

LE
POUVOIR DES PAPES

ET

L'INFAILLIBILITÉ

1871

100 FOLIO DES PAYS

1871

Benard, 1777

LE

POUVOIR DES PAPES

DEPUIS

LA PROCLAMATION DU DOGME

DE

L'INFAILLIBILITÉ

EXPOSÉ D'APRÈS LES DOCTRINES ET LES ACTES DES PONTIFES ROMAINS
A PARTIR DE GRÉGOIRE VII

PAR

LE D^r J.-F. VON SCHULTE

Ancien professeur ordinaire de droit canon et de droit germanique
à l'Université de Prague
Actuellement professeur à l'Université de Bonn.

TRADUIT DE L'ALLEMAND SUR LA SECONDE ÉDITION (1871)

PAR

ET. PATRU

PARIS

LIBRAIRIE SANDOZ ET FISCHBACHER

33, rue de Seine, 33

NEUCHÂTEL

LIBRAIRIE J. SANDOZ

GENÈVE

LIBRAIRIE DESROGIS

1879

Genève.— Imprimerie Charles Schuchardt.

T A B L E

	Pages
AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR	7
PRÉFACE DE LA SECONDE ÉDITION	9
INTRODUCTION : Déclarations de l'auteur.	15
CHAPITRE I ^{er} . Le dogme de l'infailibilité	47
CHAPITRE II. Conséquences théoriques	51
CHAPITRE III. Conséquences pratiques	53
CHAPITRE IV. Propositions tirées des enseignements <i>ex cathedra</i> , et déterminant les rapports entre le Pape et l'État	62
CHAPITRE V. Examen des objections	143
CHAPITRE VI. Considérations politiques.	190
CHAPITRE VII. Citations de la <i>Civiltà cattolica</i> , touchant les rapports de l'Église et de l'État	208
CHAPITRE VIII. Réflexions sur la situation des Jésuites à l'égard de l'Église et du Pape	234

1947

Year
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030

AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR

La traduction que j'offre au public, revue soigneusement par l'auteur, peut être considérée comme donnant avec fidélité, la matière et la liaison des idées de l'ouvrage allemand.

J'étais autorisé à faire tous les changements de forme que je jugerais convenables. Après mûr examen, j'ai pensé qu'il valait mieux ne pas user de la permission; le lecteur qui ne se laissera pas rebuter par la gravité du sujet, ne tardera pas à reconnaître, comme moi, que mon travail aurait perdu en solidité ce qu'il aurait peut-être gagné à être présenté sous un aspect plus attrayant; le livre de M. Schulte est un de ceux qu'on ne se permet pas de modifier.

Ma traduction était prête depuis longtemps, mais j'hésitais à la publier : ce qui me détermine, c'est en premier lieu, que l'on a traduit en français la brochure au moyen de laquelle Mgr Fessler, secrétaire du Concile, essaie d'atténuer l'effet produit en Allemagne par l'ouvrage de Schulte; et que l'on cite cette réfutation sans donner, bien

entendu, la contrepartie. Procédé familier aux jésuites, déjà bien vieux, mais inusable.

En second lieu, l'Église romaine ayant déclaré la guerre à la société moderne, guerre que le Concile du Vatican a ravivée et généralisée, j'estime qu'il ne serait pas d'un homme d'avoir des armes en mains et de se retirer sous sa tente. Il faut entrer dans la lice, il faut combattre sous peine d'être accusé d'égoïsme et de lâcheté. C'est donc mon devoir de publier ce volume, je l'accomplis : advienne que pourra.

ET. PATRU.

PRÉFACE DE LA SECONDE ÉDITION

(1871)

Les faits qui se sont produits, et les sources mises en lumière depuis la I^{re} édition ont un double résultat : d'une part, ils appuient la thèse soutenue dans le présent ouvrage, savoir que les théories de Grégoire VII et de ses successeurs une fois admises, aucun État, dont les membres croient à l'infaillibilité, ne peut subsister à moins qu'il ne se soumette à l'autorité du pape ; d'autre part, ils contredisent cette même infaillibilité.

La maxime bien connue : « La fin justifie les moyens » est mise en œuvre pour ramener les fidèles et surtout les professeurs de théologie, à « l'obéissance de la foi » et pour persuader au peuple que les nuages de l'intelligence ont été dissipés par le soleil du Vatican. L'on

voit bien maintenant, dit-on, que l'infailibilité est une chose parfaitement simple, qu'elle s'explique tout naturellement, qu'on y a toujours cru, etc. Il faudrait presque admettre que l'indignation si profonde et si vive qu'elle a excitée, que l'opposition virile qu'elle a rencontrée n'ont jamais rien eu de sérieux. Une autre maxime : « Tout pour la plus grande gloire de Dieu » vient aussi prêter son appui à la précédente. En présence de ces faits, il faut renoncer à tout ménagement ; on n'est plus tenu qu'à épargner les personnes.

On nous reproche de provoquer un schisme, qu'il faudrait, au contraire, éviter à tout prix : ce n'est pas nous que ce reproche atteint, parce que ceux qui ont causé le schisme sont ceux qui ajoutent à l'Évangile de Christ. La science catholique a autre chose à faire que d'employer le sophisme, que de tordre et défigurer l'histoire, pour masquer les lézardes de l'édifice. Il n'est pas digne d'elle de laisser de côté les objections, car celles-ci se sont produites d'une part parce qu'on a voulu faire violence à la foi dans le but d'achever l'œuvre de la toute-puissance papale, et que, d'autre part, on n'a pas eu le courage de demeurer fidèle à la doctrine des Pères, comme si l'on avait oublié que l'évêque de Rome n'est que le premier des évêques, et que ceux-ci, institués suivant l'apôtre Paul, par

l'Esprit-Saint, pour gouverner l'Église, n'ont pas le droit de se laisser abaisser au rôle de simples instruments ou de valets sans volonté.

La science ! il n'en est plus guère question dans l'église. Il n'y a plus de science là où l'on se borne à rajeunir la scolastique pour l'adapter aux besoins actuels ; — où l'on n'emploie d'autre style que le style permis par les jésuites ; — où l'exégèse des Saintes Écritures est à peine admise comme un luxe que l'on conserve à cause des hérétiques¹ ; — où le dogmatiste édifie son système sur des raisonnements au lieu de mettre à la base l'Écriture et les Pères, suivant l'exemple d'un Cyprien, d'un Cyrille, d'un saint Léon, etc. ; — où saint Thomas a plus d'autorité que toute l'antiquité chrétienne, y compris la Bible. Il n'y a plus de science là où le moraliste cesse de consulter les sources, mais considère comme évangile un saint Alph. Liguori, un Leymann et cent autres, même un Gury, dès qu'il s'agit de mesurer, à l'aune de la casuistique, jusqu'où l'on peut aller sans franchir la limite qui sépare le *péché véniel* du *péché mortel*, et sans s'exposer aux

¹ Dans un diocèse de l'Allemagne on n'exige plus des candidats l'exégèse de l'Ancien Testament ; l'on a déclaré cette étude un superflu qu'il est facultatif d'ajouter à son bagage scientifique.

peines édictées contre cette sorte de contrebande ; il n'y a plus qu'un système composé de propositions juridiques mal digérées, de probabilisme, d'idées obscures sous apparence de profondeur, etc. Il n'y a plus de science là où l'histoire est, pour ainsi dire, superflue ; car aujourd'hui, non seulement l'historien n'occupe pas la première place, mais il a fait assez lorsqu'il a fourni à l'élève déjà préparé à l'admiration, les citations capables de prouver que l'on a toujours visé au même but, qu'on l'a vu clairement dès l'origine, que cela ne peut être contesté par personne, sinon par des savants orgueilleux, surtout par les savants allemands ; car à ceux-ci manque totalement « l'humilité de la foi, » cette humilité qui fait admettre comme le meilleur système religieux celui qui est fondé sur les définitions des papes et des congrégations romaines.

Tant que ce système ne sera pas proscrit, aussi longtemps que toutes les parties de la théologie ne s'abreuvront pas à la source limpide de l'Écriture et des Pères, il n'y a pas d'amélioration à espérer. Ce système est une caricature ; il ne reproduit pas l'ensemble de l'édifice, l'esprit aussi bien que la lettre ; il n'est construit que de mots, de fragments décousus, de lambeaux de logique, de casuistique, de droit ; mais il a cet avantage, il est vrai, que toute la machine peut être mise

en mouvement au moyen d'un ressort qui donne l'impulsion première.

En présence de ce système, la science n'a qu'une chose à faire : combattre pour la vérité, quoi qu'il en puisse advenir. La situation de l'Église catholique ne peut pas devenir plus mauvaise, elle ne peut que s'améliorer. Dieu veuille qu'il en soit ainsi !

INTRODUCTION

Plusieurs archevêques et évêques de France, d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, d'Italie, d'Angleterre, d'Irlande et de l'Amérique du Nord, ont adressé une pétition, en date du 10 avril 1870, à leurs Éminences les présidents du Concile du Vatican. En voici la teneur :

« Éminences et honorés Présidents!

« Le Concile étant réuni pour la gloire de Dieu et le salut des hommes, tous les Pères ont un même intérêt et servent la même cause. Selon la nature des choses humaines, il est à peu près impossible qu'il ne se produise des opinions différentes au sein de cette assemblée; toutefois, il est éminemment désirable que ces divergences ne divisent pas en deux camps adverses des hommes qui se sont réunis dans le but de rechercher la vérité qui est essentiellement une. Aussi ne

pouvons-nous admettre que beaucoup de Pères soient disposés à accepter le dogme de l'infaillibilité avant un sérieux examen.

« Nombre de difficultés exigent des recherches qui ne sont pas du ressort d'une congrégation générale. Mais il en est une dont personne ne contestera l'importance, et que Dieu fera entrer en compte pour le salut des âmes : *il s'agit des commandements divins sur les rapports de l'Église avec la société civile et des enseignements à donner au peuple chrétien en cette matière.*

« Nous sommes bien éloignés de juger trop sévèrement les papes du moyen âge, au sujet de leurs rapports avec les rois et les empires ; nous ne sommes pas de ceux qui les accusent d'avoir eu un orgueil démesuré, d'avoir voulu détruire l'ordre civil. Nous sommes, au contraire, pleinement persuadés que ces papes ont usé légalement d'un pouvoir qui leur était accordé par le droit public des peuples occidentaux, et qu'il en est résulté de grands avantages pour le monde chrétien.

« Mais ces papes, jugeant les événements passés, comme le plus savant jugeait en ces temps-là, *selon la mesure de leur époque, et ayant été induits en erreur par de faux récits* qui prétendaient que leurs pré-

décèsseurs avaient déposé les souverains, ces papes croyaient fermement et proclamaient dans leurs décrets avoir reçu de Dieu le droit de donner des ordres et de prononcer des jugements sur les affaires temporelles, en tant que celles-ci peuvent constituer un péché. Ils croyaient, en particulier, que le Christ a donné à saint Pierre et à ses successeurs deux épées : l'épée spirituelle qu'ils portent eux-mêmes, et l'épée temporelle que les princes et les guerriers doivent employer conformément à leurs prescriptions. Boniface VIII a promulgué, dans la bulle *Unam Sanctam* cette doctrine sur les rapports du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique, et ordonné à tous les chrétiens de la recevoir comme vraie. Il ne manque pas de gens qui, pour lever la difficulté, prétendent que le pape n'a rien défini, sinon que tous les hommes sont tenus de reconnaître le pape comme le chef de l'Église, institué par Jésus-Christ. Mais pour celui qui connaît les antécédents de Boniface et de Philippe le Bel, il ne saurait y avoir aucun doute sur la pensée du pape, qui publia la bulle dans un synode convoqué spécialement pour s'occuper des affaires de France. L'amour de la vérité ne permet pas de fermer les yeux à l'évidence. Et d'ailleurs, rien ne serait plus imprudent; car ce procédé offre aux ennemis de l'Église les

prétextes les plus spécieux pour la calomnier et risque d'affaiblir les témoignages historiques qui militent en sa faveur. Du reste, les papes ont enseigné ouvertement jusqu'au dix-septième siècle, que l'autorité en matière temporelle leur vient de Dieu, et ils ont toujours condamné l'opinion contraire.

« Or, de concert avec le plus grand nombre des évêques du monde catholique, nous enseignons aux fidèles une doctrine différente, touchant les rapports de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle. Nous enseignons, il est vrai, que ces deux puissances sont inégales, puisque autant le ciel s'élève au-dessus de la terre, autant les biens éternels que l'Église a mission d'assurer aux fidèles sont supérieurs aux biens temporels dont l'obtention et l'accroissement sont les objets immédiats du pouvoir civil. Cependant, l'autorité divine réservée, chacune est supérieure dans les choses de son domaine particulier; et dans l'exercice de leurs attributions elles ne sont pas subordonnées l'une à l'autre. Nous enseignons que le prince, en tant que membre de l'Église, est soumis au pouvoir ecclésiastique, auquel appartient, d'institution divine, le droit d'appliquer même aux rois les peines ecclésiastiques, mais non le droit de les déposer et de délier leurs sujets du joug de l'obéissance; — nous ensei-

gnons que le pouvoir de juger les princes et les empires, pouvoir dont les papes du moyen âge ont usé, leur était en quelque sorte conféré par le droit public de l'époque; mais que, par suite des changements survenus dans les institutions politiques et même dans le droit privé, ce pouvoir a disparu en même temps que la base sur laquelle il reposait.

« Notre enseignement n'est pas nouveau : *c'est la doctrine primitive confirmée par l'accord des Pères et des Papes jusqu'à Grégoire VII*; aussi ne doutons-nous pas que ce ne soit la pure vérité. Car Dieu nous garde d'altérer la loi divine par complaisance et pour satisfaire aux exigences du temps présent ! *Il importe donc de signaler les dangers qui résulteraient pour l'Église d'un décret opposé à notre enseignement.* Il n'échappera à personne qu'il est impossible de réformer la société civile suivant la règle formulée dans la bulle *Unam sanctam*. Les changements qui se sont opérés dans les opinions et les institutions humaines ne sauraient pas davantage supprimer un droit conféré par Dieu, non plus que les obligations qui en découlent. Si le pape avait reçu en saint Pierre le pouvoir figuré par les deux épées, et s'il possédait de droit divin, comme l'affirme la bulle *Cum ex apostolatus officio*, la plénitude de la puissance sur les

peuples et les empires, il ne serait pas loisible à l'Église de le cacher au troupeau; car l'Église doit suivre l'exemple de saint Paul, disant à ceux qu'il instruisait : « Je n'ai rien négligé pour vous faire connaître tout le plan de Dieu. » Et si l'enseignement chrétien était dégénéré au point que les exemples de l'apôtre dussent être abandonnés, il ne servirait pas à grand'chose d'affirmer et de répéter « que le pouvoir du saint-siège, quant au temporel, se renferme dans les limites de la théorie, et ne prétend à aucune influence sur les événements, — et que, loin de là, Pie IX ne songe pas le moins du monde à déposer les conducteurs des peuples. » *Nos adversaires se riraient de nous* et nous répondraient : « Nous ne craignons pas les sentences du pape, mais après avoir dissimulé maintes fois et de diverses façons, il est devenu évident que tout catholique qui veut régler ses actes sur sa foi, est un ennemi né de l'État, car il est tenu, en conscience, de contribuer autant que possible à soumettre au pape tous les empires et tous les peuples. » Il est superflu d'insister sur les calomnies et les machinations de toute espèce que les ennemis de l'Église fonderaient sur ce procédé.

« Les choses étant ainsi, il ne saurait y avoir doute pour celui qui a pesé mûrement cette difficulté que *celle-ci doit être discutée avec le plus grand soin*

avant que l'on n'aborde la question de l'infaillibilité. Nos propositions du 11 mars peuvent aider à élucider ce dernier point. Mais le fait de savoir si Christ, notre Seigneur, a donné à saint Pierre et à ses successeurs autorité sur les rois et les empires est, de notre temps surtout, d'une si grande importance, qu'il doit être porté directement devant le Concile, pesé scrupuleusement, examiné sous toutes ses faces. *Il ne serait pas loyal* d'induire les Pères à prononcer sans une connaissance complète du sujet, à décider d'une chose dont les conséquences s'étendent si loin et affectent si profondément les relations de l'Église avec la société. C'est pourquoi, *il est nécessaire* que ladite question soit mûrement étudiée avant que le XI^{me} chapitre du *Schema* de l'Église soit mis en discussion. Si notre avis trouvait faveur, nous désirerions que la question fût présentée à part ; et comme elle ne peut être décidée sérieusement sans que les rapports du spirituel et du temporel aient été étudiés à tous les points de vue, il nous semble important que les chapitres XIII et XIV soient traités avant le XI^{me}.

« Nous saisissons cette occasion de vous exprimer notre profond respect et notre haute estime.

« De vos très honorées Éminences, les serviteurs les plus vrais, les plus humbles et les plus dévoués.

« Donné à Rome, le 10 avril 1870. »

Quels étaient les signataires de cette pétition ? C'était d'abord le rédacteur lui-même, le cardinal Rauscher, archevêque de Vienne, qui n'était égalé par aucun des Pères du Concile dans la connaissance du droit et de l'histoire ecclésiastiques ; — c'était l'archevêque de Prague, cardinal F. Schwarzenberg, qui n'a jamais cessé pendant sa longue activité d'attirer l'attention de Rome sur les dangers que l'on courait en luttant contre l'esprit du temps et la science moderne ; c'était Mgr Strossmayer, l'orateur brillant, inébranlable ; — c'était Mgr Hefele, le savant le plus versé dans l'histoire des Conciles. C'était, en outre, la plupart des évêques austro-hongrois (les archevêques d'Olmütz, d'Agram, de Colocsa, les évêques de Budweis, de Gurk, de Lavant, etc.) ; — c'était la plupart des évêques allemands (les archevêques de Munich, de Bamberg, les évêques d'Augsbourg, de Trèves, d'Ermenland, de Breslau, de Rottenburg, de Mayence, d'Osnabruck, le vicaire apostolique de Saxe, l'évêque prussien de l'armée, etc.)¹ ; — c'étaient les coryphées

¹ Il est vrai que depuis la lettre pastorale de Fulda (31 août 1870), plusieurs d'entre eux cherchent, avec une précipitation irréflectif, à faire admettre, en partie au moins, cette même doctrine dont ils disaient, le 10 avril, qu'il en découlait des conséquences en contradiction avec leur propre enseignement.

de l'épiscopat en France, en Italie, en Angleterre, en Irlande et dans l'Amérique du Nord.

Quel en fut le résultat? Nul, absolument nul! On mit la pétition *ad acta*, car il était décidé depuis longtemps que l'infaillibilité serait proclamée. Dès le moment où il fut question d'un concile, tout homme un peu au courant des affaires de l'Église était sûr de ce qui se préparait.

Le cardinal Rauscher a traité explicitement ce sujet dans l'écrit intitulé : « *Observationes quedam de infallibilitatis subjecto* » Naples 1870 (chap. x, p. 62). Il a attiré l'attention sur ce fait que Suarez, le jésuite classique en fait de dogme, s'appuyant déjà sur la bulle de Boniface VIII, a déclaré article de foi le droit du pape de déposer les princes hérétiques, ou rebelles, ou capables de porter atteinte à son autorité en s'immisçant dans les choses qui touchent au salut des âmes (Defens. fid. Lib. VI, c. VIII). Rauscher a rappelé que Bellarmin, s'en référant aussi à Boniface VIII, déclare de même article de foi la puissance du pape dans les affaires temporelles (Tract. adv. Guil. Barclay, cap. III, p. 37, Romæ 1610); — et que Baronius et Lessius enseignent que les expressions de Grégoire VII, au concile de Rome, suffisent pour constituer un article de foi.

Plusieurs personnes ont également fait remarquer

les conséquences fatales du dogme en question. Et dans leurs « *Desideria* » que j'ai sous les yeux, il a été formellement demandé que l'infailibilité du pape ne fût ni décrétée, ni définie. De leur côté les évêques allemands, réunis à Fulda dans l'automne de 1869 ont prié le pape de ne pas soumettre cette question au concile. (A ce que l'on prétend, l'évêque de Paderborn, Dr Conrad Martin, n'aurait pas signé, bien que son « Manuel de religion » ne fit pas mention jusque-là d'un pape infailible.) Leur vraie croyance ressort clairement des termes de leur déclaration, croyance qui les poussait, en 1869, à proclamer dans leur Lettre pastorale qu'il n'était pas question de discuter en concile des choses qui pourraient jeter du trouble dans les âmes. Il est vrai que cette lettre pastorale ne mentionne pas expressément le point capital; mais il n'est pas moins digne de remarque que celle de 1870 ne le mentionne pas davantage.

La « *Constitutio dogmatica prima* » du 18 juillet 1870, a été publiée formellement et solennellement dans nombre de diocèses. De là, pour tout catholique, l'impérieuse nécessité de savoir exactement ce qu'il doit croire désormais quant à *la puissance du pape dans les affaires temporelles, quant aux rapports de l'Église et de l'État.*

En vertu du nouveau dogme, tout ce qui a été une fois enseigné *ex cathedra* par les papes, à ce sujet, c'est maintenant *article de foi*. Pour les points fondamentaux, il n'y a aucun doute. Mais il ne suffit pas d'examiner les décrets des papes au point de vue de la théorie pure. Non seulement la pétition du 10 avril fait faire par les « adversaires » des objections purement théoriques, celles qui naissent directement du sujet et que l'on peut considérer comme l'opinion des pétitionnaires, mais en outre, elle signale avec raison, de même que la *Civiltà Cattolica* (dans un article que nous donnerons plus loin), que l'intention de Boniface VIII, pas plus que celle de ses prédécesseurs Grégoire VII, Innocent III, Innocent IV, ou de ses successeurs Pie V ou Pie IX, ne peut avoir été de faire un discours scientifique sur la matière : ils ont poursuivi *des résultats plus pratiques*. En conséquence, on a aussi le droit d'étudier la portée de ces actes solennels et redoutables qui ne vont à rien moins qu'à faire passer dans le domaine des faits leurs théories sur le pouvoir du pape.

Dans le présent écrit, je n'ai fait usage, à dessein, que des sources officielles ou d'ouvrages qui possèdent non seulement l'approbation, mais encore la considération de la cour de Rome, ou dont les auteurs sont reconnus irréprochables, comme Baronius, Raynaldus,

Bzovius, Spondanus, Del Bene, Morelli, Schrader, etc.

Je n'ai pas épuisé mes documents ; une partie même de ce que j'en donne ici est déjà connue depuis longtemps. Mais ce que le public en sait ne s'étend qu'à certains points de fait, à quelques idées sommaires, non à *la lettre* en ce qu'elle a de décisif. En revanche, certains actes et certains faits ne sont connus que de ceux qui ont étudié dans les *sources* l'histoire de l'Église et le droit ecclésiastique.

Ces *sources* sont une chose incommode. Car on ne peut contester que bien souvent la pratique et la théorie ne s'accordent guère et qu'il est difficile de les harmoniser, alors même qu'on a cultivé l'art de mettre d'accord les contraires avec le zèle dont témoignent plusieurs des écrits relatifs au concile. Évidemment, celui-là est au mieux avec sa conscience, qui ne sait de l'histoire que le peu qui lui en a été appris au séminaire, à l'école, ou qu'il a puisé dans un livre bien pensant. Qu'il soit évêque, prêtre ou laïque, il peut tenir pour vrai ce qu'on lui a dit sur l'autorité du pape, de l'évêque, du prêtre. Néanmoins la vérité demeure éternellement la vérité et chacun a le devoir de se rendre compte de sa croyance et des mobiles de sa conduite. C'est un devoir d'autant plus impérieux que nous vivons en un temps où l'indifférentisme et l'incréd-

dulité lèvent la tête plus insolemment et plus impunément que jamais après chaque déclaration du pape, quand d'autre part l'hypocrisie et la confiance dans les pratiques font des pas de géant. Rendre ouvertement témoignage à la vérité, c'est aujourd'hui le droit de tout catholique depuis qu'elle a retenti en vain, la voix de ces hommes qui, semblables à Paul, et en vertu de leur vocation, ont eu le courage de dire au pape la vérité telle qu'elle leur apparaissait, fondée sur leur propre conviction, sur l'Écriture et sur les Pères.

Après avoir courageusement voté *non* dans la séance du 13 juillet, ils se sont malheureusement abstenus le 18 de prendre part au vote (de pure forme il est vrai) par des motifs personnels, pour ne pas faire peine au pape directement intéressé dans la question. C'est ce que ténorise nettement la déclaration de 56 évêques, en date du 17 juillet, renouvelant leur *non placet* de la manière la plus expresse. Il est constant qu'immédiatement après le 13, la séance publique a été fixée au 18, bien qu'on ne pût admettre un instant la possibilité de se mettre d'accord, bien qu'on ne pût, en aucune façon réfuter en *quatre* jours les objections colossales dirigées contre le nouveau dogme. Je suis donc fermement persuadé qu'il ne leur eût servi à rien de renouveler leur *non placet* le 18 juillet : aussi je n'ai nulle-

ment la pensée de blâmer ces hommes convaincus. Mais ils ont fourni des prétextes à ceux qui en cherchent pour mettre d'accord leur conscience et leur position personnelle; ils leur permettent de dire qu'il en eût été autrement sans cette abstention. On répète ce reproche : « les évêques qui se sont tenus à l'écart ont abandonné leur cause en abandonnant leur droit de suffrage, » comme si le Seigneur avait attaché le salut des hommes à quelques formules juridiques ou à telle phrase des lettres pastorales. Ni le pape, ni mon évêque, ni mon pasteur ne peuvent m'ouvrir le ciel par leurs prières, si je ne crois pas en Christ, et si je ne vis pas en chrétien; et de même, ni moi, ni aucun de ceux qui sont capables de discerner la vérité, ne peut confier son salut à la responsabilité qu'un tiers serait peut-être disposé à prendre. C'est à *moi-même* que le Seigneur demandera compte de ma vie. Je ne me couvrirai jamais de la responsabilité d'autrui; je m'en tiens à la doctrine de l'apôtre Paul contenue dans l'Épître aux Romains, XIV, 12 : « Ainsi chacun de nous rendra compte à Dieu pour soi-même; » — et dans la seconde épître aux Corinthiens, V, 10 : « Car il nous faut tous comparaître devant le tribunal de Christ, afin que chacun reçoive selon le bien ou le mal qu'il aura fait étant dans son corps. »

Dans le but de faciliter un examen individuel aux personnes cultivées et non pas seulement aux savants, le présent écrit donnera tous les passages essentiels des sources : par conséquent la traduction ne peut être une traduction courante mais une traduction *fidèle* donnant tantôt le texte, tantôt la substance (Les passages traduits littéralement sont toujours indiqués par les guillemets d'usage). La vérité ne craint pas la lumière; ce ne peut donc pas être un mal que de raconter l'*histoire vraie* de ce que les papes ont fait et enseigné dans un domaine qui intéresse directement toute créature humaine.

Je sais parfaitement les reproches que l'on va lancer contre cet écrit; on y verra un esprit d'hostilité, de haine même à l'égard de l'Église, une révolte contre l'autorité ecclésiastique. Si cela ne suffit pas, l'on m'accusera d'être un orgueilleux, d'incliner vers le libéralisme; on me traitera de savant allemand, d'écrivain confus, etc. Je connais le droit que s'arrogent les journaux fidèles malgré tout, de traîner dans la boue quiconque n'applaudit pas à l'adage : *Roma locuta est, causa finita est* (adage que des évêques n'ont pas craint, en dépit de l'histoire, de présenter comme l'opinion de saint Augustin). Je connais la méthode qui consiste à attaquer *la personne* quand on ne peut

combattre la chose ; à appeler à son aide les sophismes, les méchantes interprétations, les falsifications même, quand on n'a pas pour soi les principes de la raison. Tout cela est très vieux, mais le procédé a été employé avec trop de succès pour n'être pas regardé aujourd'hui encore comme parfaitement efficace.

Il m'a fallu soutenir un long, un pénible combat, avant de me décider à publier ce livre. *Je peux affirmer, sans crainte d'être démenti, que j'ai beaucoup écrit pour défendre les droits de l'Église et du pape.* Peut-être ai-je contribué, dans les meilleures intentions, à assurer la victoire à l'absolutisme pur qui domine l'Église, quelque modeste que fût, d'ailleurs, ma situation. Et c'est pour cela précisément que je me dois à moi-même de faire une déclaration publique au sujet de l'œuvre que j'entreprends.

J'agissais en toute bonne foi. J'étais convaincu de la divinité de ma sainte Église, de la nécessité d'un primat, conformément à l'opinion ancienne ; j'étais convaincu que l'on ne peut se passer de l'épiscopat, et que *la mission de l'Église est aujourd'hui la même qu'il y a 18 siècles.* J'étais convaincu surtout de ce principe que l'Église, immuable dans ses fondements, peut et doit se servir, dans son activité extérieure, des moyens conformes au temps et imposés par les circon-

stances au milieu desquelles elle accomplit son œuvre. Je pouvais donc sans crainte regarder les idées dominantes à telle époque comme *spéciales à cette époque, et contester que ce fussent les idées fondamentales et immuables de l'Église*, d'autant plus que je me plaçais ainsi au point de vue où se sont placés les évêques opposants dans leur pétition du 10 avril. Je pouvais considérer les décrets et les prétentions d'un Grégoire VII, d'un Boniface VIII, d'un Grégoire IX, d'un Innocent IV, d'un Pie V, etc., etc., tantôt comme la simple expression d'un droit qui avait ses racines dans les opinions du temps, tantôt comme la conséquence de cette conception propre au moyen âge, et résultant de ce qu'à cette époque on envisageait toute chose sous le point de vue du droit privé, savoir que *ce qui est stable, ce qui a de la valeur en soi et à un moment donné, est par cela seul de droit divin*. Il m'était donc possible *de contester toute opposition de principes entre les doctrines et les prétentions de l'Église, d'une part, et les vues, les exigences du temps actuel et de l'état moderne, de l'autre*. Enfin, il m'était permis, en tant que sincère ami de l'État et fidèle enfant de mon Église, d'intervenir pour essayer, par un travail purement objectif, de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Tous les écrits, toutes les

pages où j'ai traité ce sujet, témoignent que je *me suis tenu fidèlement à ce point de vue*. Si mes idées ne sont pas toujours justes, cela tient d'abord à ce que j'ai pu me tromper, ensuite à ce que l'on peut contester sur la nature de tel ou tel point en litige; on peut se demander s'il est du domaine de l'Église ou du domaine de l'État.

J'étais dans la fleur de la jeunesse lorsqu'un souffle de liberté sembla vouloir ranimer l'Église : alors tous ses amis espérèrent que cet élan serait capable d'insuffler aux anciennes institutions un esprit nouveau, de substituer aux formes surannées la puissance intérieure, et la vie au mécanisme. Je le dis franchement, j'appartenais à ce petit groupe de jeunes gens qui, en 1848, regardaient avec inquiétude certaines évolutions politiques. Néanmoins, comme *des millions* d'autres catholiques, j'espérais vivement que le pape (dont les premiers actes poussaient à la révolution), mettant à profit *les idées justes de son époque*, entreprendrait une réforme dans l'Église, comme l'avaient fait avant lui un Léon IX et un Grégoire VII. N'étais-je pas confirmé dans cette manière de voir par la conduite des évêques allemands, réunis à Wurzburg (oct. 1848) sous la présidence du cardinal F. Schwarzenberg, alors évêque de Salzbourg? Et les évêques de la Prusse

n'ont-ils pas reconnu, de fait, l'indépendance de l'Église en un moment où les circonstances politiques ne permettaient pas au gouvernement de se constituer?

Tout ce qui tendait à briser les chaînes de l'Église devait m'être cher. Aussi j'ai salué avec joie le concordat autrichien, et je suis entré maintes fois en lice pour le soutenir, bien que dès le début je désapprouvassé plus d'un point. De bonne foi, pouvais-je repousser un bien réel pour un avantage plus grand mais problématique? L'espérance du mieux pouvait-elle me forcer à regarder le bien présent comme nul?

Maintenant j'ai dépassé le milieu de ma carrière. Je connais par expérience l'état de maint diocèse; j'ai découvert les ressorts cachés de l'Église par mes rapports fréquents et de toute nature avec les hommes qui la dirigent; j'ai acquis par de nombreux voyages une connaissance exacte de la situation de plusieurs pays que j'ai parcourus l'oreille tendue et les yeux ouverts; des études sérieuses et ininterrompues dans tous les domaines de la vie ecclésiastique, m'ont permis d'amasser des faits et des observations en abondance; aujourd'hui enfin que les décisions du 18 juillet 1870 se présentent à moi dans la constitution papale *Pastor æternus* avec toute la rigueur légale d'un

article de foi révélé par Dieu lui-même, je dois le confesser : J'AI VÉCU DANS UNE PROFONDE ILLUSION. Ce ne sont ni mes principes, ni mes vœux qui ont changé. J'espère, avec l'aide de Dieu, demeurer ferme jusqu'à mon dernier soupir dans la croyance de mes pères telle qu'elle m'a été apprise à l'école primaire catholique, en Westphalie, et au Gymnase, suivant le catéchisme romain ; j'espère demeurer fidèle à l'Église du Christ, au primat, à l'épiscopat, et à la doctrine entière. Mais j'ai dû reconnaître comme *erroné* mon sentiment sur les rapports de l'Église et de l'État, et sur les intentions de certains cercles, dès qu'il m'est clairement apparu que ce sentiment était *contraire à la doctrine romaine*. Il y a dix ans déjà, j'ai pressenti le but auquel tendait un parti puissant dans l'Église. J'ai hautement élevé la voix contre les exagérations, à l'Assemblée générale des catholiques, tenue à Aix-la-Chapelle en septembre 1862, dans l'antique salle des empereurs ¹. Dès lors je n'ai plus été en bonne odeur

¹ Dans cette assemblée, l'orateur le plus fêté put aux acclamations enthousiastes de l'auditoire, appeler les *Gymnases de l'État et les Universités des institutions du diable*. A la vérité le mot ne se trouve pas dans le soi-disant rapport officiel, mais je l'ai entendu de mes propres oreilles, étant à deux pas de l'orateur, et il est certain que tous ceux qui ont entendu le discours

dans les cercles catholiques, car vous êtes bien vus tant que vous combattez pour la bonne cause avec courage et avec les armes de l'intelligence et du savoir; mais on ne tolère pas que vous disiez ouvertement ce que vous estimez être la vérité, si la vérité déplaît. La réunion des savants, à Munich, en septembre 1863, raviva mes espérances; je crus y voir un moyen de concentrer les forces du catholicisme intelligent et de lutter contre cet autre courant semblable à l'orage qui renverse non pas l'arbre mort, mais bien plutôt l'arbre plein de sève et couvert de feuilles et de fleurs. Le bref *Tuas libenter* du 23 décembre 1863, adressé à l'archevêque de Munich et qui canonise virtuellement la scolastique; — la lettre du Nonce soumettant les réunions scientifiques futures à des conditions qu'un savant, qu'un homme ne saurait accepter; — ce que j'ai appris, soit par des évêques, soit par des personnes au courant des affaires de Rome; — tout cela chassa de mon âme les espérances de la jeunesse et fit naître à la place une froide et muette résignation.

ont entendu le mot; je m'en suis entretenu longtemps et avec effroi dans un cercle restreint. Et pourtant, je dois le dire, ce prêtre comptait parmi les plus doux, parmi ceux avec lesquels on peut vivre malgré quelques divergences d'opinions; c'est M. le chanoine *Moufang*, à Mayence.

Et néanmoins, je n'ai pas abandonné mon poste, j'ai continué à combattre, parce que, je le confesse, je ne voulais pas convenir de mon erreur, parce que j'avais le cœur brisé à la pensée d'abandonner une cause que j'avais embrassée avec l'enthousiasme de la jeunesse, soutenue avec le sérieux de l'âge mûr, pour laquelle j'ai combattu sans trêve avec les armes de la science. A partir de ce moment, j'ai exprimé mes sombres appréhensions toutes les fois que l'occasion s'est présentée, dans mes écrits, dans mes lettres, dans la conversation. Je pourrais citer nombre de personnages très connus, dont la correspondance et les discours prouvent qu'ils sont en communauté d'idées avec moi; mais il ne m'appartient pas de nommer personne et d'adresser des reproches à quiconque a des motifs de renfermer ses convictions dans le secret de son cœur.

Dès l'année 1854, j'ai été en butte à des attaques incessantes dont les journaux sont remplis : ce n'est pas cela qui aurait pu ébranler mes convictions. Mais c'est ma conscience *qui m'oblige à regarder la révolution actuelle d'un autre œil que par le passé*. Les menaces d'aujourd'hui ne me contraindront pas davantage au silence. M. Scheeben d'abord, puis quelques autres personnes, enfin de nombreuses lettres m'ont averti avec aigreur, que « je tomberais du haut de ma

réputation littéraire » si je m'opposais aux décrets du Vatican. Menaces vaines ! car je ne cherche ni gloire, ni réputation littéraire : ce que je recherche, c'EST LA VÉRITÉ. Me fussé-je acquis un nom honorable, ce renom ne saurait être atteint par une exposition publique de mes vues, ni effacé dans l'esprit de tout homme raisonnable par un ouvrage qui traite à un point de vue purement objectif, *un sujet duquel dépend le repos de beaucoup d'âmes, aussi bien que le calme de la mienne.*

Pendant longtemps j'ai voulu me taire. Mais les évêques allemands, réunis de nouveau à Fulda, ont pris une position très différente de celle que la plupart des membres de la réunion avaient gardée jusques et après le 18 juillet 1870, et il est devenu évident qu'il ne reste plus aux catholiques qu'à se soumettre aveuglément et servilement à la lettre. En outre, des mesures de rigueur ont été prises contre des professeurs de théologie à Bonn, à Braunsberg, à Breslau, à Munich et contre beaucoup d'autres personnes ; et pourtant parmi les uns et les autres il se rencontre des hommes d'un savoir profond, d'une pureté de mœurs, d'une piété et d'un désintéressement tels qu'on pourrait les souhaiter à tous les évêques, car il est rare de trouver réunies tant de qualités. Tous ces faits prouvent que

l'on a mis de côté les égards les plus élémentaires, que l'on veut ébranler les timides en les privant des bénédictions de l'Église, et que l'on préfère des valets, pourvu qu'ils signent, à des chrétiens fidèles à leurs convictions. Alors, je me suis posé cette question : Peux-tu garder plus longtemps le silence ? JE N'AI JAMAIS CRU A L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE. Néanmoins on m'a souvent cité à l'appui de cette doctrine : c'est un coup de maître qui s'explique par ce fait que l'on s'est gardé de donner le contexte ou d'indiquer l'intention dans laquelle telle phrase a été écrite, car *nulle part* dans mes ouvrages, *jamais* dans aucun de mes cours je n'ai adhéré à ce dogme. Et comme, jusqu'en ces derniers temps, on s'est maintefois référé à tel ou tel passage de mes écrits, je dois à mon honneur littéraire de rompre le silence. Mais cette raison seule ne suffirait pas, car étant chrétien, je dois supporter des attaques personnelles et des procédés blessants. C'est le bien de l'Église qui me décide à parler après avoir beaucoup, beaucoup souffert. Je *sais* que maint évêque ne trouve aucun fondement à l'infailibilité, ni dans l'Écriture, ni dans les Pères. Je connais par douzaines des prêtres au nombre des plus dignes, surtout des professeurs de théologie qui ont absolument la même opinion que moi, même parmi ceux qui ont publique-

ment reconnu le dogme, ou qui se sont tus. Je peux en fournir la preuve juridique. Parmi les laïques cultivés, capables de porter un jugement, et avec lesquels je suis en rapport depuis longues années, je n'en connais pas dix qui pensent autrement que moi. Je sais qu'on me répondra que je suis dans l'erreur. Avant le 18 juillet on demandait de ne pas faire d'agitation parce que la définition deviendrait nécessaire, et le silence de la soumission fut considéré comme une adhésion à l'infaillibilité : de même aujourd'hui le silence est utilisé comme un argument en faveur du nouveau dogme, quelque divers que puissent être d'ailleurs les motifs que chacun peut avoir de se taire. Je me tairais encore si je n'avais acquis, par des travaux très sérieux, la possibilité de donner la preuve la plus éclatante de la justesse de mes idées : et dans les circonstances où l'Église se trouve actuellement, j'estime que tout homme qui a le courage et les connaissances nécessaires, est tenu d'entrer en lice. Il n'est pas besoin d'un mandat ; *c'est un devoir de rendre témoignage à la vérité*. Travailler au bien de mon Église dans la mesure de mes forces, c'est un droit qui m'appartient aussi bien qu'au pape, aux évêques et aux prêtres : car l'Église n'est pas instituée pour que la hiérarchie gouverne et que les laïques obéissent, mais le Seigneur

l'a fondée *pour que chacun y trouve un moyen sûr de faire son salut*. L'avantage de l'Église m'importe plus que la volonté actuelle du clergé, plus que la faveur ou la haine des hommes. Je n'ai aucune crainte quand ma conscience me laisse en paix.

La majorité des évêques, après le concile de Nicée, put se déclarer en faveur de l'arianisme pendant quelque temps sans entraîner la chute de l'Église; celle-ci a eu quelquefois, au lieu d'un seul, plusieurs chefs qui s'anathématisaient à l'envi, et pourtant elle est demeurée debout; après le concile de Constance, elle n'a pas cessé d'exister, bien que le concile vît dans la déposition des papes le seul moyen de salut; elle n'a pas succombé non plus bien qu'à plus d'une reprise et pendant plusieurs années il n'y ait eu aucun pape, etc. En conséquence on peut aujourd'hui être sûr que le Seigneur saura faire tourner à bien les maux qu'a préparés l'esprit de centralisation omnipotente qui règne systématiquement depuis trois siècles dans l'École et dans l'administration ecclésiastique.

En proclamant le dogme de l'infailibilité du pape, on a voulu donner à l'autorité une base solide, sous prétexte que toutes les autres chancellent. Un homme est donc devenu nécessaire: c'est un docteur infailible qui enseigne chaque jour aux autres hommes ce qu'ils

doivent admettre comme divin parmi les diverses opinions relatives à la foi, aux mœurs, à la philosophie, au droit, etc. Si celui en qui réside l'infailibilité conclut alliance avec le pouvoir temporel, il semble, — la chose est séduisante, — il semble qu'il ne peut y avoir de meilleur moyen d'assurer la concorde entre le sacerdoce et l'empire, de contraindre les peuples au respect de l'autorité, au milieu de la confusion actuelle, en un temps où le libéralisme et le socialisme gagnent du terrain, tandis que le conservatisme en perd tous les jours. Toutefois, me plaçant exclusivement au point de vue ecclésiastique (le point de vue politique n'a rien à faire ici), je crois qu'il y a un moyen plus efficace : il consisterait à mettre en première ligne la mission intérieure et sociale ; à regarder comme accessoire ce qui est purement extérieur. Que le soin des âmes soit la chose essentielle, la bureaucratie ecclésiastique le moyen seulement ; que les prêtres estiment l'*humilité* à l'égal de l'*esprit de domination* ; qu'ils ne voient pas dans le troupeau une masse destinée à être administrée, à être instruite, et à supporter les charges paroissiales, mais des frères pour le salut desquels et avec le concours desquels il faut agir. Malheureusement, la courte expérience faite depuis le 18 juillet 1870, nous montre que c'est l'idée contraire qui l'emporte.

C'est pour cette raison que je publie *en premier lieu* le présent ouvrage. Gouvernants et gouvernés y apprendront ce que signifie l'infailibilité, la croyance et les devoirs qu'elle impose à tout catholique. Ils y verront, en même temps, comment les papes infailibles se sont comportés, *en fait*, dans le cours des siècles avec les rois, les princes, les pays, les peuples et les individus.

Si j'ai exposé en détail les raisons qui m'ont poussé à composer ce livre, ce n'est pas précisément que j'en attends de grands résultats, mais c'est parce que je ne me fais pas d'illusions sur sa nature et sur ses conséquences. Je suis soutenu par la pensée que je reste fidèle à la foi, telle que, jeune enfant, je l'ai reçue de la bouche de mes chers parents conformément au catéchisme, telle que je l'ai acquise plus tard par l'étude des Écritures et des Pères : aussi puis-je m'appliquer à bon droit les paroles de Paul aux Galates, chap. 1, vers. 8 et suivants.

En terminant, je dois me poser cette question : Ai-je la *vocation* et le *droit* d'intervenir publiquement ? En ma qualité de *professeur officiel de droit canon*, je dois exposer, justifier, défendre ce que j'enseigne comme vrai, comme le droit de mon Église. Si mon enseignement n'était pas d'accord avec ma conviction, surtout quand il s'agit des choses les plus saintes, je commet-

trais une action indigne ; ce ne serait plus l'enseignement de la science, ce serait un travail de valet. Je ne peux trouver ni dans l'Écriture, ni dans les Pères, ni dans les sources anciennes et authentiques, aucun fondement à la doctrine des chapitres III et IV de la *Constitutio dogmatica prima de Ecclesia* « *Pastor æternus.* » Mon titre de *professeur de droit canon* m'impose donc le devoir de dire publiquement mes raisons.

Comme professeur à l'Université (de Prague) je suis un *fonctionnaire de l'État*. Si je dois exposer comme *articles de foi catholique*, les conséquences qui découlent, ainsi que je le prouverai dans cet écrit, de la Constitution du 18 juillet 1870, je ne suis pas moins tenu de les donner comme vraies à mes auditeurs catholiques (ce sont les quatre-vingt-quinze centièmes) et en même temps je leur déclare que c'est leur *devoir absolu* de les croire et d'y conformer leur conduite. Mais en faisant cela, *je me rends immédiatement coupable et punissable*, car (le lecteur s'en assurera par lui-même) je devrais enseigner que nombre de lois civiles sont hérétiques, abominables, que leurs auteurs sont excommuniés ainsi que les juges qui les appliquent, que les citoyens ne sont pas tenus de s'y soumettre, etc.

Christ nous ordonne de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Comme je veux

tenir le serment que j'ai prêté à l'empereur aussi fidèlement que je compte suivre les préceptes de ma religion, mon titre de *professeur de l'État*, aussi bien que ma qualité de *canoniste*, m'autorise complètement à publier les motifs qui me font repousser les décrets du 18 juillet.

Dans le présent ouvrage j'ai abordé mon sujet d'un seul côté. Dans un second je fournirai la preuve canonique que les décrets du Vatican ne peuvent être considérés comme décrets d'un concile œcuménique; dans un troisième, je montrerai, en me fondant sur l'histoire, quelle harmonie il existe entre l'enseignement et les actes des papes, d'une part, et les doctrines reconnues comme articles de foi, de l'autre.

Et de la sorte, j'espère rendre à mon Église un service bien plus important que si *je me taisais en dépit de ma conviction*; car, alors, je courrais le danger de passer, chez les uns, pour un hypocrite, chez les autres pour un homme sans caractère, chez les troisièmes pour un être sans convictions. Mais n'admettant pas les points indiqués de la constitution de juillet, *tout en demeurant fidèle à mon ancienne croyance*, je peux continuer d'enseigner ouvertement que *la doctrine de l'Église catholique primitive*, sur les rapports de l'Église et de l'État, c'est ce que nous avons pu ensei-

gner sans conditions jusqu'au 18 juillet, c'est ce qu'ont enseigné jusque-là nos catéchismes et nos évêques eux-mêmes, comme ceux-ci l'affirment dans leur déclaration du 10 avril 1870. De même je peux continuer d'intervenir en faveur du droit de l'Église, où, quand et par qui que ce soit que je le voie menacé, basant mes appréciations sur la doctrine ancienne, non sur la constitution de juillet. Avec l'aide de Dieu, c'est une tâche que j'espère accomplir fidèlement.

CHAPITRE I

LE DOGME DE L'INFAILLIBILITÉ

1. Le quatrième chapitre de la bulle commençant par les mots : *Pastor æternus* et promulguée par le pape, dans l'église de St-Pierre à Rome, le 18 juillet 1870, est intitulé : « Du ministère infallible du pontife romain. » En voici le passage le plus important :

« Demeurant fermement attaché à la tradition transmise depuis l'origine de la religion chrétienne, d'accord avec le saint concile, ayant en vue la gloire de Dieu notre Sauveur, la glorification de l'église catholique et le salut des peuples chrétiens, nous enseignons et déclarons article de foi révélé par Dieu lui-même : que le pape, lorsqu'il parle *ex cathedra*, — c'est-à-dire lorsque dans l'exercice de ses fonctions de pasteur et de docteur de tous les Chrétiens, il définit en vertu de sa suprême autorité apostolique une doctrine imposée à toute l'Église concernant la foi ou les mœurs, — le pape, en raison de l'appui divin qui lui a été assuré dans la personne de saint Pierre, possède alors

cette infailibilité par laquelle le divin Sauveur voulait que son Église fût assistée, toutes les fois qu'elle doit porter un jugement sur la foi ou sur les mœurs; — par conséquent, ces définitions du pape sont irréformables par elles-mêmes, et sans qu'il soit besoin pour cela du consentement de l'Église.

« Si quelqu'un, ce dont Dieu préserve, osait contredire à cette décision, qu'il soit anathème! »

2. Je suppose qu'ici, comme dans l'interprétation de toutes les lois, il est admis que l'on procède suivant la logique et la raison. Ce point acquis, l'on doit concéder les deux règles suivantes : *a)* les expressions du texte doivent être prises dans leur sens ordinaire, incontestable; *b)* ce sens réside dans les mots eux-mêmes, et ne peut être altéré par aucun artifice.

3. Partant de ces deux données parfaitement simples et absolument vraies, chacun déduira du quatrième chapitre précité les propositions suivantes :

a) Le dogme de l'enseignement infailible du pape est révélé par Dieu¹.

b) Le but de cette doctrine est « la gloire de Dieu

¹ Note de Scheeben (dans l'ouvrage intitulé : « La première constitution dogmatique, sur l'Église du Christ, promulguée dans la 4^e séance générale du Concile du Vatican. Trad. par W. Molitor, et expliquée par le Dr M. J. Scheeben, profes-

notre Sauveur, » « la glorification de la religion catholique, » « le salut des peuples chrétiens. »

c) Le pape parlant *ex cathedra* est infaillible.

d) Le pape parle *ex cathedra* lorsqu'il décide ¹ d'une

seur au Séminaire archiépiscopal de Cologne. Publ. avec l'autorisation ecclés. supérieure. Ratisbonne, etc., 1870).

« La doctrine en question est *définie*, c'est-à-dire *fixée et proclamée comme un dogme révélé par Dieu*. Ce dogme n'est pas révélé seulement par la tradition orale, ou comme inspiré aux apôtres ; *il ne l'est pas même comme une doctrine simplement inscrite dans l'Écriture* ; il est révélé formellement et solennellement *par le Sauveur lui-même*, dont les expressions originales sont consignées dans la sainte Écriture, expressions qu'il n'a pas prononcées une fois seulement, mais qu'il a répétées sous diverses formes dans toutes les occasions solennelles. »

¹ Scheeben dit (p. 32) : « La décision doit : 1° avoir pour objet un enseignement relatif soit à la foi, soit aux mœurs, ou maintenir et étendre un tel enseignement, et par conséquent avoir le caractère d'une sentence dogmatique ; — 2° dans la forme et dans le fond, la sentence ne doit pas être exprimée comme une simple opinion, mais émanant de l'autorité suprême elle doit porter le cachet d'un jugement, et être reconnue comme une sentence sans appel ; — 3° quant à sa tendance et à son effet, elle ne doit pas s'appliquer à une seule personne et à un seul cas, comme les jugements des tribunaux ordinaires, mais elle doit être générale et stable, et posséder ainsi le caractère d'une loi. » — Au fond, tout cela ne fait pas grande différence. Mais l'interprète officiel qui s'exprime de la sorte prouve simplement qu'il confond des notions très distinctes.

doctrine qui intéresse la foi ou les mœurs et qui doit être tenue pour vraie par l'Église entière, et lorsqu'il prend une telle décision en sa qualité de pasteur et de docteur de tous les chrétiens.

e) Cette infailibilité est la conséquence de l'assistance divine promise au pape dans la personne de saint Pierre.

f) C'est l'infailibilité par laquelle le divin Rédempteur voulait que son Église fût assistée toutes les fois qu'elle aurait à prononcer sur des points de foi ou de morale.

g) Les décisions de cette nature émanant du Pontife de Rome sont irréformables par elles-mêmes, et sans qu'il soit besoin pour cela du consentement de l'Église.

h) Celui qui oserait y contredire est anathème.

CHAPITRE II

CONSÉQUENCES THÉORIQUES

4. Les huit propositions précédentes sont tirées des termes mêmes de la Constitution dogmatique. Examinées au point de vue de la logique et de l'enseignement constant de l'Église, il en résulte que :

a) Tout catholique doit croire au dogme proclamé le 18 juillet 1870, parce que le salut de son âme dépend de cette croyance et d'une vie dictée par cette croyance.

b) Comme la gloire de Dieu, la grandeur de l'Église et le salut des peuples chrétiens ne sauraient reposer sur des mots, si l'on proclame un dogme 1800 ans après la fondation de l'Église, bien qu'il ait été révélé par Dieu dès le commencement, il faut admettre que l'on n'a pas en vue de décider simplement d'une querelle théologique, mais de faire connaître, par les définitions des papes prononçant *ex cathedra*, les vrais principes auxquels il faut conformer sa vie pour jouir du bonheur éternel.

c) Ce n'est pas le pape actuel seul qui est infaillible; chacun de ses prédécesseurs l'a été, pourvu qu'il ait parlé dans les conditions requises.

d) Ce n'est pas l'emploi de telle ou telle formule qui imprime le caractère de l'infaillibilité, parce que la formule appartient au temps. Lorsque le pape exprime une doctrine avec l'intention que tous les chrétiens l'admettent, et dans des circonstances telles que l'on ne puisse douter qu'il a parlé en sa qualité de pape, alors il est infaillible.

e) Peu importe quand, où, comment, et quel pape a parlé *ex cathedra*. Ce qui a été une fois décidé *ex cathedra*, par un pape quelconque, est fixé à toujours, en vertu de l'assistance divine.

f) Que les autres dignitaires de l'Eglise, que l'épiscopat, que l'église séparée du pape aient approuvé une décision, avant ou après sa promulgation, cela est, en soi, indifférent. Une définition *ex cathedra* est irréformable par elle-même; le consentement de l'Eglise ne saurait y ajouter aucune valeur.

CHAPITRE III

CONSÉQUENCES PRATIQUES

5. Il est impossible d'admettre qu'une doctrine soit solennellement proclamée *comme venant de Dieu*, sans qu'elle ait quelque influence sur la vie des chrétiens. Car c'est un article de foi, que l'Évangile ne nous instruit pas seulement de la croyance ¹, mais nous fait connaître les commandements de Dieu et de l'Église ² auxquels nous sommes tenus de nous soumettre. Ce n'est pas la foi seule qui est nécessaire, mais la vie conforme à la foi. L'obéissance aux préceptes moraux est imposée aussi bien que la croyance. Le caractère d'une prescription, d'un ordre, d'une loi est inhérent à chacun de ces actes considérés en eux-mêmes, et c'est pourquoi les conséquences de la violation ne sont pas toujours identiques et dépendent du caractère de chaque acte. Mais quand un pape prononce

¹ Can. 19, de *justificatione*, session VI, du conc. de Trente.

² Can. 20. Id.

ex cathedra sur un point de la foi ou des mœurs, sa sentence est irréformable en vertu de l'infaillibilité qu'il possède, puisqu'il jouit de l'assistance divine lorsqu'il parle *ex cathedra*. Ce qui a été décidé par une personne infaillible, est forcément irréformable : le pape, parlant *ex cathedra*, ne définit donc que des doctrines absolument vraies. Ainsi, ce qui a été une fois décidé par un pape est une vérité absolue, donc irréformable. Maintenant chacun doit pouvoir reconnaître à des caractères objectifs si, oui ou non, une définition est une définition *ex cathedra*. Autrement il faudrait faire dépendre le caractère de la définition de l'emploi de la formule scolastique *ex cathedra* ou prononcer un nouveau jugement pour établir que tel ou tel jugement antérieur est bien prononcé *ex cathedra*. Dans le premier cas, on nierait l'existence de tout dogme dans le passé, et on déclarerait implicitement qu'il n'y a de définition infaillible qu'à partir d'aujourd'hui : ce qui est absurde. Le second cas touche au comique et ne mérite pas une réfutation. Qu'il y ait des caractères objectifs et réels auxquels un homme de bon sens peut reconnaître si un enseignement est donné *ex cathedra*, cela résulte naturellement et forcément du fait que les enseignements du pape sont ou ne sont pas nécessaires et essentiels. S'ils

ne sont pas essentiels, tout l'échafaudage de l'infaillibilité est inutile, nous tombons dans l'absurde. S'ils le sont, tout croyant doit pouvoir s'en assurer lui-même, parce que chacun a son salut à faire, — parce que, selon l'exhortation de l'apôtre, chacun est tenu à chercher la vérité, à croître dans la connaissance ¹.

Les raisons objectives doivent avoir toujours été les mêmes. Comme l'infaillibilité du pape, successeur de l'apôtre Pierre, repose sur l'assistance divine promise à saint Pierre, la base de l'enseignement infaillible est unique, et la même depuis le premier pape. En conséquence, il y a enseignement *ex cathedra*, *toutes les fois qu'un pape décide en matière de foi ou de mœurs, et qu'il entend que ses jugements soient tenus pour la doctrine de l'Église*; — ce qui peut se déduire soit directement des termes employés, soit des circonstances, soit de l'objet défini lui-même.

¹ Romains XII, 1; 1 Pierre I, 1; Corinthiens III, 16; 2 Corinthiens VI, 4 et suiv. 2 Pierre III, 17, 18 (17. « Vous donc, mes bien-aimés, puisque vous en êtes avertis, prenez garde qu'étant emportés avec les autres par la séduction des abominables, vous ne perdiez votre fermeté; 18. Croissez bien plutôt dans la grâce et la connaissance de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ. A lui soit gloire dès maintenant et jusque dans l'éternité. Amen. »)

6. L'objet de l'enseignement infaillible, *c'est la foi et les mœurs*. Il n'est pas toujours facile de dire ce qui appartient au domaine *de la foi*; il peut y avoir doute sur certains sujets; mais, d'une manière générale, on peut considérer la matière comme suffisamment délimitée par les catéchismes et les manuels de dogmatique. La foi comprend la doctrine de l'existence de Dieu, celle de la trinité, celle d'un dieu créateur, celle de la création (les esprits, le monde, l'homme); celle du Dieu sauveur et sanctifiant (grâce, sacrements), etc., etc.

7. Les objets de la foi sont, relativement, faciles à reconnaître; la chose n'est pas si simple quand il s'agit des mœurs.

Si l'on jette un coup d'œil sur le *Traité de morale de Gury*¹, on verra que l'auteur fait rentrer dans son sujet: — 1. Les actions humaines. — 2. La conscience.

¹ « *Compendium theologiæ moralis*, autore J. P. Gury, S. J., in Collegio romano et in seminario Valsensi prope Anicium professore » Publié souvent en Allemagne, chez Manz à Ratisbonne. Ce livre est en usage dans le plus grand nombre des séminaires d'Italie, de France, d'Autriche, d'Allemagne. On est admis à citer comme une autorité, un ouvrage qui sert à l'instruction d'un grand nombre d'ecclésiastiques. Au demeurant la matière est la même dans les autres *Compendia*, etc. — J'ai ajouté les numéros pour faciliter l'examen de cette table des matières.

— 3. Les lois (origine, objet, sujet, promulgation, exposition, commentaires, obligation. But. Dispense. Droit naturel, droit divin, droit ecclésiastique, droit civil, droit coutumier. Privilèges.)— 4. Les péchés. — 5. Les vertus. — 6. Les dix commandements. — 7. Les commandements de l'Église (fêtes, confession de Pâques et communion, abstinence, jeûnes). — 8. La justice et le droit (notion générale, classification du droit, propriété [objet, sujet, propriété ecclésiastique, prop. des réguliers, auteurs]; acquisition des biens, usage et jouissance). — Atteintes au droit (vol, restitution). — Contrats (objet, fondement, sujet, obligation, modification, confirmation par serment, mode, conditions). — Différentes espèces de contrat : promesse, donation, contrat de prêt sur gage et precarium, dépôt, séquestre, commission. — Prêt (intérêt, monts-de-piété). Achat et vente, association, contrat de bail, lettre de change, contrat de rente, caution, gage, assurance; pari, loterie, jeu. — 9. Des différents états (laïques: devoirs des juges, des avocats, des agents judiciaires, des notaires, des greffiers. Plaignants, accusés, témoins, médecins, chirurgiens, pharmaciens, gardes [messiers, forestiers], artistes, ouvriers; ecclésiastiques). — 10. Les sacrements.— 11. Les pénitences de l'Église.— 12. Les irrégularités. Appendice. Les indulgences. Le jubilé.

8. La *morale* embrasse donc *la vie entière des individus*. A l'exception de la procédure civile et pénale, et d'une partie du droit politique et du droit des gens, la morale comprend toutes les parties du droit. L'enseignement infallible de l'Église peut s'étendre à tous les objets imaginables dès que ceux-ci ont quelque rapport avec la conduite morale des individus.

9. Il est évident que cette opinion n'est pas personnelle à l'auteur : c'est une doctrine enseignée *ex cathedra* par le pape, donc irréfutable. L'encyclique du 8 décembre 1864, qui a, sans conteste, les caractères d'une sentence *ex cathedra*¹, condamne en vertu de l'autorité apostolique, les opinions fausses, les doctrines erronées, mentionnées dans l'encyclique de Pie IX, du 9 nov. 1846, dans les allocutions du 9 déc. 1854, et du 9 juin 1862, et dans l'encyclique de Grégoire XVI, du 15 août 1832, etc. — et ordonne à tous les catholiques de les tenir pour réprochées. Or, tous ces actes prononcent des sentences sur de nombreux points de droit, cela est bien connu, et du reste j'aurai plus tard l'occasion de le prouver.

10. Il ressort de la nature de la chose que le pape

¹ Scheeben cite, en particulier, comme réunissant tous ces caractères, le paragraphe qui commence par « *In tanta igitur* » jusqu'à « *volumus et mandamus.* »

seul peut déterminer l'objet et les limites d'une décision *ex cathedra*. Car lorsqu'il a prononcé *ex cathedra* la décision est irréfornable, puisqu'elle procède de son autorité infallible. Ainsi [il ne sert à rien de dire : « L'objet de telle sentence n'appartient ni à la foi ni aux mœurs » parce que le simple fidèle n'est pas qualifié pour en décider ; ce droit est dévolu à l'Église infallible. *Mais l'Église c'est le pape parlant ex cathedra*. Par conséquent, une doctrine est irréfornable dès que le pape, parlant *ex cathedra* l'a déclarée telle.

11. Afin de nous placer sur un terrain solide, dans l'examen de la doctrine de l'Église touchant les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, il importe d'étudier les sentences prononcées par les papes. Ce que le pape a une fois proclamé *ex cathedra*, *cela est vrai, cela doit être cru par les catholiques, et ceux-ci sont dans l'obligation d'y conformer leur conduite*. C'est l'opinion formellement exprimée par Léon X dans la bulle *Exsurge domine* du 15 juin 1520 (excommuniant Luther et réprouvant sa doctrine) § 6 : « S'il avait fait cela (si L. était venu à Rome) nous lui aurions prouvé, clair comme le jour, *que les saints pères nos prédécesseurs n'ont jamais erré ni dans leurs canons, ni dans leurs constitutions*¹. »

¹ Nul n'oserait contester que cette bulle ne parle *ex cathedra*.

Pie IX parle aussi *ex cathedra*, lorsque condamnant un livre, il dit textuellement : « Enfin, outre un grand nombre d'autres erreurs, il pousse l'audace et l'impiété jusqu'à cet excès de prétendre que les pontifes romains et les conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur puissance, et même qu'ils ont erré dans leurs définitions sur la foi et sur la morale¹. »

Et fondé sur ce bref, le Syllabus², n° 23, condamne

¹ Bref *Multiplīces inter* du 10 juin 1851, p. 59. Inséré dans l'ouvrage intitulé : Sanct. D. N. Pii P. P. IX, *Epistola encyclica* data die VIII, decembris MDCCCLXIV ad omnes catholicos antistites, una cum Syllabo præcipuorum ætatis nostræ errorum et Actis pontificis ex quibus excerptus est syllabus. Accedit appendix antiquiora et novissima documenta continens quæ ad epistolam encyclicam et syllabum referuntur. Ratisbonæ 1865. D'après l'éd. romaine.

Dans ce bref, le pape parle bien *ex cathedra*. Cela résulte des considérations suivantes : 1° Il se réfère au devoir de garder le troupeau, devoir qui lui a été imposé par le premier pasteur ; — 2° il invoque sa charge apostolique ; — 3° et la toute-puissance conférée à Pierre ; — 4° il ordonne la publication officielle du bref ; — 5° le Syllabus se fonde sur ce bref ; — 6° le pape prononce après mûr examen, d'après le conseil des cardinaux, etc.

² Le « Syllabus complectens præcipuos nostræ ætatis errores, qui notantur in Allocutionibus consistorialibus, in encyclicis, aliisque Apostolicis Literis sanctissimi Domini nostri Pii Papæ IX » a évidemment une grande importance. Cela ressort de la lettre du cardinal Antonelli, du 8 déc. 1864, adressée à

la proposition suivante : « Les papes et les conciles œcuméniques ont outrepassé leur pouvoir ; ils se sont arrogé les droits des princes, et même ils ont erré dans les décisions concernant la foi ou les mœurs. » Et par conséquent il proclame comme doctrine de l'Église la proposition contraire : « Les papes n'ont jamais outrepassé leur pouvoir ; ils n'ont jamais usurpé les droits des princes ; ils n'ont jamais erré dans les définitions qui concernent le dogme ou la morale. »

tous les évêques. Il y est dit que le Syllabus a été rédigé et publié sur l'ordre du pape, et cette déclaration est corroborée par l'étude de l'Encyclique elle-même, qui ne peut absolument pas être séparée du Syllabus ; celui-ci doit être considéré comme une partie intégrante de l'Encyclique. C'est aussi l'opinion soutenue dans l'ouvrage intitulé : « Le Pape et les idées modernes, II^{me} cahier, l'Encyclique du 8 déc. 1864. Préface de P. Clemens Schrader S. J. Vienne 1865, librairie de Ch. Sartori. »

CHAPITRE IV

PROPOSITIONS TIRÉES DES ENSEIGNEMENTS *ex cathedra*, ET DÉTERMINANT LES RAPPORTS ENTRE LE PAPE ET L'ÉTAT

I. La puissance temporelle vient du malin et doit en conséquence être subordonnée au pape.

12. Le pape Grégoire VII écrit¹, le 15 mars 1801, à l'évêque Herimann, de Metz, qu'il est à peine nécessaire de le soutenir contre ceux qui prétendent que le pape n'a pas le pouvoir d'excommunier l'empereur et de délier ses sujets du serment d'obéissance, car « des preuves nombreuses et tout à fait sûres contenues dans l'Écriture sainte » établissent que personne n'échappe à ce pouvoir conféré à saint Pierre : celui qui a la puissance d'ouvrir et de fermer le ciel, celui-là peut aussi juger sur la terre. Plus loin il dit textuellement : « Qui ne sait que les rois et les ducs procèdent

¹ Epistolæ, Liber VIII, n° 21, dans Mansi, Conc. XX, col. 331 sqq. Voir aussi la lettre précédente au même, du 25 août 1076, Epist. IV, 2. Ibid., col. 208 et suiv.

de ceux qui sont allés dans l'oubli de Dieu, jusqu'à dominer sur leurs semblables avec une avidité insatiable et une arrogance excessive, ne reculant, dans leur orgueil, ni devant le pillage, ni devant la perfidie, ni devant le meurtre, se souillant enfin de tous les vices, à l'instigation du prince du monde, c'est-à-dire du diable. A qui peut-on les comparer mieux ces hommes qui veulent forcer les prêtres du Seigneur à marcher sur leurs traces, à qui les comparer avec plus de raison qu'au chef de tous les fils de l'orgueil, qui tenta le Seigneur lui-même, le prince des prêtres, le fils du Très-Haut en lui promettant tous les royaumes de la terre, lui disant : « Je te donnerai toutes ces choses si tu te prosternes devant moi et si tu m'adores » ? — Grégoire établit dans cet acte que les prêtres sont les pères et les éducateurs des rois, qui devraient par conséquent leur obéir, et il développe la théorie des deux glaives, en vertu de laquelle le roi est à l'évêque ce que le plomb est à l'or : aucun roi en effet n'a opéré des miracles, ressuscité des morts, guéri des lépreux, rendu la vue aux aveugles. « Il est bien à craindre que parmi les innombrables rois qui se sont succédé en tout pays depuis le commencement du monde il ne s'en trouve qu'un petit nombre de saints, tandis que dans la série des évêques, surtout

de ceux de Rome, près de cent, depuis les temps de saint Pierre sont comptés parmi les saints les plus grands. Pour quoi cela? Si ce n'est que les rois séduits par une vaine gloire, ont préféré leur intérêt aux choses spirituelles, tandis que les pieux pontifes de Rome, méprisant une vaine gloire, ont préféré les choses de Dieu à celles de la chair¹ ».

II. Le pouvoir temporel doit agir conformément aux ordres du pouvoir spirituel, et sans conditions.

13. Cette proposition découle nécessairement et logiquement de la célèbre bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII². Il y est dit textuellement : « L'Évan-

¹ Les mêmes idées se retrouvent dans d'autres lettres, p. ex. I, 63 (Ibid. col. 109) IV; 23; IV, 24 (Ibid., col. 230). Comp. col. 376 et suiv. Mais ces pièces ne peuvent être considérées comme un enseignement *ex cathedra*.

² In C. 1 *de majoritate et obedientia* in Extrav. comm. I, 8. On ne peut douter que dans cette bulle le pape ne parle *ex cathedra*. Philipps, dans son Droit ecclésiastique, III, p. 256, en caractérise ainsi le but : « développer, d'après des principes généraux les rapports entre l'Église et l'État. » Il ajoute, p. 259 : « Au début de la bulle, Boniface fait dépendre le salut d'un homme du fait qu'il appartient à l'Église unique, instituée par Dieu, et il décide plus loin, en sa qualité de docteur infaillible, que chacun doit être soumis au pape, s'il tient à faire son salut. » Du reste, le renouvellement et l'approba-

gile nous enseigne que l'autorité de saint Pierre est représentée par deux glaives, le spirituel et le temporel. Car lorsque les apôtres dirent : « Voici deux « épées » le Seigneur ne répondit pas c'est trop, mais c'est assez. En vérité celui qui nie qu'il soit question du glaive temporel de Pierre, a mal compris cette parole du Seigneur : « Remets ton épée dans le four-
« reau. » Ainsi les deux glaives appartiennent à l'Église : mais le glaive temporel doit être employé *pour* l'Église, le glaive spirituel *par* l'Église. Celui-ci est dans la main du prêtre ; celui-là dans la main des rois et des guerriers, mais pour que ces derniers s'en

tion de cette constitution « donnée avec le consentement du S. Concile, pour le salut des âmes, pour l'avantage de la suprême autorité du pape et du S. Siège, pour l'unité et la puissance de l'Église son épouse » cette approbation accordée dans la 11^{me} session du 5^{me} concile général de Latran, fait disparaître toute espèce de doute. Voyez aussi l'édition : *S. Lateranens. Concilium novissimum sub Julio II et Leone X celebratum*, 1521. 4^o fol. CLXXXV et suiv. Comparez avec l'Adresse du 10 avril 1870, page 17 du présent ouvrage, avec les développements de la « Civiltà cattolica » donnés plus loin.

Les évêques allemands conviennent dans leur lettre pastorale de mai 1871 que la bulle *Unam sanctam* parle *ex cathedra*. Ceux qui, comme Hergenröther, prétendent que la phrase finale seule définit *ex cathedra*, sont déjà condamnés par l'Adresse du 10 avril 1870.

servent avec la permission et sur un simple signe du prêtre. Toutefois, il faut que l'un des deux glaives soit subordonné à l'autre, et c'est le pouvoir politique qui doit être soumis au pouvoir ecclésiastique. Car l'apôtre dit : « Il n'y a aucune puissance hors de Dieu ; « toute puissance établie est ordonnée par Dieu. » Et il n'y aurait aucun ordre si l'un des deux glaives n'était subordonné à l'autre, si l'inférieur n'était en quelque façon dirigé par le supérieur. Car, d'après saint Denys, c'est une loi divine que les choses de l'ordre le plus inférieur s'élèvent à l'ordre supérieur en passant par les intermédiaires. Dans l'harmonie du monde, toutes choses ne se développent pas simultanément et d'un seul bond ; leur développement se produit en parcourant successivement tous les degrés de l'échelle qui conduit à l'ordre suprême. Or nous devons reconnaître que la puissance ecclésiastique surpasse en dignité et en noblesse toute puissance terrestre, autant que les choses spirituelles l'emportent sur les choses temporelles. Et c'est ce que prouve clairement le payement des dîmes, des bénédictions, des consécration, la transmission du pouvoir temporel et le gouvernement des affaires de ce monde. Car, la vérité en est témoin, *le pouvoir spirituel doit instituer le pouvoir temporel, et le juger s'il s'écarte.*

La prophétie de Jérémie : « Vois, je t'ai établi au-
« jourd'hui au-dessus des peuples et des empires, » etc.
prouve la légitimité de la puissance ecclésiastique.
*En conséquence, si le pouvoir temporel tombe en faute
il sera jugé par le pouvoir spirituel.* Et si un ecclé-
siastique de rang inférieur s'écarte, il sera jugé par
son supérieur ecclésiastique. Si celui-ci s'écarte, il
sera jugé par Dieu seul et non par un homme, selon
cette parole de l'apôtre : « L'homme spirituel juge
« tout, et il n'est jugé par personne. » Cette autorité,
quoique transmise à un homme et exercée par un
homme, n'est point une autorité humaine mais une
autorité divine, donnée à Pierre par le divin Sauveur,
confirmée à lui et à ses successeurs par la même
bouche divine disant à Pierre : « Ce que tu auras une
« fois lié, » etc. En conséquence quiconque résiste à une
puissance ainsi établie par Dieu, lutte contre l'ordre
voulu de Dieu. Si cela n'était pas, il faudrait qu'il y
eût, selon la doctrine mensongère des Manichéens,
deux principes, deux commencements. Mais nous
déclarons cette opinion fausse et hérétique, parce que,
au témoignage de Moïse, le Seigneur a créé le ciel
et la terre, non « aux commencements, » mais « au
commencement. »

« *Et ainsi, nous déclarons, nous proclamons, nous*

décidons que la soumission au pontife romain est nécessaire au salut de toute créature humaine¹. »

Déjà le pape Grégoire IX avait exprimé la même opinion, quoique d'une manière moins précise dans une lettre à l'archevêque grec Germanus, VII, Kal. Aug. a. VI (26 juillet 1232). Cette correspondance se rapporte à la position dogmatique du primat; elle se trouve dans Mansi, XXIII, 59: « Nous n'ajoutons que ceci, c'est que selon la teneur des évangiles il est certain que

¹ Ce sont, pour le fond, les mêmes vues que développe Innocent III dans la lettre: *Solita benignitatis* (citée en partie au chap. 6, X de major. et obed. I, 33. Se trouve en entier dans Baluze, Ep. I, p. 549), adressée à l'emp. de Constantinople. Le pape prouve à l'empereur par une interprétation habile, qu'en prononçant ces paroles: « Soyez soumis aux puissances sup., etc., » Paul n'a point eu en vue la soumission au pouvoir temporel, mais qu'il n'a eu pour but que de recommander l'humilité. Il raisonne ainsi: les deux grands luminaires du firmament représentent la puissance épiscopale et la puissance royale; la première est plus importante que l'autre, comme le soleil est plus grand que la lune. D'après la solennelle déclaration de Grégoire VII, le pape est responsable envers Dieu de l'âme du roi, le pape peut donc le déposer (Mansi, Sacr. conciliorum nova et amplissima collectio, t. XXII. Venise 1775, fol. col. 377 et suiv.). Le pape Urbain II avait donc le droit de prêcher en 1096, dans l'église S.-Thècle à Milan, que le moindre prêtre l'emporte sur quelque roi que ce soit (Landulfus junior, cap. 27. Édité dans la Patrologie latine de Migne, tome CLXXIII).

les deux glaives appartiennent au pape romain. Car, lorsque Jésus parlait à ses disciples du glaive spirituel, ceux-ci lui montrèrent deux épées qui se trouvaient là, et le Seigneur les déclara suffisantes pour se préserver des blessures soit corporelles, soit spirituelles. Si tu concèdes que le glaive matériel représente le pouvoir politique, remarque ce que le Seigneur dit à Pierre, dans l'Évangile selon saint Matthieu : « Remets ton épée dans le fourreau. » En disant « ton épée » il désigne l'épée matérielle dont Pierre avait frappé le serviteur du grand prêtre. Quant au glaive spirituel personne n'a aucun doute, puisque, se servant d'une expression figurée (*per apicem cujusdam spiritualitatis*), il a transmis à Pierre le pouvoir de lier et de délier. *Les deux glaives sont ainsi conférés à l'Église* : l'un est aux mains du clergé, l'autre est aux mains du prince temporel qui doit s'en servir dans l'intérêt de l'Église ; l'un est tenu par le prêtre, l'autre par le guerrier qui doit l'employer sur un signe du prêtre. »

Des idées analogues ou plutôt de faibles germes de ces idées se rencontrent déjà dans les déclarations de quelques anciens papes (Gelasius ad Anastasium Augustum, a. 494. Thiel Epist. Rom. Pont. Braunsb. 1868, p. 349 et suiv.).

Cette théorie a été développée en premier lieu par les juristes qui, suivant leur habitude, ont tiré de certaines dispositions de fait un droit à d'autres dispositions positives. C'est Alanus qui a formulé la théorie dont Grégoire IX s'est emparé et que Boniface VIII a portée à son entier développement. J'ai publié le premier les passages relatifs à ce sujet dans mes « Mémoires sur l'histoire littéraire des « *Compilationes antiquæ.* » Vienne 1871, p. 39.

III. L'Église a le droit de conférer et de retirer toute souveraineté temporelle.

14. Voici comment s'exprime Grégoire VII dans une séance solennelle du concile de Rome, le 7 mars 1080¹. Il invoque les apôtres, saint Pierre et saint Paul :

¹ Mansi, XX, col. 535 et suiv. Baronius et Lessius tiennent ce discours pour un enseignement *ex cathedra*, p. 6. Hergenröther est d'un autre avis parce que le pape s'adresse aux *princes-apôtres* et parce qu'il s'appuie sur le passage, I, Corinth., V., 5. Mais, où ces apôtres disent-ils qu'ils ont le droit de déposer les souverains ? En citant ce passage, Grégoire donne-t-il une base à ses prétentions ? fonde-t-il le droit qu'il s'arrogé parce qu'il le donne de sa propre autorité à saint Pierre et à saint Paul qui ne l'ont jamais revendiqué ? Grégoire ne parle-t-il pas simplement d'un pouvoir appartenant aux deux apôtres et auquel il prétend comme leur vicaire ? Du reste, ce raisonnement est complètement renversé dans le n° suivant.

« Ainsi, Pères et très saints Princes, faites, je vous prie, que tout le monde sache que si vous pouvez lier et délier dans le ciel, *vous pouvez aussi, sur la terre, prendre et donner à chacun, selon qu'il convient, les empires, les royaumes, les principautés, les duchés, les marquisats, les comtés et toutes propriétés humaines.* Car vous avez souvent ôté à des méchants et à des indignes, les patriarchats, les primats, les archevêchés, les évêchés, pour les donner à des hommes religieux. Si donc vous prononcez sur les affaires spirituelles que doit-on penser de votre puissance au sujet des choses du monde ! si vous jugez les anges qui commandent aux princes les plus fiers, que ne pouvez-vous faire à l'égard de leurs esclaves ! Puissent les rois et tous les princes du monde apprendre maintenant ce que vous êtes, ce que vous pouvez, et se garder de mépriser les ordres de votre Église. Et ainsi hâtez-vous de prononcer votre sentence sur *ledit Henri*, afin que chacun sache que ce prince ne tombera pas par hasard, mais par le fait de votre puissance. Puisse-t-il être contrit à repentance afin que son âme soit sauvée au jour du Seigneur. »

Bien que Grégoire VII ne soit pas, à proprement parler, l'auteur de cette théorie, il importe cependant

d'exposer ses actes avec quelque détail, puisqu'il est le premier qui ait, en fait, traité l'État comme étant subordonné à l'Église.

15. En premier lieu, Grégoire excommunia le roi Henri IV, dans le synode romain de 1076 (du 14 au 22 fév.)¹ en ces termes : « Saint Pierre, Prince des apôtres..... me fondant sur cette espérance, pour l'honneur et la défense de ton église, *au nom du Dieu tout puissant* (ex parte) du Père, du Fils et du Saint-Esprit, en vertu de ton pouvoir suprême, je retire au roi Henri, fils de l'emp. Henri, lequel roi s'est élevé contre ton église avec un orgueil inouï, *je lui retire les rênes de tout l'empire, de l'Allemagne et de l'Italie*; je délie tous les chrétiens du lien des serments qu'ils lui ont prêtés ou qu'ils lui prêteront et je défends que personne le serve jamais en qualité de roi..... Et puisqu'il a dédaigné d'obéir comme chrétien, puisqu'il n'est pas revenu au Seigneur, qu'il a abandonné, puisqu'il a eu commerce avec des excommuniés, et méprisé les exhortations que je lui adressais pour son salut (tu en es témoin!), puisqu'il s'est séparé de l'Église, cherchant à la diviser : je le lie, en ton nom, des chaînes de l'anathème; je le lie, me

¹ Mansi, XX, 467, sqq. Jaffé, Regesta Pont. Num. 3731.

confiant en toi, pour que les peuples sachent et comprennent que tu es Pierre, et que sur cette pierre le Fils du Dieu vivant a édifié son église, et que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. »

Le sens littéral montre que la sentence de déposition est prononcée en vertu de l'autorité papale seule et indépendamment de toute considération étrangère.

16. Au synode de Rome, le 7 mars 1080, Grégoire dit, après avoir énuméré ses griefs contre Henri : « C'est pourquoi, me confiant en ce jugement, en la miséricorde de Dieu et de sa pieuse mère Marie, toujours vierge, appuyé sur votre autorité (saint Pierre), je sou mets à l'excommunication le nommé Henri (qu'ils appellent roi), ainsi que tous ses adhérents ; je les lie des chaînes de l'anathème, et de nouveau je lui interdis, en votre nom et *de la part du Dieu tout-puissant*, toute domination sur l'Allemagne et sur l'Italie, *je lui retire la puissance et la dignité royales* ; je défends à tout chrétien dans l'empire, de lui obéir comme à son roi ; je délie de leur serment tous ceux qui le lui ont prêté ou qui le lui prêteront. Que Henri lui-même, ainsi que ses adhérents, soit dépouillé de force dans les combats, et qu'en sa vie, il ne remporte aucune victoire. Je permets de votre part, j'autorise, par fidélité envers vous, que Rodolphe (de Rheinfel-

den) que les Allemands ont choisi pour roi, gouverne et protège l'empire ; *j'accorde à ses adhérents l'absolution de tous leurs péchés*, et, dans ma confiance en vous, je répands sur eux vos bénédictions pendant cette vie et pendant la vie future. Car, de même que Henri est justement privé de la dignité royale à cause de son orgueil et de sa fausseté, de même la puissance et la dignité impériales sont justement conférées à Rodolphe, en raison de son humilité, de son obéissance et de son amour pour la vérité. Ainsi donc, ... » etc. (V. N° 14). L'excommunication fut renouvelée aux synodes de 1081 (Mansi, XX, 57. Jaffé, p. 437), — de 1083. (Mansi, col. 587. Jaffé, p. 441), — de 1084 (Mansi, 589. Jaffé, 442).

17. Pour faire disparaître le moindre doute sur ce point que Grégoire VII considérait comme partie intégrante du pouvoir papal la suprématie exercée sur les rois ¹, il faut encore citer quelques passages de ses lettres les plus importantes.

¹ Cette suprématie ne pouvait avoir sa source que dans la doctrine de Grégoire sur les rapports entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Car le pape ne considérait pas Henri comme empereur, et d'autre part il n'y avait aucun rapport de vasselage du roi au pape, comme au temps de Frédéric I, etc., au sujet de la Sicile, p. ex.

Il écrit aux Allemands le 3 sept. 1076 (Ep. IV, 3. Mansi, XX, 210) : « Si vous étudiez avec soin l'acte constatant que ledit roi Henri a été excommunié au saint Synode, *par le jugement du Saint-Esprit*, vous reconnaîtrez sans aucun doute comment il faut agir envers lui; vous y verrez pourquoi il a été mis au ban, privé de la dignité royale; vous y verrez *que le peuple entier*, qui lui était soumis, *est délié du serment d'obéissance.....* S'il ne revient pas à Dieu du fond du cœur, il faudra, avec l'aide du ciel, en trouver un autre qui s'engage *par une promesse secrète et positive*, à se conformer à tout ce qui a été dit, et à se dévouer aux intérêts de la religion chrétienne et au salut de l'empire. Mais, *afin de corroborer votre choix*, puisqu'il est très nécessaire *qu'il ait lieu en vertu de l'autorité apostolique*, et pour que nous puissions affermir le nouvel ordre de choses conformément aux besoins des temps actuels suivant l'exemple de nos saints Pères¹, notifiez-nous, aussitôt que possible, l'acte d'élection; faites-nous connaître la personne et les mœurs de l'élu. »

18. A la date du 28 janv. 1077, il annonce aux Al-

¹ Il est connu que l'histoire ne fournit aucun exemple qui justifie une semblable affirmation.

lemands (Epist. IV, 12. Mansi, XX, 218. Jaffé, Regesta Pontificum, num. 3765) que Henri a fait pénitence, qu'il a promis de donner satisfaction à Dieu, à saint Pierre et au pape, d'être soumis jusqu'à la fin de sa vie, pourvu qu'il obtint son pardon. « Enfin, dit Grégoire, il vint avec peu de monde, à la ville de Canosse, où nous demeurions, et *il resta là debout, trois jours, devant la porte, misérablement dépouillé de tout ornement royal, pieds nus (discalceatus) et en habits de laine (laneis indutus)*. Il ne cessa de supplier et implora la compassion apostolique avec tant de piété et d'humilité que les personnes présentes et ceux qui avaient appris la chose furent saisis de pitié et intercédèrent en sa faveur, avec prières et larmes, tous s'étonnant de notre dureté inaccoutumée : quelques-uns même s'écrièrent que notre conduite respirait non la sévérité apostolique, mais une sorte de cruauté féroce et tyrannique. Enfin, vaincu par la vivacité de sa contrition, et par les instantes supplications de toutes les personnes présentes, nous avons levé l'excommunication, nous l'avons reçu en grâce dans la communion chrétienne et dans le giron de la sainte mère Église, après qu'il eut donné les garanties suivantes, corroborées par la main de l'abbé de Clugny, de notre fille Mathilde, de la comtesse Adélaïde,

et des autres princes, évêques et laïques, dont la présence nous avait paru utile en cette affaire. »

On est saisi d'un frisson lorsque l'on compare ce récit du pape lui-même avec les expressions de la sainte Écriture, racontant le reniement de saint Pierre : « Alors le Seigneur se retourna et regarda Pierre. Et Pierre se ressouvint des paroles du Seigneur lorsqu'il avait dit : Avant que le coq ait chanté, tu me renieras trois fois. Et Pierre sortit et pleura amèrement » (Luc XXII, 61,62.) Quel contraste entre la conduite de Jésus envers celui qu'il avait établi comme chef des apôtres, et la conduite du pape envers l'empereur qui, dans les affaires temporelles, était le Seigneur du pape !

19. Dans l'écrit du 31 mai 1077, dont il fait connaître le contenu à l'Allemagne par une autre missive de la même date (Epist. IV, 23, 24. Mansi, XX, 229 et suiv.), il charge ses légats de proposer à la diète impériale une sentence arbitrale entre le roi Henri et Rodolphe (l'anticésar). Celui des deux qui ne se soumettrait pas devait être excommunié, etc.; l'autre, celui qui se comporterait humblement, « et ne méprisera pas votre jugement (prononcé par vous, *mais inspiré par le Saint-Esprit*. Texte de la 2^e lettre), celui-là confirmez-le à notre place dans la dignité royale,

en vertu de l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul; et ordonnez de la part du Dieu tout-puissant, à tous les évêques, abbés, ecclésiastiques et laïques de l'empire entier, de lui obéir comme roi, et de le servir fidèlement. » Comp. aussi Ep. VII, 1, où Grégoire écrit : « Nous avons commandé et ordonné, *par le jugement du St-Esprit*, qu'une diète soit tenue dans votre empire... » Dans la lettre, Ep. IX, 28 (Mansi, XX, 360 et suiv.), il promet de tenir un synode et de déposer Rodolphe, si celui-ci n'a pas été élu régulièrement.

20. Grégoire dit dans l'écrit cité au N° 12 (15 mars 1081) : « Un autre pape, savoir Zacharie, *déposa le roi des Francs*, non pas à cause de ses injustices, mais parce qu'il n'était pas capable d'exercer un tel pouvoir; et il mit en sa place Pepin, le père de l'empereur Charlemagne, et délia tous les Francs du serment de fidélité prêté au Mérovingien ¹. L'église use souvent de son autorité (*ex frequenti auctoritate*) lorsque, par exemple, elle délie les guerriers du lien du serment; cela est arrivé même aux évêques qui ont été dégradés, en vertu de l'autorité apostolique. Le bienheu-

¹ La déclaration de Zacharie ne répond pas exactement à l'exposé de Grégoire. Pour les sources, consulter Jaffé, *Regesta Pontificum romanorum*. Berlin, 1851, 4^o, p. 188.

reux Ambroise, qui n'était pas évêque de l'église universelle, quoique saint, chassa de l'église l'empereur Théodose le Grand, en l'excommuniant pour une faute qui n'était pas considérée comme aussi grave par d'autres prêtres¹... Quel roi et quel empereur peut, en vertu de sa charge, arracher par le saint baptême un chrétien à la puissance du diable et l'ajouter au nombre des enfants de Dieu²? ou le protéger à l'aide du saint chrême? ou encore lequel d'entre eux peut (*ce qu'il y a de plus grand dans la religion chré-*

¹ Il y a un étonnant amalgame du temporel et du spirituel dans cette argumentation de Grégoire; ce même défaut se retrouve dans plusieurs raisonnements de ce pape et de beaucoup d'autres. Convaincu de la supériorité du clergé, il ne comprend pas que son autorité dans les choses spirituelles ne lui en confère aucune dans les affaires du monde. Comme on l'a déjà fait remarquer, Grégoire était inspiré par un ascétisme monacal porté à son extrême limite et méprisant tout ce qui est terrestre. Il est triste seulement que cet esprit exalté ait érigé ses principes en système, que ce système ait été proclamé et mis en pratique comme *droit divin*.

² Singulier argument dans la bouche d'un pape, car depuis longtemps il était admis comme dogme que chacun peut baptiser efficacement, même les non-chrétiens. L'efficacité du baptême ne gagne rien à ce que la personne qui l'administre soit revêtue d'un caractère officiel et régulier. Nouvel exemple de l'emploi d'arguments qui ne conviennent pas au sujet.

tienne ¹!), lequel peut produire de sa propre bouche, le corps et le sang du Seigneur? Ou bien, auquel d'entre eux a été donnée la puissance de lier et de délier, dans le ciel et sur la terre? On voit clairement par là combien est supérieure la puissance du prêtre. Lequel d'entre eux peut consacrer un clerc dans la sainte Église, bien moins encore le déposer pour une faute quelconque? Car, en matière de dignité ecclésiastique, il faut pour déposer un plus grand pouvoir que pour consacrer. En effet, les évêques peuvent en sacrer d'autres, mais en aucune façon les déposer sans l'autorisation du siège apostolique ². Qui donc, quelque

¹ En regard de cet argument, il paraît singulier que la déposition d'un évêque soit donnée quelques lignes plus loin comme la marque de la plus grande puissance des papes.

² Cet argument, d'une part, porte à faux, d'autre part il prouve que l'essence du primat est un pouvoir de juridiction pure et simple. Il porte à faux, parce qu'il est évident qu'il faut un pouvoir plus grand pour conférer à quelqu'un le caractère indélébile de l'épiscopat que pour le priver d'un bénéfice et lui interdire l'exercice de ses fonctions. Puisque *c'est un dogme* que *jamais* un évêque ne peut perdre son caractère épiscopal, — puisque le fait de conférer ce caractère suppose un droit, une compétence que peut seul posséder celui à qui Dieu l'a conférée (car elle surpasse la puissance humaine); — puisque, suivant le dogme, tout évêque véritable peut consacrer valablement un prêtre, étant successeur dans l'apostolat;

peu instruit qu'il soit, *pourrait douter que les prê-*

— puisque le pape lui-même, s'il n'était pas évêque avant l'élection (ce qui est arrivé plus d'une fois) ne succède dans l'apostolat que par sa consécration comme évêque, et que par conséquent il ne devient évêque de Rome, partant successeur de saint Pierre, que par un acte purement épiscopal,— il s'ensuit rigoureusement : 1° que l'Apôtre Paul dit avec raison, dans l'Épître aux Éphésiens, II, 19 : « Ainsi vous n'êtes plus des hôtes et des étrangers, mais vous êtes des citoyens et des cohabitants de la maison de Dieu, 20, ayant pour base les Apôtres, et Christ lui-même étant la pierre de l'angle. » — 2° que la supériorité particulière du pape est purement affaire de juridiction et d'ordre administratif, puisqu'il est de dogme que l'épiscopat renferme la plénitude de la prêtrise, le pouvoir de consacrer des évêques, et la succession dans l'apostolat. L'antiquité chrétienne s'est toujours placée à ce point de vue, et Grégoire lui-même, quoique parfois ses arguments soient mal choisis, ne se fonde jamais que sur le côté pratique, juridique de son autorité. L'on ne trouve nulle part, que Grégoire, bien qu'il en ait eu fréquemment l'occasion dans ses lettres et dans ses actes, ait fondé sur l'infailibilité dogmatique du pape, sa supériorité sur les évêques, le clergé, etc. S'il avait cru à cette infailibilité, il aurait produit un tout autre effet en disant : Le pape, étant infailible, possède un attribut divin ; il est par conséquent supérieur aux hommes autant que Dieu lui-même. Mais je ne découvre dans ses paroles rien qui concerne l'infailibilité. Les expressions de la lettre du 6 juin 1080 (Ep. VIII, 1. Mansi, XX, 313) à l'archevêque Symadensis, ne sauraient être, elles-mêmes, interprétées dans ce sens. Les voici : « La sainte église romaine, qui est instituée (ad-

*tres l'emportent sur les rois (anteferri)*¹? Et maintenant si les rois doivent être jugés pour leurs péchés, par des prêtres, par qui seront-ils jugés plus justement que par le pape? Bref (ad summum), il convient de

struitur) dès le commencement, par Pierre et les saints Pères et par une sorte de privilège, comme la mère de toutes les églises, laquelle sera considérée ainsi jusqu'à la fin, à la tête de laquelle il est reconnu qu'il n'y a jamais eu d'hérétique (in qua..... præfuisse dignoscitur) et qu'il n'y en aura jamais, nous l'espérons bien, suivant la promesse du Seigneur, disant à saint Pierre : « J'ai prié pour toi, afin que la foi ne défaille point..... » Ce langage ne contient qu'une assertion relative à des faits passés, et une espérance pour l'avenir; mais il n'y a pas un mot exprimant la conviction que la chose est impossible, encore moins y trouvera-t-on l'idée que cette impossibilité résulte du caractère de la dignité pontificale. Dans ce passage, nous rencontrons de nouveau une conception essentiellement juridique, celle de privilège, et le pape est si peu identifié avec l'église romaine qu'il n'apparaît que comme un conducteur, un président. Cela est d'autant plus vrai que, pour tous les actes importants, Grégoire tint des synodes auxquels ne se présentaient pas exclusivement des évêques italiens et romains. Il a même soin d'indiquer que ses actes sont basés sur le jugement du Synode, comme le prouvent quelques passages déjà cités et d'autres en grand nombre, par exemple Epist. I, 54. I, 82. II, 54 (Mansi, XX, 380, 404, 405, etc.).

¹ Quelque peu instruit qu'il soit « Vel tenuiter sciulus. » Je ne sais si je traduis bien ce mot. Ducange lui-même n'offre aucune interprétation qui cadre avec le texte.

tenir pour rois de bons chrétiens plutôt que de mauvais princes. Car les premiers, cherchant la gloire de Dieu, se gouvernent eux-mêmes sévèrement, tandis que les autres, ne recherchant point les choses de Dieu, mais leur avantage propre, sont ennemis d'eux-mêmes, et oppriment les autres ; ceux-là sont le corps du roi Jésus, mais ceux-ci sont le corps du diable. » C'est sur de tels arguments, qui siérait parfaitement à un archi-démocrate, qu'un Grégoire VII fonde des prétentions qu'il nous faut tenir pour une règle excellente et applicable dans tous les temps !

21. Il ne tarde pas à appuyer ses réclamations du droit de propriété que possède St. Pierre sur les divers pays. Ainsi, il écrit le 30 avril 1073, aux princes espagnols (Epist. Lib. I, ep. 7. Mansi, XX, col. 65) : « Aucun de vous, sans doute, n'ignore *que le royaume d'Espagne est depuis l'antiquité, la propriété de S. Pierre*, et qu'aujourd'hui encore (bien qu'occupé depuis longtemps par les païens¹) il appartient équitablement, non à aucun mortel, la loi de justice n'étant pas abolie, mais au seul Saint-Siège apostolique. Car ce qui a appartenu une fois, légalement, à l'église, par la volonté de Dieu (auctore deo), peut bien être détourné

¹ « Paganis. » D'ordinaire les mahométans ne sont pas comptés parmi les païens.

de son emploi par suite de circonstances accidentelles, mais le droit de l'église n'en est pas détruit et ne peut l'être sans une donation légale. Evulus, comte de Roceio, qui a envahi ce pays pour l'honneur de S. Pierre, et le veut arracher aux païens, a reçu du Saint-Siège la permission de posséder, suivant les conditions d'un contrat passé entre nous, tout le territoire dont il pourra chasser les païens, soit par ses propres forces, soit à l'aide de forces étrangères. » Il notifie ce fait à tous les princes.

22. Nous retrouvons autre part, *la souveraineté de S. Pierre sur le monde entier*. Le 20 mars 1074, Grégoire écrit, dans une lettre au roi Don Sanche d'Aragon (Ep. I, 63, Mansi, XX, 109.): « Nous sommes assuré en Jésus-Christ, que le bienheureux apôtre *Pierre, établi par le Seigneur, le roi de gloire, comme prince sur les royaumes de la terre* (principem super regna mundi constituit) et auquel tu demeures fidèle, te conduira au but de tes désirs (ad honorem tui desiderii) et te rendra victorieux de tous tes ennemis. » Ne semble-t-il pas que Pierre soit Dieu lui-même !

23. Pour un autre pays encore, il fait dériver la suprématie du pape, de faits dans lesquels on ne saurait découvrir la moindre trace de soumission à la domination temporelle du Saint-Siège. Le 28 oct. 1074

(Ep. II, 13. Mansi, XX, 138) il écrit au roi Salomon de Hongrie : « Nous aurions reçu ta lettre.... avec plus d'indulgence si ta conduite imprudente n'avait vivement offensé saint Pierre. Car, tu peux l'apprendre des vieillards de ton pays, *le royaume de Hongrie appartient à la sainte église romaine*, ayant été autrefois transféré et pieusement donné par saint Étienne à saint Pierre, avec tous ses droits et tout son pouvoir. En outre, l'empereur Henri, de bienheureuse mémoire, a conquis ce royaume pour l'honneur de saint Pierre. Après avoir vaincu le roi, il envoya au tombeau de saint Pierre sa lance et sa couronne, et pour ajouter à son triomphe, il fit hommage des insignes de la royauté à celui qu'il savait être le supérieur du roi. Malgré cela, toi qui du reste méconnaissais la dignité et les vertus royales, tu as amoindri et aliéné, autant qu'il était en ton pouvoir les droits et la considération de saint Pierre, en recevant en fief, du roi des Allemands, le royaume de Hongrie, ainsi qu'on nous l'a rapporté. Si cela est vrai, sache que tu ne peux espérer notre bienveillance, et *que tu ne gouverneras pas longtemps sans recevoir un châtiment apostolique*, à moins que, corrigeant ton erreur, tu ne reconnaisse que le trône que tu occupes est *un fief de la majesté apostolique*, et non de la majesté royale. » Comp. Ep. II, 63 (Mansi, XX, 174) au roi Geysa ; II, 70 (Ibid. 180) au même.

24. Il n'a été jusqu'ici question de ce prétendu droit de propriété que dans des cas où, comme en Hongrie, il s'agissait de s'opposer à un acte purement juridique et généralement admis dans les idées de ce temps, le transfert d'un pays à titre de fief. Mais le pouvoir de déposer les rois appartenait de droit au pape, dans l'opinion de celui-ci, et n'était pas moins revendiqué quand même le Saint-Siège ne pouvait invoquer aucun droit de propriété ou de suzeraineté. Dans une lettre à tous les évêques de France, du 10 septembre 1074 (Ep. II, 5. Mansi, XX, 129), il dépeint l'état désordonné de la France, il nomme le roi un tyran, et demande aux évêques de l'exhorter d'un commun accord. Si cette mesure reste sans effet, ils doivent lancer l'interdit sur le pays, et suspendre tout service divin public. « Si ce châtiment ne le ramène pas à des sentiments meilleurs, nous voulons que personne n'ignore, ni même ne doute, que nous chercherons *avec l'aide de Dieu et par tous les moyens possibles à lui arracher son royaume.* » Si les évêques se montrent tièdes, il les dépouillera de leur charge épiscopale, et les atteindra par la même flèche vengeresse.

Le 13 nov. 1074 (Ep. II, 18. Mansi, XX, col. 141) il écrit sur le même sujet au comte de Poitiers ; il le charge d'exhorter le roi, de concert avec quelques no-

bles et quelques évêques. Si le roi ne s'amendait pas, il l'excommunierait dans un synode romain, et avec lui quiconque lui rendrait l'hommage ou l'obéissance due aux rois.

25. De même que Grégoire VII, ses successeurs déposèrent empereurs et rois.

Le pape Alexandre III excommunia l'emp. Frédéric I, dans le concile de Latran de 1168, le déposséda de l'empire, délia ses sujets du serment de fidélité, déclara qu'il ne remporterait aucune victoire, etc. (V. Mansi, XXII, 33 et suiv.). Les documents relatifs à leur réconciliation, à la levée du ban, etc., en 1177, se trouvent dans Mansi, XXII, 173 et suiv.

Le pape Innocent III, déposa le roi Othon IV, au concile de Rome, en 1210 (Mansi, XXII, col. 813 et suiv.).

Grégoire IX, déclare dans la bulle *Quia Fridericus*¹ del'an 1239, après avoir excommunié le roi Frédéric II : « Nous ordonnons que tous ceux qui ont contracté par serment des obligations envers lui, soient déliés de leur serment, et nous défendons formellement, conformément aux préceptes canoniques, qu'ils lui gardent fidélité. »

Et dans une lettre à ses légats en Angleterre

¹ *Magnum Bullarium romanum*. Luxembourg, 1727, tome I, p. 80.

(Mansi, XXIII, 77) on trouve ce passage: « Nous avons résolu, sur le conseil de nos frères *de la part du Dieu tout-puissant* (dont nous tenons la place sur la terre, bien malgré nous), en vertu de l'autorité des apôtres Pierre et Paul et de la nôtre, nous avons résolu de lancer contre lui (Frédéric II) la sentence d'excommunication et d'anathème; nous abandonnons à Satan Frédéric lui-même pour que son corps soit détruit et que par là son âme soit sauvée au jour du Seigneur; nous ordonnons que tous ceux qui lui ont prêté le serment d'obéissance, soient déliés de l'obligation de le tenir; nous défendons rigoureusement de lui garder fidélité aussi longtemps qu'il sera dans les liens de l'anathème. » Quant à l'excommunication de 1228, voir Mansi, XXIII, 161.

26. Le pape Innocent IV, lança au concile de Lyon, en 1245 (Mansi, XXIII, 613 et suiv.), l'anathème sur Frédéric II, par la bulle *Ad apostolicæ* délia un chacun du serment de fidélité, menaça quiconque le reconnaîtrait et l'appuierait en qualité d'empereur d'être excommunié par le fait même. Il ajoute cette déclaration: « Que ceux à qui il appartient de choisir l'empereur *lui désignent librement un successeur*. Quant au royaume de Sicile, nous en déciderons conformément à nos lumières et après avoir appelé nos frères en conseil. »

Je dois laisser de côté les événements du temps de Boniface VIII, survenus entre le pape et Louis de Bavière pour m'attacher à des faits postérieurs.

27. Le pape Nicolas V dépossède l'antipape Félix (le duc Amédée de Savoie), confisque tous ses domaines, pays, villes, forteresses et biens, comme appartenant à un hérétique excommunié ; il les donne à ceux qui les saisiront et les occuperont ; il confère au roi de France, Charles, le droit d'annexer à son royaume les États du susdit prince, son pays, ses domaines et de les transférer pour toujours à ses successeurs¹.

28. Dans la bulle *Ejus qui*², du 30 août 1535, Paul III menace Henri VIII, roi d'Angleterre, de l'excommunication et de ses suites. Il commence en ces termes : « Tenant la place de celui qui, par sa providence fait mouvoir l'univers dans un ordre admirable et immuable, occupant le siège de la justice, exerçant la suprématie (*principatum præcipuum*) sur les peuples et les rois de la terre. » — Dans la bulle *Cum Redemptor*³ il lance l'excommunication contre Henri et ses adhérents, le dépouille de son royaume et de

¹ Raynaldus. Annales ad a. 1447, n^o 18, tome XVIII, page 398.

² Magnum Bullarium, t. I, p. 707 et suiv.

³ Ibid., loc. cit., p. 711 et suiv.

tous ses domaines ; le pays est frappé d'interdit ; le roi et toute sa postérité issue du mariage avec Anna Boleyn sont privés de tout droit, ainsi que leurs adhérents ; toute concession de fiefs frappée de nullité ; les sujets *sont déliés de leur serment, l'obéissance au roi est interdite* ; le roi et ses partisans sont déclarés infâmes, ils ne peuvent être appelés en témoignage, ni contracter entre vifs, ni disposer par testament, ils ne peuvent ni hériter, ni accomplir aucun acte juridique ; tous leurs vassaux ecclésiastiques et laïques et tous leurs sujets sont requis de chasser du royaume et de leurs domaines, même par les armes s'il est besoin, eux, leurs soldats et mercenaires, ainsi que tous les serviteurs quelconques portant les armes. Il est ordonné à toute les puissances en raison de leur soumission à la sainte église, d'attaquer Henri et les siens, de le contraindre par les armes à rentrer dans l'unité de l'église et à se soumettre au pape ; — de saisir les biens, quels qu'ils soient, de Henri et de tous ceux qui lui demeurent fidèles. Les biens de ces derniers situés hors du royaume ne sont pas même exceptés. *Ils sont donnés en propriété à ceux qui s'en empareront, et les adhérents du roi, qui pourront être saisis doivent être traités comme esclaves.*

29. Le pape Pie V dit dans la bulle *Regnans in*

*excelsis*¹ du 25 fév. 1570 : « Le Seigneur, auquel appartient toute puissance dans le ciel et sur la terre, a conféré la plénitude de l'autorité pour gouverner la sainte Église apostolique, hors de laquelle il n'y a point de salut, à un seul, sur la terre, savoir Pierre, le prince des apôtres, et au successeur de Pierre, le pontife romain. *Il a placé celui-là seul au-dessus de tous les peuples et royaumes en qualité de prince*, afin qu'il extirpe, détruise, dissipe, disperse, qu'il plante et bâtisse; afin qu'il maintienne le peuple fidèle dans l'unité de l'esprit par le lien d'un amour réciproque,

¹ *Magnum Bullarium*, editio cit., t. II, p. 324 sqq. — Par la bulle de Clément XI *Inter multiplices*, 22 mai 1712 (Bull. t. VIII, p. 92 sqq.) le pape Pie V a été mis au rang des saints. On y trouve l'énoncé des motifs pour lesquels il est canonisé; dans le nombre il en est de singuliers : en sa qualité d'inquisiteur il a persécuté les hérétiques de toutes les façons; il a été constitué dans la dignité de juge des hérésies, suprême et perpétuel, sur les évêques et les légats; « illuminé par les raisons de sa sainteté (comme pape) un Anglais de distinction s'est converti, ainsi que quelques juifs, dont un fort riche ».

Le roi Henri IV fut dépossédé par Pie V et pour les mêmes raisons, de son royaume de Navarre, dépouillé de la succession au trône de France, et ses sujets déliés du serment de fidélité. Le même pape renouvela la déposition d'Élisabeth, avec les mêmes remarques, les mêmes commentaires que la première fois. La déposition de Henri IV fut renouvelée par Grégoire XIV, etc.

et qu'il le conserve intact à son Sauveur. » Cette mission lui impose le devoir de sauvegarder l'unité catholique ; or la fille d'impiété, la prétendue reine d'Angleterre Élisabeth, est le soutien de tous les impies. « Ainsi, ajoute-t-il, appuyé sur l'autorité de Dieu, et en vertu de la toute-puissance apostolique, nous proclamons que ladite Élisabeth et ses partisans sont tombés dans l'anathème, et se trouvent séparés de l'unité du corps de Christ. *Que ladite Élisabeth soit en outre dépouillée de tous les droits qu'elle a usurpés sur le royaume, de toute possession, de toute dignité, de tout privilège.* Et aussi, que les États, sujets et peuples du royaume, et quiconque lui a jamais prêté un serment, qu'ils soient tous et à toujours déliés de ce serment et de tout devoir de vasselage, ainsi que nous les en déliions ici. Nous dépouillons ladite Élisabeth de son royaume usurpé et de toutes les choses prénommées ; nous défendons aux États, peuples et sujets, et à tous autres, d'obéir ni à elle, ni à ses ordres, édits et lois. »

30. Paul IV dit littéralement dans la bulle¹ *Cum*

¹ *Magnum Bull.*, t. I, p. 840. Elle est adressée à l'Église entière, signée par les cardinaux, rédigée par conséquent dans la forme la plus solennelle, donc publiée sans conteste *ex cathedra*. Comp. l'Adresse du 10 avril 1870.

Il est étonnant que le pape dise : « Comme ce serait une

ex apostolatus du 15 fév. 1559, § 1 : « Considérant que c'est une chose grave et dangereuse que le pape (qui tient, sur la terre, la place de Dieu et de notre Seigneur Jésus-Christ, *en qui réside la plénitude de la puissance sur les peuples et les royaumes et le droit de juger tout le monde* sans pouvoir l'être par personne), que le pape puisse être convaincu d'erreur, s'il s'écartait de la foi ; — considérant qu'il importe de redoubler de vigilance là où le danger est le plus grand, afin que les faux prophètes et ceux qui sont en possession du tribunal temporel n'enlacent pas misérablement les esprits

chose très grave qu'un pape se laissât entraîner dans l'hérésie, nous publions cette constitution. » Il est plus étonnant qu'un pape dise : « puisque le pape est le représentant de Dieu et maître absolu du monde, et qu'à cause de cela il ne peut être jugé par personne, il y aurait inconvénient à ce qu'il pût être blâmé. » Il est encore plus surprenant que, dorés et déjà, le choix d'un hérétique soit annulé par une bulle particulière se fondant sur ce qu'il serait trop grave qu'un pape (infaillible) fût convaincu de s'être écarté de la foi, sans pouvoir être jugé. Mais ce qui est décidément incompréhensible c'est que le pape et tout le collège des cardinaux admettent la possibilité qu'il se rencontre un pape (infaillible) capable de s'écarter de la foi. Car le représentant de Dieu et de Jésus-Christ désigné comme pouvant être convaincu de s'écarter de la foi, ne saurait en aucune façon être une autre personne que le pape en sa qualité de pape, représentant Dieu et Jésus-Christ, et non pas le particulier devenu pape.

simples, ni n'entraînent avec eux dans leur ruine et leur condamnation les peuples innombrables commis à leurs soins, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, » nous renouvelons toutes les peines portées contre les hérétiques, etc. ¹. Dans le paragraphe 6, le choix d'un hérétique comme pape, est annulé d'avance, et tous ses actes sont déclarés nuls. Chacun est délié du lien de l'obéissance, et requis d'invoquer le bras séculier contre le pape hérétique.

31. Il ressort des écrits et des actes que je viens de rapporter que les papes se regardent comme les seigneurs du monde. Cette même idée se retrouve fréquemment dans le préambule des bulles et des brefs. Ainsi la bulle *ex cathedra* de Léon X *Divina disp.* (onzième séance du 5^{me} concile de Latran, 19 déc. 1516) débute par ces mots : « Placé par la bonté de Dieu, sur le siège suprême de l'apostolat, *au-dessus des peuples et des royaumes.* » Dans la bulle *Postquam verus* du 3 déc. 1586², Sixte V s'exprime ainsi : « De même que ce vrai berger et évêque des âmes, Christ le Seigneur *a transmis au prince des apôtres, saint Pierre, la plénitude de la puissance au ciel et*

¹ Les paragraphes 2-5 énumèrent les censures et les peines édictées contre les hérétiques, les schismatiques, etc.

² Bull. cit. II, 680.

sur la terre pour gouverner l'Église fondée par son sang précieux et tenir sa place sur la terre, — de même que le pape, successeur en la chaire de Pierre et vrai représentant du Christ *par la volonté divine* (divina præordinatione), possède la suprême autorité apostolique, et tient la place de saint Pierre sur la terre; — de même aussi les cardinaux de la sainte Église romaine assistent le pape et se tiennent à ses côtés, *représentant les personnes des saints apôtres pendant qu'ils servaient le Christ, le Seigneur*, lorsque celui-ci prêchait le royaume de Dieu et accomplissait le mystère du salut des hommes¹. »

¹ Cette bulle est signée par tous les cardinaux. La théorie est simple : le pape est Pierre, les cardinaux sont les apôtres; *ergo* l'Église catholique se résume dans l'Église romaine; les évêques, à l'exception des six cardinaux-évêques, sont de simples auxiliaires. Cela concorde avec le chap. III de la Constit. dogm. du 18 juillet 1870.

Malheureusement on a l'habitude de ne pas prendre garde à l'introduction des bulles, parce que, d'ordinaire, elle est verbeuse. C'est un tort, l'introduction contient souvent la quintessence de la bulle. En tout cas, celle-ci prouve que les canonistes ont méconnu le caractère propre des cardinaux.

Si, pour échapper au danger, l'on ne veut voir dans les termes de cette bulle qu'une façon pieuse de parler, j'avoue que je ne saurais comprendre tant de phrases creuses malgré leur solennité, dans un acte *signé par tous les cardinaux*; mais je com-

IV. Le pape a le droit de donner à des princes catholiques les pays et les peuples non catholiques; les princes catholiques peuvent réduire ces peuples en esclavage.

32. Par la bulle *Romanus Pontifex* (Fasti novi orbis, etc.) le pape Nicolas V donne au roi Alphonse de Portugal, pour l'Afrique occidentale, etc., « la liberté complète d'attaquer et de soumettre par les armes les Sarrasins, les païens et autres ennemis du Christ en quelque lieu que ce soit; d'acquérir, de conquérir leurs royaumes, duchés, principautés, seigneuries et possessions, les biens meubles et immeubles qu'ils peuvent occuper et posséder; — de plonger leurs personnes dans un esclavage éternel; — de s'approprier pour lui

prendrais fort bien qu'on ne tint plus pour parole d'Évangile, le langage d'aucun pape. Hergenröther ne veut pas qu'on tire aucune conséquence du préambule des actes pontificaux. C'est prudent! Il est fort commode de supprimer les considérants quand ils vous déplaisent, et d'en faire usage quand ils peuvent vous rendre de bons services.

Mgr Fessler, secrétaire du concile, dans sa brochure « La vraie et la fausse infailibilité des papes » (p. 48) cherche à affaiblir mon observation, en disant que saint Ignace voit dans les évêques les représentants de Dieu, et dans les prêtres les représentants des apôtres. J'ai déjà réfuté cette objection dans mon livre « Die Stellung der Kirche, etc. » Prague 1871. Appendice, p. 260. Il suffit de remarquer ici que saint Ignace ne parle pas du collège des cardinaux.

et ses descendants, d'employer, à titre de propriété, à son usage et à celui de ses successeurs, lesdits royaumes, duchés, comtés, principautés, seigneuries, possessions et biens. » Il renouvelle cette donation dans la bulle *Nuper non* du 9 janvier 1454¹. Le pape Calixte III la confirme par la bulle *Inter cætera* de 1456, de même que Sixte IV, par la bulle *Aeterni regis* de 1481, laquelle l'étend encore. La domination exclusive sur ces mers est en même temps conférée aux Portugais par les bulles de Nicolas V.

33. Le pape Alexandre VI (Bulle *Inter cætera*, 4 mai 1493²), dans le but de gagner au christianisme les îles et les pays nouvellement découverts parle ainsi au roi Ferdinand et à la reine Isabelle³: « Nous vous con-

¹ On trouve ces documents cités ou reproduits intégralement dans Raynaldus ad a. 1454, n° 8 (t. XVIII, p. 413 et suivantes). Le tableau le plus complet de tous les édits et actes des papes, relatifs aux Indes, etc., se trouve dans l'ouvrage intitulé: « *Fasti novi orbis, et ordinationum Apostolicarum ad Indias pertinentium breviarium, cum annotationibus. Opera D. Cyriaci Morelli presb. olim in univ. Neo-Cordub. in Tuccumania professore. Venetiis MDCCLXXVI, 4° (prostat apud Ant. Zatta).* Comme les Espagnols fondent sur la donation des papes la légalité de leur domination, on s'explique leur foi à la toute puissance papale.

² Bullarium cit. I, p. 454. Comp. Raynaldus, Annales ad a. 1493, num. 19 (t. XIX, p. 421).

³ Le texte latin dit *Elisabetha*.

férons pour toujours, par les présentes, nous vous donnons et assignons de notre propre mouvement, non point ensuite d'une demande quelconque, mais par pure libéralité et par science certaine, *en vertu de la toute-puissance apostolique*, nous vous donnons toutes les îles et les continents découverts ou à découvrir du côté de l'ouest et du sud, à partir d'une ligne droite allant du pôle nord au pôle sud, à 100 lieues d'une des îles Azores, ¹ c'est-à-dire toutes les îles, tous les continents découverts ou à découvrir, à l'ouest et au sud de cette ligne, à la condition qu'ils soient découverts par vos vaisseaux et vos officiers, et qu'aucun roi ou prince chrétien ne s'en soit mis réellement en possession jusqu'au jour de Noël de la présente année ²; — nous vous donnons ces pays *en vertu de l'autorité du Dieu tout-puissant, autorité qui nous est conférée en saint Pierre et comme étant le représentant de Jésus-Christ*, au nom duquel nous régnons sur la terre, nous vous les donnons avec toutes leurs dominations, villes, lieux, forteresses, villages, droits, juridictions

¹ « quæ linea distet a qualibet insularum quæ vulgariter nuncupantur de los Azores y cabo vierde centum leucis versus Occidentem et meridiem..... » (Bulle *Inter cetera*).

² « usque ad diem nativ. D. N. J.-C. proximi præteritum, a quo incipit Annus præsens..... » (Ibid.).

et dépendances, nous vous les donnons, à vous et à vos successeurs (les rois de Castille et de Léon) et nous vous en faisons, vous et vos héritiers et successeurs, les maîtres, avec toute-puissance pleine et entière. »

V. Les sujets chrétiens dont les princes ou les chefs ont été excommuniés peuvent être réduits en esclavage par le pape et donnés à qui bon lui semble.

34. Ainsi fait et proclamé par Clément V. L'an 1309, étant en lutte contre les Vénitiens, il excommunia le doge, le sénat, le peuple ; les dépouilla de tout droit (legum et judiciorum beneficio privatos), ordonna aux ecclésiastiques de quitter le territoire de la République, à l'exception de ceux qui étaient nécessaires pour administrer le baptême et le sacrement de pénitence aux mourants, — il confisqua toute fortune appartenant aux Vénitiens et prêcha contre eux la croisade¹.

Grégoire XI agit de même à l'égard des Florentins, le 22 mars 1376. Il est dit dans la bulle *In omnem fere* : « Et afin que leur audace ne puisse entraîner les présomptueux, après avoir pris conseil de nos frères (les cardinaux) nous confisquons tous les biens immeubles quelconques, des prieurs, des gonfalonniers, des juges, de la commune, et en général, les biens de tous les Florentins ; — nous abandonnons leurs personnes aux

¹ Raynaldus, Annales, t. XV, p. 43. sqq. ad an. 1309, n° 6.

fidèles (excluant toutefois leur mort ou leur mutilation) tous ensemble et chacun en particulier, afin qu'ils deviennent les esclaves de ceux qui s'en saisiront, — et quant à leurs biens meubles, nous avons permis à tout fidèle de s'en emparer. » Ensuite il prononce contre eux les peines dont Jean XXII avait menacé les tyrans et les perturbateurs de la paix. Ils sont déclarés infâmes eux et leurs descendants, incapables de tester et d'hériter, ils sont mis hors la loi, etc.¹.

Quant aux cas subséquents, il suffit de mentionner les actes de Jules II envers les Vénitiens, et ceux de Paul III à l'égard des Anglais; ceux-ci se trouvent consignés dans les bulles déjà mentionnées *Ejus qui* et *Cum Redemptor*.

Il y a un cas analogue beaucoup plus ancien. Le pape Adrien IV, Anglais de nation, donna l'an 1155, par la lettre *Laudabiliter satis*² l'autorisation de conquérir l'Irlande au roi d'Angleterre Henri. Le pape réserva seulement à saint Pierre et à l'église romaine un tribut annuel d'un denier par maison.

VI. Les lois de l'Église touchant la liberté de l'Église et la puissance des papes sont inspirées de Dieu.

35. C'est ce que le pape Jules II a proclamé dans la

¹ Raynaldus, ad a. 1376, n° 5, t. XVI, p. 544.

² Mansi, XXI, 788. — Jaffé, Regesta pont. num. 6908.

4^e séance du 5^e concile de Latran¹, en ces termes :
« Jules, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver la mémoire aux races futures; d'accord avec le saint concile : Quoique les dispositions des saints canons, des saints pères et des papes nos prédécesseurs aient été sanctionnées par les conciles généraux légitimes², pour la défense de la liberté et de la dignité de l'Église et pour la protection du Saint-Siège ; — quoiqu'elles soient absolument obligatoires pour chacun ; — quoique *leurs décrets, étant dictés pour ainsi dire par l'esprit de Dieu*, semblent irréformables..... » suit une sommation relative à la pragmatique-sanction, qui fut alors solennellement condamnée. .

Il est dans la nature de la chose que le pouvoir du souverain pontife s'étende à tout ce qui peut avoir quelque rapport avec l'église. Et, en effet, la législation ecclésiastique applique logiquement ce principe. A preuve les points suivants.

¹ Édit. mentionnée (en note, au n° 13 du présent ouvrage) fol. XLIX b.

² « In generalibus *legitimis* conciliis. » Singulière épithète. Y aurait-il par hasard des conciles généraux non légitimes ? des conciles pour la forme seulement ?

VII. L'Église a le droit d'exercer une censure absolue sur les livres et sur les écrits de toutes sortes.

36. Dans la bulle *Inter sollicitudines*¹ publiée avec l'assentiment du 5^e concile de Latran (10^{me} séance, 4 mai 1515) Léon X s'exprime ainsi : « Nous décrétons et ordonnons, pour le présent et pour tous les temps à venir, que *personne ne prétende pouvoir imprimer ou faire imprimer un livre, un écrit quelconque, soit à Rome, soit dans toute autre ville ou diocèse*, sans que lesdits écrits aient été examinés soigneusement à Rome par notre vicaire et préfet du palais, dans les autres villes et diocèses par l'évêque ou par un homme compétent délégué à cet effet, ou par l'inquisiteur des hérésies de la ville ou du diocèse. La permission de publier devra être revêtue de leur approbation, écrite de leur propre main et délivrée sans frais *sous peine d'excommunication*. Tout contrevenant *sera puni de l'excommunication*, outre la perte de l'édition qui sera brûlée publiquement, une amende irrémissible de cent ducats au profit de la fabrique de la basilique de St.-Pierre et la défense d'exercer son industrie pendant une année. Les contumaces seront recherchés et punis par tous les moyens propres à effrayer les autres. »

¹ Édit. citée (en note, au n° 13 du présent ouvrage), fol. CLI.

VIII. Le pape a le droit d'annuler les lois de l'État, les traités, les constitutions politiques; il peut dispenser de s'y soumettre dès que ces actes lui paraissent porter atteinte aux droits de l'église et du clergé.

37. L'exemple suivant qui remonte à l'époque du séjour des papes à Avignon, est particulièrement intéressant pour les juristes. Le pape Grégoire XI¹ s'exprime ainsi dans une bulle de 1374: « A la gloire de Dieu, ayant en vue d'extirper les hérésies, pour la glorification de la religion catholique et de la justice, et pour le salut des âmes, nous condamnons et rejetons certain écrit maudit, appelé « Les Lois ou le « Miroir des Saxons. » Après un long examen et une discussion attentive, en vertu de notre autorité apostolique, nous condamnons ce livre et le déclarons nul et non avenu, manquant de toute force et solidité, ainsi que cela résulte de notre lettre dont suit la teneur..... » Dans cette lettre le pape dit qu'il est le représentant de Dieu, que Dieu prévoyant que la mauvaise herbe serait mêlée au froment, a donné toute-

¹ Non Grégoire IX, parmi les lettres duquel Mansi publie l'écrit en question (T. XXII, p. 157 et suiv.). Comp. mon « Histoire de l'Empire et du Droit allemands. » 3^{me} édit., Stuttgart, 1873, p. 169.

puissance à saint Pierre et à ses successeurs : en conséquence lui, Grégoire, doit extirper tout ce qui peut faire obstacle au salut éternel des peuples. Or il lui a été maintes fois rapporté qu'en Saxe et ailleurs, ce honteux Miroir des Saxons est entre les mains des nobles et des plébéiens et qu'on en suit les préceptes. Ce fait constitue une offense envers Dieu, il nuit au prochain, etc. Afin que Dieu ne lui demande pas compte du sang de ceux qui sont induits à pécher par la lecture de cet ouvrage, il l'a fait examiner avec soin par un certain nombre de cardinaux, de théologiens et de docteurs en droit. « Après avoir mûrement examiné cet ouvrage, nous le réprouvons, nous le condamnons, nous le déclarons nul et non avénu, sans valeur et sans force, faux, audacieux, injuste, illégal, *hérétique et schismatique* en quelques points, et contraire aux bonnes mœurs, et nous annulons toutes les sentences qui ont été prononcées en les appuyant sur les propositions condamnées. » Il défend à tous les chrétiens d'en faire usage, requiert les autorités de l'interdire sous peine de *l'excommunication poursuivie par toutes les voies de droit*, et ordonne aux princes d'édicter des peines sévères dans le domaine temporel.

Dans un écrit adressé d'Avignon (15 oct. 1374, Mansi, XXIII, 159) à l'emp. Charles IV. il renouvelle

cette condamnation et ajoute qu'il a envoyé ladite adresse aux archevêques de Mayence, de Cologne, de Brême, de Magdebourg, de Prague, de Riga et à leurs suffragants. Voici la liste des articles réprouvés, lesquels revêtent un caractère purement juridique : 1° « On peut annuler la portée d'un acte extrajuridique par un simple serment. » Ceci n'est qu'un article de procédure dans le droit saxon. — 2° « Le pape, ou qui que ce soit, ne peut excommunier l'empereur, si celui-ci a été sacré, que dans trois cas : — s'il abandonne la foi ; — s'il répudie son épouse légitime ; — s'il attaque l'église. » Ainsi le pape s'arroge le droit le plus absolu, le plus complet, sur la personne de l'empereur. — 3° « L'excommunication, sans une sentence régulière de ban prononcée par le pouvoir temporel, n'a aucun effet ni quant au droit civil, ni quant au droit féodal. » Le pape enseigne donc par là que l'excommunication produit des effets en droit civil. — 4° « Le pape ne peut porter atteinte ni au droit public ni au droit féodal des Saxons. » En conséquence le pape s'arroge le droit de s'immiscer directement dans la législation. — Au n° 5, le pape condamne le combat judiciaire comme moyen de droit. — Au n° 6, il condamne le droit de *purger, en certains cas, par le duel une accusation de meurtre*. — 7° « Si les

dépositions des témoins sont contradictoires, le duel décide. » — 8° « Celui qui est provoqué en duel ne peut refuser le combat que dans le cas où son adversaire est de condition inférieure. » — Au n° 9 le pape repousse les jugements de Dieu par le feu, l'eau et le duel. — 10° « Celui qui abuse d'une femme et l'épouse ensuite, ne peut en avoir des enfants légitimes. » — 11° « Celui qui commet notoirement adultère avec une femme mariée, et qui l'épouse après la mort du mari, ne peut en avoir des enfants légitimes. » — 12° « L'héritier ne peut être rendu responsable des vols et brigandages de celui dont il hérite ; cette opinion est fausse au moins devant le tribunal de la conscience. » Cette proposition du Miroir des Saxons n'a rien à démêler avec la conscience ; mais elle est, comme plusieurs autres, un corollaire de sentences que Sa Sainteté paraît ne pas avoir comprises. — Au n° 13, le pape condamne le trop grand nombre de restrictions apportées au droit de tester¹. — Au n° 14, il déclare erroné l'article qui

¹ La Bulle dit textuellement : « Que celui qui, ceint de son épée et le bouclier en main, et qui d'un banc ou d'une pierre haute d'une aune, n'est plus capable de monter sur un cheval sellé, qu'il ne puisse ni tester, ni transférer ses biens, ni les remettre en fief, ni même donner ses biens meubles à qui que ce soit, de telle sorte que cette donation soit irrévocable. Cet article est erroné (*erroneus*, le mot technique employé pour qua-

interdit au possesseur d'aliéner ses biens, sans le consentement du plus proche héritier et sans une cession

lifier les propositions qui sans être hérétiques, parce qu'elles ne contredisent pas formellement un article de foi, n'en sont cependant pas bien éloignées) — en tant qu'il met obstacle aux aumônes, aux testaments et autres œuvres pies. » — Cet article, en harmonie avec tout le système du droit germanique, a pour but de maintenir comme normale, la succession légale et d'empêcher qu'un homme ne dépouille ses héritiers naturels, à moins qu'il ne soit en pleine possession de ses facultés. Si, maintenant, la loi de l'État, — et ici nous avons affaire à un droit coutumier né des opinions populaires, — si l'État ne peut fixer ni conditions, ni formes en matière de succession, si la foi, la religion s'étend jusqu'à ces objets, alors c'est l'Église elle-même qui est l'État. En réalité, on n'est jamais plus disposé à faire des aumônes, des testaments en faveur de l'Église, etc, que lorsque sur son lit de mort, on se voit menacé de l'enfer. L'Église a constamment combattu pour le droit illimité de tester, et pour que les testaments faits dans un but pieux ne fussent pas soumis à des formes légales. (Voir mon mémoire sur les « Testamenta ad piam causam » dans le journal de Droit civil et de procédure, nouv. série, t. VIII, p. 157 et suiv. Giessen, 1851). Quiconque connaît l'histoire sait que les Seigneurs les plus portés au brigandage, exhortés à leur lit de mort par des ecclésiastiques, ont fondé les plus riches monastères. L'article du Miroir des Saxons, était donc très pratique, aussi pratique que la loi que Charlemagne imposa aux Saxons, laquelle permettait à chacun de donner librement ses biens immeubles à l'Église ou au roi, et cela par des motifs purement politiques.

juridique, en tant que cette disposition empêche de faire des aumônes et d'autres œuvres pies. La raison en est facile à saisir.

Cette constitution prouve de la manière la plus irréfragable que les papes s'attribuent le droit d'étendre leur autorité à toutes les lois, y compris le droit coutumier. Que quelques-unes des propositions du Miroir soient insoutenables, juridiquement parlant, soit au point de vue du droit romain, soit à celui de la législation actuelle, cela est complètement indifférent. Comme le Miroir déclare qu'il n'a en vue que le droit civil, il en résulte que le pape prétend à l'omnipotence la plus absolue. Car si l'on étudie attentivement les deux bulles précitées il est impossible de contester qu'elles ne parlent *ex cathedra*. L'histoire complète de cette condamnation, sollicitée par le moine augustin Jean Klenkok, se trouve dans les Mémoires de l'Académie de Berlin, Append. du 5 juin 1856, sous le titre de : « Joh. Klenkok wider den Sachsenspiegel, von G. Homeyer. » Bⁿ. 1855, 4^o.

38. Le droit que les papes s'arrogent sur la législation en général est établi par la bulle *Pastor æternus* de Léon X (19 déc. 1516, 11^e séance du 5^e concile de Latran) : « Le pasteur éternel..... a établi sur le roc Pierre et ses successeurs, et en a fait ses vicaires. Il

est si nécessaire de leur obéir que, selon le livre des Rois, *celui qui n'obéit pas doit mourir* ; et, comme on lit ailleurs, celui qui abandonne la chaire de l'évêque de Rome, ne peut faire partie de l'Église, parce que d'après les expressions de S. Augustin et de Grégoire, l'obéissance est seule la mère et la protectrice de toutes les vertus ; seule elle possède le mérite de la foi ; celui qui n'obéit pas est tenu pour mécréant alors même qu'il aurait la foi. » De là toutes les précautions que Léon prend pour assurer l'obéissance à l'évêque de Rome. Puis il annule la *Pragmatique sanction*. Tout usage de la Pragmatique, même une citation, soit devant le Tribunal, soit au dehors, — la possession d'exemplaires, soit dans les maisons publiques, soit dans les maisons particulières, tout cela est défendu sous peine de l'excommunication majeure, qui en pareil cas, va de soi et de plein droit. En outre, la contravention entraîne pour les ecclésiastiques, la dégradation ; pour les laïques, la perte des fiefs relevant, soit de l'Église de Rome, soit d'une autre Église, l'incapacité juridique, l'infamie, la punition portée contre le crime de lèse-majesté, réserve faite de l'absolution donnée par le pape.

39. Quant aux lois qui imposent le clergé ou les biens ecclésiastiques, les soumettent à la juridiction

temporelle, etc., on sait qu'elles sont atteintes par une multitude d'ordonnances pontificales, entre lesquelles il est difficile de faire un choix. Il suffira de citer quelques passages de la bulle *In Cœna domini*¹. Il y est dit : « Nous excommunions et anathématisons (*excommunicamus et anathematizamus*) tous ceux qui mettent de nouvelles charges ou de nouveaux impôts sur leurs pays en dehors des cas permis par le droit, ou par une concession spéciale du St-Siège, tous ceux qui les augmentent et ceux qui exigent les impôts qu'il est défendu d'établir ou d'élever. » Sont aussi excommuniés ceux qui appellent d'une sentence ou d'une mesure quelconque de la cour de Rome ou de ses organes, aux tribunaux civils et à la puissance temporelle; — ceux qui tentent de limiter, quelque peu que ce soit, dans l'un des cas énumérés, la puissance ec-

¹ Nous choisissons la bulle : « *Past. Rom. Pont* » de Paul V, 8 avril 1610. — On sait que l'on nomme *Bulle in cœna domini* un certain nombre de bulles renfermant un choix d'excommunications lancées chaque année, dès les temps les plus reculés jusqu'à Clément XIV, le Jeudi saint, le jour de l'institution de l'Eucharistie, le repas fraternel des chrétiens. Elles ont été augmentées au fur et à mesure des circonstances. Le « *Magnum Bullarum*, » III, p. 281, en donne une collection qui, malgré son étendue, n'est pourtant pas complète.

clésiastique; — ceux qui traînent devant leur tribunal des ecclésiastiques, à quelque catégorie qu'ils appartiennent; — ceux qui prendraient une mesure quelconque par laquelle la liberté de l'Église serait supprimée, lésée, gênée, ou *qui préjudicierait directement ou indirectement, expressément ou tacitement aux droits du St-Siège*, ou d'une église quelconque; — ceux qui troubleraient un prince ecclésiastique, ou ses parents, ou ses alliés dans l'exercice d'une fonction à laquelle ils sont appelés par une disposition canonique; — ceux qui usurpent les droits et les revenus du pape; ou seulement les séquestrent sans une permission spéciale; — ceux qui imposent les biens d'église ou les ecclésiastiques sans une autorisation formelle du pape, *quand même ils seraient rois, princes, etc.* Toutes les autorités sont excommuniées qui, en matière criminelle, instruisent contre des personnes ecclésiastiques; — et qui mettent la main sur une partie des États de l'Église. L'absolution est réservée au pape; *mais elle ne peut être accordée, même à l'article de la mort, qu'après que l'intéressé aura fourni caution d'obéir aux ordres de l'église et de lui donner satisfaction*¹.

¹ (... Cæterum a prædictis sententiis nullus per alium quam per Romanum pontificem, nisi in mortis articulo constitutus,

40. Dans la bulle du 20 nov. 1648, commençant par ces mots caractéristiques : *Zelo domus dei* (Bull. V, p. 466), le pape Innocent X condamne, en vertu de sa toute-puissance apostolique, les articles qui lui déplaisent dans les deux instruments de la paix de Westphalie ; il les déclare « nuls, sans valeur, injustes, illégaux, damnables, réprouvés, iniques, dépourvus à jamais de force et d'effet, » et « il proteste devant Dieu de leur nullité, » « rétablit au contraire dans son intégrité l'état antérieur, » et annule tout ce qui y est contraire ¹. Parmi ces propositions impies condamnées par le pape, on distingue les suivantes : Il est accordé aux hérétiques de la Confession

nec etiam tunc, nisi de stando Ecclesiæ mandatis, et satisfaciendo cautione præstito, absolvi possit...)

¹ Les évêques allemands se plaisent à invoquer la paix de Westphalie ! Combien de fois, elle a été proposée dans le XIX^me siècle, par le parti catholique, comme un modèle de parité confessionnelle ! Que serait-il advenu de cette parité si, en 1648, les princes de la terre s'étaient montrés dociles aux injonctions du représentant du Dieu tout-puissant ? Mon pauvre pays ! déchiré, hâché par trente années de guerre, la *charité* du représentant de celui qui sacrifia sa vie pour sauver les hommes, t'aurait apporté de nouvelles douleurs, de nouveaux tourments, afin d'obtenir par la force ce que la foi ne lui accordait plus ! Qu'importait d'ailleurs au Romain J.-Baptiste Pamfili que le sang de l'Allemagne coulât à flots !

d'Augsbourg, comme on les nomme, le libre exercice de leur culte dans un grand nombre de lieux; on a promis d'affecter des terrains à la construction de leurs temples; on les admet sur le même pied que les catholiques aux services et aux emplois publics... Les revenus du pape sont supprimés chez eux ¹. « Le nombre des électeurs, *fixé à sept autrefois par l'autorité apostolique* ², est augmenté sans notre autorisation et celle du St-Siège, un huitième électorat ayant été créé en faveur de l'hérétique comte palatin Charles-Louis. Il y a encore plusieurs autres choses, que nous avons honte de rapporter, et qui nuisent et portent préjudice à la religion orthodoxe, à ce Siège et à l'Église de Rome, ainsi qu'à d'autres Églises de rang inférieur. »

41. Cette opposition fut renouvelée dans la protestation que le cardinal Consalvi dirigea, à Vienne ³, le

¹ La bulle dit : « Les Annates, les droits du pallium, les confirmations, les menses des papes, et les droits semblables, ainsi que les réserves, ne sont point imposés, aux biens de la confession d'Augsbourg. » Comme l'intelligence de ces mots aurait demandé une explication, je les ai remplacés par un terme général.

² L'histoire de l'institution des électors ignore complètement cette ingérence du St-Siège.

³ Reproduite dans Klüber, Actes du Congrès de Vienne. Erlangen, 1815, t. 4, p. 325 et suiv.

14 juin 1815, contre les actes du Congrès de Vienne, en tant que ces actes étaient nuisibles aux droits du St-Siège¹ et à ceux de l'Église².

42. Le concordat autrichien se place au même point de vue. L'article XII stipule que le St-Siège *consent*,

¹ On élève comme difficultés : qu'Avignon et le Venaissin demeurent à la France, — que la partie du territoire de Ferrare, sur la rive gauche du Pô, ne fait pas retour à Rome ; — que le droit de mettre garnison à Ferrare et à Commachio est concédé à l'Autriche.

² Ici se groupent un certain nombre de réclamations antérieures : le non-rétablissement des principautés ecclésiastiques, l'abandon des biens sécularisés à leurs nouveaux possesseurs ; la non-restauration de l'empire romain. Klüber, VI, p. 432. — Voir l'allocution de Pie VII sur cet objet, en date du 4 septembre 1815, même ouvrage, IV, p. 312 et suiv. Le pape y loue spécialement l'empereur Alexandre de Russie, « non moins célèbre par d'innombrables victoires que par son gouvernement intérieur, » les rois de Prusse, de Suède et le prince régent d'Angleterre. — Cette protestation fait un singulier contraste avec le document bien connu de Paschal II, en date du 3 février 1111 (Mansi, XX, 1007. XXI, 42. Jaffé, Regesta, 4661), où ce pape déclare qu'il est contraire aux lois divines et aux canons que les prêtres soient absorbés par les soins temporels, et où il développe cette doctrine. Si quelqu'un se mêlait d'arguer de ce document contre la domination temporelle du pape, on ne manquerait pas de lui répondre par l'adage : « Si duo faciunt idem, non est idem, » ou par celui-ci : « quod licet Jovi non licet bovi. »

lorsqu'il est question d'un droit de patronat, que les tribunaux ordinaires prononcent sur le droit de succession au dit patronat. — Art. XIII et XIV : « Eu égard aux circonstances des temps, le St-Siège autorise que dans les affaires de droit civil qui intéressent des ecclésiastiques, mais dans celles-là seulement, telles que contrats en matière de propriété, dettes, héritages, il puisse être instruit et prononcé par les tribunaux laïques ¹ ; — le St-Siège autorise les tribunaux laïques à condamner les ecclésiastiques qui tom-

¹ Nota bene ! Ce consentement ne concerne pas *les affaires juridiques temporelles de l'Église*. De même en Bavière et en Prusse. Ainsi tous les juges qui se sont enhardis, ou qui s'enhardiront jusqu'à prononcer sur des affaires de cette nature tombent sous le coup de l'excommunication et de ses terribles conséquences, temporelles et éternelles, en vertu de décisions canoniques qui n'ont pas été rapportées dans ces pays. Il en est de même des nombreux évêques et ecclésiastiques qui, en pareil cas, ont reconnu la compétence de l'État. Car tous sont atteints par les excommunications fulminées dans la bulle *In cœna domini* et tant d'autres. *Ils sont également atteints par les Nos 6 et 11 de la bulle, « Apost. sedis, » du 12 oct. 1869 : cette dernière punit de l'excommunication immédiate, réservée au pape (n° 11 de la 1^{re} classe) la séquestration des biens, des revenus appartenant à des ecclésiastiques du chef de leurs églises ou de leurs bénéfices. Malheur à vous, juges ! si jamais, dans une cause civile, vous vous laissez entraîner envers un ecclésiastique à un acte aussi répréhensible ! Vous êtes damnés !*

bent sous le coup des lois de l'empire, pour crimes ou délits, réserve faite des *causæ majores* des évêques ¹.

43. Et Pie IX s'exprime ainsi textuellement, dans son allocution du 22 juin 1868 : « Le 21 décembre de l'année précédente, le gouvernement autrichien ² a édicté une loi déplorable (*infanda lex*) comme loi fondamentale de l'État, laquelle est exécutoire, même dans les parties de l'empire où la religion catholique est seule professée. Cette loi consacre la complète liberté des opinions, la liberté de la presse, la liberté absolue des croyances, de la conscience et de la science; — elle accorde à tous les citoyens le droit de fonder des établissements d'éducation et d'instruction. — Toutes les sociétés religieuses sont mises sur un pied d'égalité, et sont reconnues par l'État ³..... Le même

¹ De même pour les dîmes, art. XXXIII. — Si l'on a consenti à une chose, seulement par égard aux circonstances du moment, l'on ne fait pas abandon du droit de se placer à un autre point de vue dans des circonstances différentes.

² C'est d'une tactique peu honnête que de dire « un Gouvernement a édicté une loi fondamentale de l'État, » — car, pour peu que l'on ait quelque notion de l'état constitutionnel, on sait que gouvernement signifie *ministère*.

³ Cette assertion : « *Et omnes cujusque generis religiosæ societates æquiparantur, et a statu recognoscuntur* » est fautive. L'art. 15 dit : « Toute église, ainsi que toute société religieuse

gouvernement a promulgué le 25 mai une loi obligatoire pour tous, même pour les catholiques, et qui dispose que dans les ménages mixtes, les garçons suivent la religion du père et les filles celle de la mère ¹; et en cas d'abjuration des parents, les enfants au-dessous de sept ans suivent les parents dans leur religion nouvelle. En outre, par là se trouve annulée la promesse que l'Église exige absolument et avec raison, avant la conclusion d'un mariage mixte ²; — l'apostasie soit de

reconnue légalement, a le droit d'exercer son culte publiquement; elle ordonne et administre elle-même ses propres affaires; elle demeure en possession et jouissance des établissements, fondations et fonds affectés à son culte, à l'enseignement ou à des œuvres de charité; mais elle demeure soumise, comme toute société, aux lois de l'Etat. » Art. 16. « Quant aux adhérents d'une confession religieuse non reconnue légalement, le culte domestique leur est garanti, à la condition que ce culte ne soit contraire ni aux lois ni à la morale. » En Autriche (Cisleithanie) sont reconnues l'église catholique, l'église évangélique, savoir la conf. helvétique et celle d'Augsbourg, l'église grecque orientale, et comme société religieuse, les Juifs.

¹ Mais la loi ne défend pas aux parents de fixer par convention la religion que suivront leurs enfants; au contraire, elle l'autorise expressément. Pourquoi taire cela?

² Néanmoins feu l'évêque de Münster, Gaspard Max baron de Droste-Bischoering, a célébré solennellement à Oldenbourg le mariage du roi de Grèce, Othon, avec une princesse protes-

la religion catholique, soit de la religion chrétienne, est élevée à la hauteur d'un droit civil; — toute autorité des catholiques sur leurs cimetières leur est enlevée, et ils sont contraints d'y enterrer les cadavres des hérétiques ¹, dans le cas où ceux-ci ne possèdent pas de cimetière en propre. » Le pape mentionne ensuite la suppression du mariage religieux, le rétablissement du mariage civil et de la juridiction matrimoniale civile, la loi sur les écoles à propos de laquelle il fait remarquer que l'enseignement religieux dans les écoles populaires est abandonné à chaque confession. « En vérité, vous voyez, vénérables frères, *combien vivement doivent être blâmées et condamnées des lois aussi abominables* (abominables), qui sont en opposition flagrante avec la doctrine de l'Église catholique, avec ses droits dignes de respect, avec son autorité, sa constitution divine, avec notre pouvoir et celui de ce siège apostolique, avec notre concordat et même

tante, M. F. Amélie d'Oldenbourg, sachant très bien que la constitution de la Grèce exige que les enfants du roi soient élevés dans la religion du pays.

¹ C'est inexact. Les catholiques doivent seulement tolérer l'inhumation (faite par d'autres). Il est curieux de voir qu'en 1868, dans un acte aussi solennel, tous les non catholiques sont englobés dans la qualification d'hérétiques (hæretici).

*avec le droit naturel*¹. C'est pourquoi, en raison de la charge qui nous a été confiée par le Christ lui-même, sur toutes les Églises, nous élevons notre voix apostolique dans cette vénérable assemblée pour rejeter et condamner lesdites lois, en vertu de notre autorité apostolique. Nous en condamnons et l'ensemble et chaque point en particulier qui, soit dans ces lois ou dans d'autres, soit dans les actes du gouvernement autrichien ou d'une autorité subordonnée, touche aux droits de l'Église, tout ce qui a été proposé, fait ou tenté quelque part que ce soit, conformément à ces lois. Nous déclarons, toujours en vertu de notre autorité apostolique, que ces décrets avec toutes leurs conséquences sont absolument nuls, qu'ils ont été et seront toujours sans aucune force. Nous adjurons les auteurs de ces lois, s'ils prétendent être encore catholiques, et tous ceux qui n'ont pas craint de proposer lesdites lois ou d'accomplir lesdits actes, de les approuver ou d'en diriger l'exécution, nous les adjurons de se souvenir des peines ecclésiastiques et spirituelles que les lois pontificales et les décrets des Synodes œcuméniques ont prononcées, et qui atteignent d'elles-mêmes et sans jugement ceux qui causent quelque dommage aux droits de l'Église. »

¹ « Qui nimium probat, nihil probat, » dit un ancien adage.

44. Si je voulais indiquer tous les passages relatifs à la question de principes qui nous occupe, il faudrait faire un livre spécial. La suprématie à laquelle prétend le clergé s'étend si loin, que l'État lui est complètement subordonné. Il suffira de quelques citations.

Urbain II écrit au roi Ildefonse (Mansi, XX, 681) : « Souviens-toi du pieux Constantin qui ne voulut jamais entendre les sentences portées contre les prêtres, parce qu'il trouvait indigne que les dieux fussent jugés par les hommes. Vois de même en nous, le Seigneur et les apôtres, si tu veux que tes désirs soient entendus et d'eux et de nous. » — On peut voir au n° 20, comment Grégoire VII entendait la suprématie des prêtres sur les rois.

C'est dans le même esprit que l'on fait remonter à cette prétendue supériorité du clergé l'origine du privilège des clercs de porter leurs causes au tribunal de l'évêque, bien que ce privilège s'explique par les circonstances du temps, et bien qu'il ait été accordé par le pouvoir temporel. Voici, laissant de côté les faits plus anciens, comment s'exprime le pape Victor II, dans sa lettre au comte Rodolphe : « Nous voulons que tu saches, qu'il n'est permis à aucun seigneur temporel d'avoir puissance sur les clercs, mais que les clercs ne sont subordonnés qu'à l'évêque. Celui qui s'émancipe

à penser autrement (aliter præsumserit) tombe sans conteste sous le coup du jugement canonique » (sainte Ives de Chartres, *Decretum*, VI, 408). D'après la Bible, le Seigneur n'a jamais contesté la compétence du juge temporel; les apôtres, pas davantage. Mais l'Église venant d'entrer dans une ère nouvelle où elle prétend posséder le don remarquable de découvrir des dogmes ignorés jusqu'ici, malgré l'existence dix-huit fois séculaire de l'Église de Christ, nul ne saurait s'étonner qu'en ces temps nouveaux, elle soit arrivée à des propositions qui, à la lumière de l'histoire apparaissent comme des absurdités, à des doctrines opposées à l'Écriture sainte. Mgr Kenrick, archevêque de St.-Louis, fait observer avec un courage vraiment apostolique dans ses « Observations sur le Concile¹, » que Pie IX a formulé au préalable le 8 déc. 1855 (bulle *Infallibilis Deus*) un dogme contraire à la règle ancienne et aux coutumes de l'Église, et que par conséquent il ne pouvait se refuser à prononcer *ex cathedra* sur des questions de détail d'ordre purement juridique.

¹ N° 139 (par faute d'impression 138) p. 237 de la « Synopsis analytica observationum quæ a patribus in caput addendum decreto de Rom. Pontif. primatu factæ sunt » publiée par Friedrich, Documenta ad illustrandum Concilium Vaticanum anni 1870. Nördlingen 1871, tom II.

45. C'est ainsi que le pape proclame en effet dans le Syllabus et d'une manière tout à fait générale les propositions suivantes ¹ :

« N° 57..... Les lois civiles ne doivent ni ne peuvent s'écarter de la révélation divine, ni se soustraire à l'autorité de l'Église ². »

« N° 30. L'immunité de l'Église et des ecclésiastiques ne tire pas son origine du droit civil ³. »

« N° 31. Le for ecclésiastique pour les procès tempo-

¹ Littéralement conformes à la traduction avec préface de Schrader, traduction qui formule les contre-propositions des thèses condamnées.

² Cela étant, il est interdit d'obéir à une loi de l'État contraire à un canon qui n'aurait pas été formellement abrogé. La « *vigens ecclesiae disciplina* » ne sert de rien ici, car il a été déjà prouvé que le pape se place toujours invariablement au point de vue des anciens canons.

³ L'édition de Schrader ajoute la remarque suivante : « mais plonge ses racines dans le droit propre de l'Église, lequel droit lui a été conféré par Dieu. » Ainsi l'État n'a aucun droit d'imposer les biens d'Église ni les ecclésiastiques ; ainsi quiconque donne des ordres dans ce but ou les exécute, tombe sous le coup de l'excommunication. S'il faut prendre le mot « origine » dans le sens de commencement, ce que l'étymologie permet à la rigueur, la sentence du Syllabus n'est plus qu'une niaiserie pour celui qui connaît l'histoire. Cela prouve, en tout cas, ce qui reste aux catholiques, depuis que le silence absolu est devenu la mesure de la foi et du savoir.

rels des clercs, soit au civil, soit au criminel, ne doit absolument pas être aboli, sans consulter le siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations¹. »

« N° 34. La doctrine de ceux qui comparent le pontife romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle, est une doctrine qui n'a pas prévalu seulement au moyen âge². »

« N° 44. L'autorité civile ne peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel³. »

« N° 54. Les rois et les princes ne sont ni soustraits à la juridiction de l'Église, ni supérieurs à l'Église, même quand il s'agit de trancher les questions de juridiction⁴. »

¹ Observation de Schrader : « car il est fondé sur le droit propre de l'Église et ne peut être transféré aux tribunaux temporels qu'avec le consentement formel du pape. »

² Observation de Schrader : « mais une doctrine qui correspond à la constitution de l'Église, et qui, par conséquent, doit prévaloir à toutes les époques. » En tout cas cette opinion ne peut s'appuyer ni sur l'Écriture, ni sur les anciens Pères.

³ L'État ne peut-il non plus protéger la morale par des pénalités, et doit-il simplement mettre à exécution les peines prononcées par l'Église? — D'après une observation de Schrader portant sur le n° 45, « la direction supérieure des écoles publiques dans lesquelles est élevée la jeunesse d'un État chrétien, appartient à l'Église. »

⁴ Comme il n'est pas dit : Les rois en tant que particuliers,

« N° 62. Le soi-disant principe de non-intervention ne doit être ni proclamé, ni appliqué¹. »

« N° 80. Le pontife romain ne peut ni ne doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne². »

Les n^{os} 30 et 54 sont fondés sur le bref *Multiplices inter* du 10 juin 1851; — le n° 34 sur la lettre apostolique (bref) *Ad apostolicæ* du 22 août 1851; — le n° 44 est tiré de l'allocution *In consistoriali* du 1^{er} nov. 1850; — le n° 57 de l'alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1852; — le n° 62 de l'alloc. du 28 sept. 1860 *Novos et ante*; — le n° 80 de l'alloc. *Jam dudum* 18 mars 1861. — Comme Pie IX dans la partie dogmatique de la bulle du 8 déc. 1864, s'en réfère expressément à ses précédentes allocutions, etc., comme à des sources pour la condamnation des opinions erronées,

en leur qualité d'hommes, *il faut entendre les rois comme tels, comme personnages politiques*. Il appartient donc à l'Église de juger les actes du gouvernement; cela ressort du reste des faits antérieurs comme des faits subséquents.

¹ Naturellement parce que l'observation du principe de non-intervention eût mis fin à l'État de l'Église depuis 1848; cet État n'a subsisté depuis 1815 qu'en vertu de la proposition contenue dans le n° 62.

² Exprimée d'une manière aussi générale, cette proposition condamne *tous* les progrès modernes.

il ne peut y avoir aucun doute sur le caractère *ex cathedra* de ces condamnations.

Les bulles et autres actes portant condamnation de lois, dans les royaumes de Sicile, d'Espagne, de Sardaigne, de France, de Toscane, etc., sont innombrables. Je crois même que depuis 1300, si l'on y comprend les lettres apostoliques, la bonne moitié concerne des prétentions relatives à certains droits spéciaux, et des excommunications lancées contre ceux qui y ont porté atteinte.

IX. Le pape a le droit de blâmer et, au besoin, de punir les souverains, empereurs et rois, pour leurs méfaits, et d'évoquer au for ecclésiastique les cas qui constitueraient un péché mortel.

46¹. Voir : *Solitæ 6, X, de maj. et obed. I, 33*, d'Innocent III à l'empereur Alexis III², où le pape dit expressément que Dieu n'a rien soustrait au pouvoir donné à Pierre de lier et de délier, et où il prouve clairement à l'empereur que celui-ci est subordonné au pape.

¹ Les passages indiqués comme sources dans les nos 46, 47 et 48 appartiennent au *Corpus juris canonici*.

² L'explication de Phillips, Droit eccl., t. III, p. 208 et suiv., fait ressortir clairement le principe. Voir à la fin les raisonnements de la *Civiltà cattolica*.

47. C. *Noxii ille*¹, 13, X, de *judiciis*, II, 1, d'Innocent III, en l'an 1204, aux prélats de France. Sur le rapport de Jean d'Angleterre, que Philippe de France avait rompu une trêve jurée par lui-même, le pape évoque à lui la sentence, parce que le parjure est un péché mortel qui relève du for ecclésiastique.

X. Nul ecclésiastique, nulle église ne peuvent être chargés d'un impôt ou d'une redevance sans l'assentiment du pape.

48. C'est ce qu'établit Boniface VIII, dans la bulle *Clericis laicos* (in c. 3, de *immunitate Ecclesiae*, III, 26, in 6). Ceux qui se rendent coupables de cette faute, soit les autorités supérieures, soit les inférieures, sont punis de l'excommunication *latæ sententiæ* réservée au pape; les villes sont frappées de l'interdit. A la vérité, Benoît XI, par la bulle *Quod olim*² restreint les peines portées contre ceux qui mettent l'impôt et contre ceux qui le lèvent, — et Clément V dans le c. *Quoniam* un. de *immun.*, III, 17, in *Clem.* les a complètement supprimées à cause des scandales, des grands dangers et des désavantages auxquels cela a donné lieu. Mais la bulle *In cœna Domini* les a promulguées de nouveau

¹ Phillips, Droit ecclés., t. III, p. 224-239, expose en détail les événements.

² C. un. de *immun.*, t. III, p. 13, in *Extrav. comm.*

et le Syllabus a défini que les papes n'ont jamais outrepassé leur pouvoir.

XI. Le pape a le droit de délier du serment fait à un prince excommunié, et de soustraire ses sujets à l'obéissance qui est due au prince et à ses lois.

49. Ainsi l'ont proclamé Grégoire VII, Alexandre III, Innocent III (voir les n^{os} 15 et suiv., n^{os} 25 et 26), — Grégoire IX dans la bulle citée *Quia Fridericus*, — Innocent IV, dans la bulle citée *Ad apostolicæ*, — Pie III dans la bulle citée *Redemptor*, — Pie V dans la bulle citée *Regnans*, etc.

XII. Le pape peut annuler tous les contrats passés par des excommuniés, en particulier leur mariage, et les priver de la protection des lois.

50. Le pape Innocent IV a confirmé, dans la bulle *Cum adversus*¹ les peines portées par l'empereur Frédéric II, contre les hérétiques, notamment la peine de mort (par le feu) en les mentionnant à nouveau dans la bulle, et il en a ordonné la stricte observation, sous les menaces les plus sévères. Dans la bulle *Ad extirpanda* du 15 mai 1243², il établit que chacun peut

¹ Bull. cit., t. I, p. 83, sqq. (31 oct. 1243).

² Bull., t. I, p. 91, sqq. On trouve au même endroit les autres bulles relatives au sujet.

ravir les biens d'un hérétique et les garder en *propriété*, à l'exception de ceux qui seraient appelés à agir ainsi en vertu de leur charge, — les aides du juge des hérésies reçoivent un tiers du bien des hérétiques, et des amendes; — une maison où l'on trouve un hérétique doit être détruite à jamais (à moins que le propriétaire lui-même n'ait dénoncé l'hérétique); les maisons voisines, du même propriétaire, doivent subir un semblable sort; — les biens qu'elles renferment seront vendus au profit de ceux qui en ont pris possession, à moins que ceux-ci ne soient des agents de l'autorité publique; — en outre le propriétaire devient infâme, il paie à la paroisse 500 livres, ou bien il est enfermé sa vie durant dans un cachot; — celui qui donne assistance à un hérétique paie l'amende, devient infâme, incapable d'exercer des droits politiques, de déposer comme témoin, de tester et d'hériter; *s'il est juge, ses jugements n'ont aucune valeur, et aucun différend ne doit être porté devant lui.* Les enfants et les petits enfants des hérétiques et de ceux qui leur prêtent appui, ne pourront jamais être revêtus d'aucune fonction publique. *Les peines fulminées contre des cas d'hérésie incontestable ne pourront jamais être rapportées, ni perdre leur effet.*

Cette loi, *éditée par un pape*, fait un singulier con-

traste avec les paroles du Sauveur priant sur la croix pour ses bourreaux ; elle n'établit aucune différence, que l'hérétique soit secouru *par sa femme, ou son enfant, ou ses parents, ou ses frères et ses sœurs, ou par ses amis*. Elle est en parfaite harmonie et avec des lois antérieures ¹, et avec des lois plus récentes ². *Ja-*

¹ Il n'est pas permis de prier pour l'hérétique, mort comme tel (c. 8. X, *de hæreticis* V, 7, Alex. III). — Les autorités civiles qui ne promettent pas, par serment, de poursuivre les hérétiques, sont excommuniées et leurs pays placés sous l'interdit (c. 9, *ibid.* Lucius III). — Les biens des hérétiques sont confisqués, *quand même les enfants sont orthodoxes*, dans les pays ecclésiastiques ils échoient au « *fiscus ecclesiæ* ; » dans les États laïques, ils appartiennent à l'État (c. 10, *ibid.* Innocent III). — Le 3^e canon du 4^e concile de Latran, de 1215 (c. 13, *ibid.*) renouvelle ces dispositions et abandonne les condamnés au bras séculier. — Quiconque est engagé envers un hérétique par un serment de fidélité, est délié de son serment (c. 16, *ibid.* Grégoire IX).

² Celui qui donne la sépulture à un hérétique est excommunié jusqu'à ce qu'il ait, de ses propres mains, exhumé et rejeté le cadavre. — *Sont excommuniés les laïques qui discutent des choses de la foi, soit en public, soit en particulier* ; — Sont exclus des emplois, soit civils, soit ecclésiastiques, les fils des hérétiques et de leurs auteurs jusqu'à la seconde génération ; — celui qui a obtenu, par la faveur d'un hérétique, une dignité ecclésiastique, en est dépouillé ; — s'il l'a obtenue, connaissant l'hérésie de son protecteur, il devient incapable d'en obtenir une pareille (c. 2, *de hæreticis*, in 6. V, 2. Alex. IV).

mais elle n'a été formellement abrogée, ni même déclarée seulement *immorale*.

51. La Bulle de Paul IV *Cum quorundam* (7 août

— Celui qui retombe dans l'hérésie, le relaps, doit être livré, sans même être entendu, au bras séculier (c'est-à-dire *doit subir le supplice du feu*); seulement, s'il donne des signes non équivoques de repentir, on l'admettra à la confession et à la communion (c. 4. Ibid. Alex. IV, déjà auparavant le pape Luce III avait ordonné que le relaps fût livré, sans procédure, au tribunal séculier. Mansi, XXII, 477). — On peut appeler en témoignage contre les hérétiques et leurs auteurs, « *dans l'intérêt de la foi,* » des excommuniés et des complices du crime, si l'on est fondé à croire qu'ils déposent conformément à la vérité (c. 5. Ibid. Alex. IV); — *en ce qui concerne la confiscation des biens, la sentence peut être prononcée après la mort de celui qui est recherché pour crime d'hérésie* (c. 8, § 7. Ibid. Le même). — Si une femme orthodoxe épouse sciemment un hérétique, sa dot est confisquée (c. 14. Ibid. Boniface VIII). — Les *autorités civiles* qui s'opposent opiniâtement à l'exécution des lois contre les hérétiques, *sont censées elles-mêmes hérétiques et jugées comme telles* (c. 18. Ibid. Le même). Nous pourrions faire un riche butin dans les autres chapitres du code ecclésiastique d'un Grégoire IX, d'un Boniface VIII, d'un Clément V, et de beaucoup d'autres, surtout en matière de procédure. L'Inquisition d'Espagne eut peu de détails nouveaux à introduire, *elle trouva tout l'essentiel dans les ordonnances pontificales*. Quelques points encore, demandent toutefois à être mis en lumière. On trouve dans l'ouvrage « *R. P. D. Thomae del Bene, clerici regul. theol. prof. Exam. S. Rom.*

1555, Bull. cit., p. 821), aggrava considérablement la punition des hérétiques. Le paragraphe 3 porte que :

Univ. Inquisitionis qualificatoris.... De Officio inquisitionis....
Lyon, 1666, fol. t. II, p. 647, au chapitre « de la Torture des accusés et de leurs complices comme moyen de découvrir la vérité, » du 29 juillet 1569 : « Fidèle aux décrets du pape Pie IV, de bienheureuse mémoire, *notre très saint Seigneur le pape Pie V* a décidé que tout accusé qui avoue être hérétique devra être torturé au gré des Seigneurs juges, soit pour connaître plus complètement la vérité, soit *pour découvrir les complices.* » Il est à remarquer que *Pie V a été canonisé.* On lit textuellement dans le même ouvrage, page 645 : « Le dernier d'avril 1556. Dans la congrégation tenue en présence de notre très saint maître et des Seigneurs (cardinaux) inquisiteurs généraux, notre très saint maître par la volonté de Dieu, le pape Paul IV, a ordonné comme suit, pour avoir force de loi : Tous les Portugais ou Lusitaniens venus de Portugal en Italie, partout où il se trouvera qu'ils sont juifs ou seulement judaïsants, seront jugés comme apostats de la religion chrétienne (relaps), condamnés et punis par toutes les voies de droit, ainsi qu'il appartient aux apostats, alors même que *subissant la torture* (expositi torturæ seu tormentis) *ils la supporteraient en niant qu'ils aient été baptisés ou qu'ils aient vécu comme chrétiens,* ou qu'ils aient accompli des œuvres pies, et reçu les sacrements de l'Église. Car le St-Siège sait pertinemment que depuis soixante ans environ, aucun Hébreu n'a été toléré en Portugal ou Lusitanie, à moins qu'il n'ait été baptisé et qu'il n'ait vécu en chrétien. Et le pape a ainsi ordonné, établi, commandé, pour que cela soit observé. » Y a-t-il une expression assez forte pour qualifier une loi qui voue quelqu'un à la mort sur une supposition aussi exorbitante ?

celui qui nie la trinité ou la divinité de Jésus-Christ, ou sa conception par le Saint-Esprit, ou le salut par sa mort, celui qui nie que la vierge Marie soit la vraie mère de Dieu ou dit qu'elle n'est pas restée perpétuellement vierge, avant, pendant et après la naissance du Christ, « celui-là peut être tenu à l'avenir pour un hérétique relaps, livré comme tel au bras séculier, et frappé par ce dernier avec toute la rigueur des châti-ments justement édictés contre les relaps (*debitis.....* dus aux relaps), absolument comme s'il était prouvé qu'il est retombé dans l'hérésie. » La conséquence était la peine de mort, au minimum. Il est évident qu'une telle punition est diamétralement opposée à l'esprit de la pénitence ecclésiastique. Pour les États de l'Église, où le tribunal ecclésiastique et le tribunal temporel relevaient d'une seule et même personne, c'est-à-dire du pape, il n'y avait pas lieu, généralement parlant, de distinguer entre les deux juridic-tions, si ce n'est peut-être au sujet des simples instru-ments, les juges. Même sur ce point la distinction n'était qu'une fiction destinée à endormir la con-science. Car lorsque le juge ecclésiastique avait con-damné pour cause d'hérésie, il ne restait plus au juge séculier qu'à prononcer la peine de mort. Le premier conduisait l'hérétique jusqu'au bûcher, mais il appar-

tenait au second d'y mettre le feu. De cette façon, l'ecclésiastique demeurerait fidèle à la lettre de la règle, et le clergé pouvait dire : *jamais nous ne condamnons à mort*. Il n'y a pas de plus monstrueux pharisaïsme.

Les constitutions citées jusqu'ici donnent des éclaircissements suffisamment complets, au sujet de la confiscation des biens immeubles des excommuniés, du droit de s'approprier leurs biens meubles, de leur mise hors la loi, etc.

52. La conduite d'Urbain V contre Bernabo Visconti, de Milan, en 1363, est éminemment caractéristique. Selon le récit de Spondanus ¹, « le pape condamne le duc comme hérétique, mécréant et schismatique, le déclare banni de l'église, délie ses sujets du serment de fidélité, *dégage sa femme chrétienne du lien de mariage avec un hérétique et infidèle* ² : il soumet aux mêmes peines tous et chacun de ses fauteurs, aides et conseillers ; — et enfin il accorde une indulgence plénière à tous ceux qui prendront la croix

¹ Spondanus, *Annalium eccl. Baronii continuatio*, t. I, p. 557. Lyon, 1678, fol. ad a. 1363, n° 1.

² Le Concile de Trente a décidé dogmatiquement que, dans le Paradis, Dieu a fait du mariage un lien indissoluble (doctrine de sacr. matr. Sess. XXIV); — le même concile (canon 5, *ibid.*) a décidé en outre que : *le mariage ne peut être dissous*

contre lui. Après la publication de la sentence, il se leva, puis se jeta à genoux, et, les mains jointes et levées vers le ciel, il implora le Christ, dont il est le représentant, et les saints apôtres, en qualité de successeur, et toute la milice céleste (*curiæ celestis*), suppliant à haute voix que Bernabo fût lié au ciel, comme lui-même le liait sur la terre. »

XIII. Le pape peut délier de toute espèce d'engagement (serment, vœu) après ou avant la promesse.

53. Cela est établi par le privilège que Clément V accorde au roi de France, Jean, à sa femme et à ses successeurs. Voici en quoi ce privilège consiste : le confesseur choisi par eux, régulier ou séculier, peut les délier de tous leurs vœux faits ou à faire, soit par eux-mêmes, soit par leurs successeurs (excepté le vœu de faire une croisade, le vœu de visiter les églises de saint Pierre et de saint Paul à Rome, le vœu de chasteté et celui d'abstinence); *le confesseur peut annuler*

pour cause d'hérésie. Il en résulte qu'Urbain V a pris sur lui de promulguer des actes terriblement solennels, *contre des articles de foi, avec l'approbation du collège des cardinaux et de l'Église romaine.* En présence de tels faits, il n'est guère permis de se féliciter de l'invention « *ex cathedra.* »

tous les serments passés et futurs et les transformer en œuvres pies ¹.

54. Paul IV, somma en 1555, Charles-Quint et Ferdinand I^{er} d'annuler la paix de religion d'Augsbourg. Lorsqu'on lui opposa le serment prêté, le pape leva l'obstacle en déclarant : « qu'il déliait ces princes d'un serment qu'ils avaient prêté sans autorisation, et qu'il ordonnait même que le serment ne fût pas respecté. » Si l'empereur se soumettait, le pape promettait, en vertu de sa toute-puissance sur les croyants (« pro pio in cunctos Christi fideles imperio sub pœnarum ac censurarum denuntiatione mandatis, ») d'ordonner à toutes les puissances catholiques de prêter appui à

¹ Publié dans d'Achery, *Spicilegium*. Ed. fol. Paris, 1723, t. III, p. 724. Au même endroit, une douzaine de privilèges analogues, p. ex. (p. 726), celui de se choisir un confesseur qui pourrait de lui-même lever l'excommunication encourue pour avoir maltraité un clerc. — Quand on songe à ces privilèges, on comprend combien il était facile aux rois de France de mettre d'accord leur conscience et leur confesseur. Comment s'étonner que leurs majestés françaises ne se crussent pas obligées de tenir leur promesse de respecter les droits des États, etc., puisqu'il leur était si facile et si commode de transformer cette promesse en aumônes. — On ne saurait nier qu'à ce point de vue la toute-puissance des papes n'ait eu pour bien des personnes quelque chose de commode et d'avantageux.

Charles pour assurer le maintien de la foi orthodoxe et des immunités de l'église ¹.

XIV. L'obéissance au pape, lorsqu'il ordonne de poursuivre un excommunié, efface les péchés.

55. Dans sa lettre aux habitants de Plaisance, 3 mars 1075, Grégoire VII écrit (Mansi, XX, 167. Ep. II, 54) qu'il a dépouillé et pour toujours l'évêque Denis de sa dignité épiscopale, et délié de leur serment tous ceux qui lui ont juré fidélité, *afin qu'ils ne soient pas en contradiction avec ce décret*; — et qu'il fera tous ses efforts pour que les fidèles de saint Pierre leur donnent appui dans le but de chasser le loup. « C'est pourquoi, citoyens du ciel, prenez courage, parce que Dieu est avec vous. Et quand même nous aurions contre nous les villes fortes du pays de Canaan, et les géants fils d'Enoch, notre Chef, Jésus-Christ, qui ne connaît pas la crainte, nous fera entrer au bruit (sonus) de la trompette dans la terre de promesse. Car il est lui-même le géant qui nous encourage à lutter jusqu'à la fin, par ces paroles : « Ayez

¹ Bzovius, Annales, Continuatio t. XXX (Col. Agripp. 1641. fol.) ad a. 1555, p. 305. Qu'importait à cet Italien que la guerre civile se déchainât de nouveau sur l'Allemagne, ou que ce malheureux pays devînt la proie de l'étranger ?

« confiance, j'ai vaincu le monde. » *Si l'un de vous devait perdre la vie en combattant pour la justice, que tous ses péchés lui soient pardonnés (liberetur) par les prières des apôtres Pierre et Paul. »*

56. Pascal II écrit au comte Robert de Flandres, le 21 janvier 1103 (Mansi, XX, 986. Jaffé, Reg. Num. 4432), en le louant d'avoir persécuté ses adversaires : « Et non seulement là, mais partout où tu pourras, poursuis de toutes tes forces, Henri, le chef des hérétiques, ainsi que ses adhérents. *En vérité, tu ne peux pas offrir à Dieu un sacrifice plus agréable, que de combattre celui qui s'est élevé contre Dieu ; celui qui a osé entreprendre de mettre fin au règne (regnum auferre) de l'église de Dieu, celui qui a élevé dans le lieu saint l'idole de Simon ; celui qui a été jeté hors de l'église par la sentence du Saint-Esprit, et par les princes de Dieu, les apôtres et leurs vicaires. Nous te l'ordonnons à toi et à tes guerriers, pour obtenir la rémission de vos péchés (in peccatorum remissionem), ainsi que l'ammistie du St-Siège, et afin que, avec l'aide du Seigneur, par ces travaux et ces triomphes, tu parviennes à la Jérusalem céleste. »*

XV. Celui qui tue un excommunié n'est pas un assassin dans le sens juridique du mot.

Car le pape Urbain II dit : « A ceux qui tuent des

excommuniés, impose une pénitence convenable, selon que tu connais la coutume de l'Église, et *en rapport avec leur véritable intention*. Car nous ne les tenons pas pour des assassins (*homicidas*), parce qu'il peut arriver qu'ils aient donné la mort (*trucidasse*), brûlant d'un zèle ardent pour l'Église. Cependant, afin que la discipline de l'Église ne paraisse pas franchir toutes les bornes (*ne desæviat*), tu dois leur imposer une pénitence convenable, dans le sens indiqué, et telle qu'ils disposent en leur faveur l'œil de la simplicité divine (*qua divinæ simplicitatis oculos adversus se complacere pervaleant*) s'il entrerait quelque chose d'équivoque dans de pareilles affaires, par suite de la faiblesse humaine. (*Si forte quid duplicitatis pro humana fragilitate in eodem flagitio contraxerunt*). » Ce passage se trouve dans les ouvrages suivants : Sancti Ivonis decretum, X, 54 ; — Pannormia VIII, 11 ; — Collectio Cæsaraugust. XV, 62 ; — Collectio trium partium I, 14, c. 12 ; — dans le Décret de Gratien, c. 47. C. XXIII, q. 5.

Si l'on envisage et ces expressions et le point de vue si peu élevé auquel se plaçaient les masses dans tout le cours du moyen âge, on comprend les effets de l'excommunication. Le meurtre d'un excommunié n'est plus un meurtre, dans le sens ordinaire et juridique du

mot. Le meurtrier n'est soumis qu'à une pénitence afin que la chose ne produise pas un trop mauvais effet, et pour expier ce qu'il peut y avoir eu d'humain dans ses motifs (par exemple la satisfaction d'une vengeance). Tout querelleur, tout spadassin peut ainsi facilement gagner le pardon de ses péchés en même temps que l'amitié du pape. Sans doute les masses ne sont pas aujourd'hui au niveau moral du XII^{me} siècle; mais le fanatisme n'a pas encore perdu toute vigueur. Ne se rencontre-t-il plus d'hommes qui, fanatisés par la sentence de ban, croient faire œuvre pie, sinon en tuant l'excommunié, — ce qui a des inconvénients au point de vue de la justice actuelle de l'État, — du moins en le calomniant, en le persécutant par tous ces moyens ténébreux qui ne tombent pas sous le coup de la loi¹?

XVI. Le pape a le droit de déterminer comment chacun doit se vêtir.

58. Voici les prescriptions de Grégoire VIII, en 1187, contenues dans une encyclique *ad universos episcopos* (Mansi, XXII, 534).

« Les hommes ne doivent pas porter des habits ou-

¹ Les excès dont M. le prof. Michelis a été victime en plusieurs endroits depuis la 2^{me} édition de cet ouvrage, donnent raison à l'auteur et ont réalisé ses appréhensions.

verts dans leur partie inférieure (*incisas vestes ab inferiori*); les femmes ne doivent pas porter des vêtements somptueux et dépassant la longueur de leur corps; mais qu'elles se montrent dans un costume honnête, modeste, qui n'annonce ni vanité, ni faste, ni légèreté. Quiconque, soit homme, soit femme, portera à l'avenir des habits semblables *doit être éloigné de la table du Seigneur et privé de la participation au culte divin, jusqu'à ce qu'il se soit amendé.* Le prêtre (*Sacerdos*, on sait que ce mot, dans la langue du droit canonique est le mot consacré pour l'expression «*parochus*» formée plus tard), *le prêtre lui infligera une peine plus sévère, si les peines précédentes ne le portent pas à plus de gravité.* » On le voit, la sollicitude du pape pour le salut des âmes allait fort loin; il entrait dans tous les détails et savait donner un cachet pratique à ses exhortations religieuses. Nombre de dames, aujourd'hui, ont la satisfaction de voir que leurs vêtements de ville, étroits et courts, sont conformes aux saints canons, tandis que les robes traînantes des grandes dames (généralement très dévouées au pape et à son infailibilité) sont formellement condamnées. Il est en tout cas intéressant de constater que la queue des vêtements sacerdotaux, d'un usage assez général en France, par exemple, et que l'on est obligé de jeter

de côté avec le pied d'une façon assez peu gracieuse, souvent même pendant la messe, a pu s'introduire, ainsi que beaucoup d'autres ornements bien que le commencement du décret en question tonne aussi contre le luxe des prêtres ¹.

¹ Pour montrer jusqu'à quels sujets l'excommunication peut s'étendre, nous mentionnerons encore un point qui nous regarde tout spécialement. On compte par douzaines les actes pontificaux, brefs, etc., qui atteignent le fait d'employer certains livres, manuscrits, etc.; de les sortir de certaines bibliothèques déterminées. Ces cas entraînent l'excommunication *qui va de soi* (*latae sententiæ*), laquelle est réservée au pape et ne peut être levée par un autre, si ce n'est à l'article de la mort. Voir par exemple les constitutions données dans le *Magnum Bull.* t. VIII, p. 67-68, 114, 211 (de Clément XI). Les règlements de la bibliothèque du Vatican, sont connus; dans quelques bibliothèques de couvents, j'ai rencontré, exposés aux regards, des brefs pontificaux de cette nature qui, Dieu soit loué, ne sont plus observés, au moins en Autriche. L'usage d'un ouvrage scientifique sérieux est absolument impossible quand on ne peut le consulter que dans une salle de bibliothèque, laquelle même n'est pas toujours disponible. La bibliothèque du Vatican n'est ouverte pour la consultation que 140 jours par an; on ne peut prendre connaissance d'aucun catalogue des manuscrits, on ne peut obtenir aucun livre imprimé en dehors du local. Il n'existe pas de bibliothèque dont l'usage soit soumis à autant de règlements vexatoires. Et qu'on veuille bien prendre garde à ce cas-ci: un malheureux savant catholique a emprunté un livre à une bibliothèque pourvue d'un privilège analogue à

ceux dont il vient d'être question : il meurt soudain sans avoir reçu l'absolution. Est-il lié par l'excommunication jusque dans l'éternité? — Il est effrayant et en même temps ridicule, — les extrêmes se touchent — de voir les représentants du Christ faire un pareil usage des moyens les plus rigoureux de la discipline chrétienne. Il est très heureux pour moi que je n'aie jamais songé à l'excommunication, en faisant usage de ces bibliothèques à privilèges semblables; car en raison de ma bonne foi, et conformément à la doctrine la plus correcte, je suis resté à l'abri du châtement. Il est probablement arrivé aussi à d'autres savants catholiques, peut-être très pieux, de n'y pas penser plus que moi.

CHAPITRE V

EXAMEN DES OBJECTIONS

59. Dès avant le 18 juillet 1870, on s'est servi et on se sert encore d'un moyen commode pour atténuer les conséquences, soit désagréables, soit dangereuses, des lois et des déclarations pontificales. On dit : *le pape X...* n'a pas parlé *ex cathedra*; donc, si ses déclarations sont erronées, ce n'est pas le pape qui a erré; mais il est possible que le particulier, distinct de la dignité pontificale, ait pris des mesures injustifiables et donné des ordres illégalement¹. Si l'on examine cet argument avec quelque attention on ne tarde pas à en sentir l'inanité. Le comte Jean-Marie Mastai-Ferretti, sauf respect, n'a rien à dire dans l'Église, pas plus que moi. En sa qualité de comte Mastai-Ferretti, il n'a rien enseigné touchant les choses de l'Église, il n'a rien

¹ De cette façon, Honorius lui-même, peut n'avoir pas parlé *ex cathedra* bien qu'il soit impossible de rencontrer ni une occasion plus solennelle, ni des circonstances plus pressantes, ni un objet plus important que celui qui lui était soumis.

jugé, rien décidé ni établi. Ce n'est point en sa qualité de comte Mastai-Ferretti qu'il est parvenu au gouvernement de l'Église, ni même au gouvernement des États de l'Église, comme cela aurait pu avoir lieu dans une monarchie héréditaire : tout son pouvoir repose sur son élection au siège pontifical.

Tous les actes de la vie physique appartiennent évidemment à la personne privée. Nul ne songerait à dire, par exemple : le pape mange, boit, dort, monte à cheval, etc., *en sa qualité de pape*. Il n'est pas moins clair, qu'après comme avant son élection, la personnalité intellectuelle demeure la même, car je ne sache pas que la consécration confère une plus grande capacité intellectuelle ou que les connaissances en soient multipliées. Il est donc parfaitement admissible que la personne privée du comte Mastai-Ferretti, connu comme pape sous le nom de Pie IX, peut écrire un livre scientifique où seront exposées des doctrines fausses ; et, dans les conversations qui n'ont aucun caractère officiel, il peut soutenir et enseigner des opinions hérétiques¹. Enfin, il va de soi qu'il y a

¹ C'est à ce point de vue que les infailibilistes enseignent que le pape peut pécher et même être hérétique, naturellement en tant qu'individu. Mais les anciens ne disaient pas : le pape en tant que personne privée, mais le pape tout court. Il était

certaines actes gouvernementaux dont l'effet est limité à la vie de celui qui les accomplit. Si le pape accorde une grâce qui doit durer jusqu'à ce qu'il la révoque *lui-même*, il est évident qu'elle cesse à sa mort, de même que pour tout monarque, et pour lui, comme pour un simple mortel une obligation purement personnelle ne peut être transférée à ses héritiers. Mais si, même dans les affaires du domaine de l'administration, le pape n'a pas l'intention que la chose ne lui survive pas, il est admis que la disposition est valable à toujours, c'est-à-dire jusqu'à ce que le siège apostolique la révoque¹.

En revanche, il est hors de doute que tout acte pontifical concernant l'enseignement, les sacrements et le gouvernement de l'Église n'est pas accompli par le pape en tant que personne privée ; celui qui agit, ce

réservé à notre génération de proclamer une distinction de cette nature.

¹ C'est ce que démontre clairement le passage suivant de Boniface VIII, c. I, de rescr. in 6^o, t. I, 3 : « Si un pape daigne te conserver les bénéfices que tu as obtenus au moment de sa nomination, jusqu'à ce que *lui-même* en décide autrement cette faveur prend fin par sa mort. Mais il n'en est plus ainsi si le pape a accordé cette faveur pour aussi longtemps qu'il conviendra au *siège apostolique*, car le Saint-Siège ne mourant pas, la faveur dure tant qu'elle n'est pas révoquée par un des successeurs. »

n'est pas l'individu quelconque X... , mais le pape en tant que chef de l'Église. Il est également évident que le pape agit en cette qualité soit que ses actes concernent le diocèse de Rome seulement, soit qu'ils concernent un autre diocèse ou l'Église entière. Car c'est comme évêque de Rome qu'il est investi de l'autorité pontificale à l'exclusion de tout autre, selon la doctrine constante de l'Église romaine. Sans cela, il n'aurait aucun droit d'étendre sa compétence à d'autres diocèses, et si même il était métropolitain son autorité aurait pour limites celles de l'archiépiscopat, puisque suivant la théorie de l'Église romaine la suprématie de l'évêque de Rome est fondée, précisément sur le fait qu'il est successeur de Pierre, celui-ci étant mort évêque de Rome; et tous les évêques légitimes de cette ville se succèdent dans la chaire de Pierre, pourvue du droit de primauté.

Il est donc clair comme le jour que c'est bien en leur qualité de papes que les papes, dans les choses de l'Église, ont édicté des lois, pris et exécuté telles ou telles décisions¹. Il est très indifférent que ces actes,

¹ Les actes temporels relatifs aux États de l'Église n'appartiennent pas à mon sujet. Toutefois comme le pape n'était souverain de Rome que parce qu'il était pape, le même raisonnement peut être fait; le pape (non le souverain temporel) est au

mesures et lois s'appliquent à un seul diocèse ou à l'Église entière, parce que ni la personne du dignitaire, ni ses droits ne sont altérés par le fait qu'il limite lui-même l'effet de sa volonté.

60. Mais, dit-on encore, le concile n'a proclamé l'infailibilité qu'en matière de foi ou de mœurs ; et les lois, les actes du gouvernement ne font nullement partie de ce domaine. Il faut remarquer que, jusqu'ici, aucune déclaration du Saint-Siège, procédant de son infailibilité et partant irréformable, n'a fixé, ni énuméré les cas spéciaux qui constituent le domaine de la foi et celui de la morale. Il est donc tout d'abord éminemment regrettable *qu'il n'y ait pas la moindre certitude, quant à l'objet d'une doctrine dont le salut des hommes dépend*, suivant qu'ils l'admettent ou ne l'admettent pas. J'ai montré plus haut, ch. III, ce qui est compris dans l'enseignement de la morale : le droit s'y trouve en entier ou peu s'en faut¹. Est-il nécessaire d'asseoir notre opinion sur des ouvrages plus anciens, sur les manuels de la dogmatique du moyen âge, moins responsable pour ses actes du régime temporel, dans l'ancien État pontifical.

¹ La politique n'est que le droit mis en pratique, et appartient sans conteste au domaine de la morale.

tant alors le nom technique de *sententiæ*, ou bien sur la Somme de saint Thomas d'Aquin, ou sur la Morale de saint Alphonse Liguori, ou bien encore sur la Morale plus ancienne du P. Busenbaum? Selon ces auteurs, il n'y a pas grand'chose, sauf le rite, l'administration et ses accessoires, qui ne rentre dans les limites de la foi ou des mœurs.

Mais cette distinction même, faite par les infailibilistes, ce droit du pape de trancher les questions de dogme et de morale est une invention malencontreuse, car on ne trouve pas, dans toute l'Écriture, un seul mot relatif à une mission d'enseigner spécialement confiée à Pierre, à l'exclusion des autres apôtres. Aussi le chapitre IV de la « Const. dogm. » du 18 juillet 1870, n'a-t-il pu être basé sur aucun passage scripturaire. Nous voyons que, par ces paroles : « Ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel » (Matth. XVI, 19), Pierre a été personnellement revêtu de la même puissance qui a été donnée plus tard à tous les apôtres, dans les mêmes termes : « ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel » (Matthieu XVIII, 18). Quant à la mission d'enseigner, elle fut confiée aux onze disciples après la ré-

surrection, selon ce que nous enseigne l'Évangile (Matth. XXVIII, 16 et suiv.): « Les onze se rendirent en Galilée sur la montagne que Jésus leur avait indiquée. Et lorsqu'ils le virent, ils l'adorèrent ; mais quelques-uns étaient dans le doute. Et Jésus s'approcha, leur parla et dit : « Toute puissance m'est donnée au « ciel et sur la terre. Allez donc et enseignez tous les « peuples, et les baptisez au nom du Père, du Fils et « du Saint-Esprit, et enseignez leur à garder tout ce « que je vous ai commandé ; et voilà, je suis toujours « avec vous jusqu'à la fin du monde¹. » Il en résulte donc que, même en matière de doctrine et de morale, le pape, successeur de Pierre, n'a aucun droit spécial d'enseigner ; encore moins peut-il prétendre à l'infaillibilité lorsqu'il enseigne.

¹ Dans la traduction d'Allioli (trad. officielle de la Bible en allemand) on a ajouté l'observation suivante : « Remarquez que Jésus confère ici la charge d'enseigner aux chefs de son Église, réunis sous la conduite de Pierre, et leur promet son appui divin. Saint Matthieu termine donc son évangile par l'institution de *l'Église enseignante et infaillible*, dans laquelle Jésus se continue sur la terre. » Comp. Marc XVI, 15. Il n'est, du reste, pas question dans l'Écriture de la réunion des apôtres, sous l'autorité de Pierre. Mais cela n'était point nécessaire, car là où le Seigneur était en personne, la puissance de Pierre prenait fin, de même qu'aujourd'hui encore le droit canonique dit : « *Coram episcopo, cessat jurisdictio vicarii.* »

61. Quelle est donc la nature de l'autorité qui élève le pape, successeur de Pierre au-dessus des autres évêques? Il n'y a pas un passage de la Bible qui ne présente la primauté de Pierre comme un *droit*, comme ayant un caractère juridique, pratique, qui consiste d'une part dans le pouvoir de lier et de délier, ce que l'Église a, jusqu'à ce jour, considéré comme une juridiction¹, et d'autre part dans l'autorité pastorale sur

¹ Voici la teneur du canon 9 « de sanctiss. poenitentiae sacramento, » sess. XIV du concile de Trente : « Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle donnée par le prêtre n'est pas un acte de juridiction, mais seulement l'acte d'annoncer et de déclarer au pénitent que ses péchés sont pardonnés..... qu'il soit anathème! » Canon 11, *ibid.* : « Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas le droit de se réserver certains cas, sauf en ce qui concerne les affaires extérieures (quoad externam politiam), et que par conséquent la réserve des dits cas n'empêche pas le prêtre d'en donner l'absolution, qu'il soit anathème! » Les explications données par Scheeben (voir ch. II) et par d'autres auteurs, semblent avoir pour but d'écarter tout doucement cette difficulté. Ces auteurs s'efforcent de présenter le pape comme un *juge* dont la fonction est de *définir* les doctrines *ex cathedra*. Je dois avouer que leur système est bien agencé. Mais malgré tout, *enseignement* n'a jamais été synonyme d'*acte juridique*; un juge prononce des sentences et non des définitions. Le fait d'enseigner suppose la science, la connaissance (et non une décision sur un point en litige) et lorsque l'Église établit une doctrine, elle ne peut faire autre chose que de proclamer

tout le troupeau. On ne peut donc nier que ce ne soit une tentative malheureuse de baser l'infaillibilité sur la primauté de l'évêque de Rome, et en même temps de soustraire à cette infaillibilité la législation et toute espèce d'actes à la seule exception de ceux qui ont un caractère purement doctrinal et théorique.

On ne saurait non plus contester que, au point de vue de l'Église romaine, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif du pape doivent reposer sur *le même fondement que l'Église*, car sans cela, le gouvernement pontifical ne serait plus qu'*un fait historique* que l'Église pourrait à chaque instant modifier, et même supprimer

la croyance de fait, subsistant dès le commencement. Et c'est pourquoi, non seulement le pape, mais tous les évêques sont des *témoins*. Ce n'est qu'en leur qualité de témoins, et parce qu'ils sont qualifiés pour donner, par leur ensemble, force de loi à l'objet de leur témoignage qu'ils apparaissent comme législateurs dans les choses de la foi. Alors seulement on pouvait avec raison employer le mot *judicare (definire)*, parce que dans les temps anciens on ne pouvait formuler un dogme qu'après avoir discuté librement sur une question nettement posée; alors seulement un homme pouvait être condamné comme fauteur d'hérésie, et sa doctrine répudiée. Il était réservé à Pie IX de montrer au monde que l'on peut forger un dogme parce que le pape en a besoin (8 déc. 1855) ou parce qu'une certaine école ne peut s'en passer pour établir solidement sa domination exclusive.

complètement. En réalité des actes pontificaux de juridiction pure ont été donnés comme procédant de l'autorité dogmatique du saint Père, et cela, non pas une fois, mais très souvent et même dans certaines déclarations admises par tout le monde comme ayant été prononcées *ex cathedra*. Léon X dans la bulle *Exsurge domine* condamne les propositions suivantes, n° 23 : « Les excommunications ne sont que des peines extérieures, et ne privent pas un homme du bénéfice des prières générales de l'Église. » — N° 27, « Il est certain que ni l'Église ni le pape n'ont le droit absolu de statuer sur des articles de foi, encore moins sur des lois relatives à la morale et aux bonnes œuvres. » — N° 28. « Quand le pape et une grande partie de l'Église auraient telle ou telle opinion, alors même qu'ils ne seraient pas dans l'erreur, ce ne serait pas un péché ni même une hérésie de penser le contraire, *spécialement en une matière qui n'intéresse pas le salut*, jusqu'à ce qu'un concile général ait condamné une des opinions opposées, et approuvé l'autre¹. » La bulle *Unigenitus* donnée en 1713 par Clément XI, condamne

¹ La condamnation de cette proposition a pour effet de déclarer vraie la proposition contraire. En sorte que *c'est un péché ou une hérésie d'avoir une opinion différente même en une matière qui ne touche pas au salut*.

(n° 91) cette proposition : « La crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher d'accomplir notre devoir. Nous ne nous séparons pas de l'Église, alors même que nous en paraissions chassés par la méchanceté des hommes, tant que nous restons unis par le lien de l'amour, à Dieu, à Jésus-Christ et à l'Église elle-même. » Ainsi *la proposition contraire est donnée comme vraie* : « La crainte d'une excommunication injuste doit toujours nous empêcher de faire notre devoir ; » etc.¹ ce qui revient à dire : « Il faut se soumettre à tout ce qui est ordonné sous peine d'excommunication, et s'abstenir de tout ce qui est défendu sous peine d'excommunication. » La même bulle condamne, au n° 92, cette proposition-ci : « Souffrir en paix l'excommunication et un injuste anathème plutôt que de trahir la vérité, c'est imiter saint Paul, et non point se rebeller contre l'autorité ni rompre l'unité. » Par conséquent elle impose *le devoir de se soumettre à l'excommunication sans condition aucune*. Les appels des jugements du pape ont été fréquemment frappés

¹ Grégoire VII avait déjà déclaré (Mansi, XX, 380) : « qu'on ne doit pas faire fi d'une sentence du pape alors même qu'elle ne serait pas suffisamment motivée, ou qu'elle aurait été prononcée irrégulièrement ; mais qu'il faut, même en ce cas, solliciter l'absolution en toute humilité. »

d'anathème. Comme on l'a déjà montré c'est un point de doctrine que les papes n'ont jamais outrepassé les limites de leur puissance, et même qu'ils n'ont jamais erré ni dans leurs Constitutions, ni dans leurs Canons. *En conséquence, les papes ont décidé, cela est évident, que toutes les lois pontificales sont conformes à la raison, et pleinement justifiées.* Le chapitre III de la « *Constitutio dogmatica* » exprime les mêmes idées lorsqu'il fixe le dogme suivant, en lançant l'anathème sur les contradicteurs : « Le pape possède la pleine et suprême puissance de juridiction sur l'Église entière non seulement en ce qui concerne la foi et les mœurs, mais aussi quant à la discipline et à la direction de l'Église répandue sur toute la surface de la terre ; cette puissance est normale et immédiate, soit qu'elle s'exerce sur toutes ou chacune des Églises, soit qu'elle s'exerce sur tous ou chacun des pasteurs et des fidèles ¹. L'igno-

¹ M. Scheeben est donc conséquent lorsqu'il qualifie de « souveraineté » le pouvoir reconnu au pape dans ce passage ; il le considère à la fois comme pouvoir législatif et comme pouvoir judiciaire. *Souveraineté, monarchie, royauté* sont les expressions favorites des auteurs les plus corrects, pour désigner la puissance pontificale ; dans la bouche des papes, elles sont remplacées par la formule solennelle « *potestatis plenitudo*. » Cette plénitude du pouvoir en ce qui concerne le domaine du droit est parfaitement exprimée par la sentence de Boniface VIII,

rance seule peut donc affirmer que les lois et les actes politiques échappent à l'infaillibilité, puisque le pouvoir du pape, en tant que successeur de Pierre, en tant que pape, a un caractère essentiellement juridique et pratique, tandis que l'Écriture sainte ne donne nulle part à Pierre le droit spécial d'enseigner.

62. Peut-être, fait-on encore des distinctions. On s'est habitué à transporter au gouvernement de l'Église

in c. 1, de constitutionibus, in 6°, I, 2: « Licet Romanus pontifex, qui jura omnia in scrinio pectoris sui censetur habere, constitutionem condendo posteriorem priorem quamvis de ipsa mentionem non faciat, revocare noscatur, » etc. Une récente « lettre pastorale » (de Mgr Eberhard évêque de Trèves, Archives du droit ecclés. cath., vol. 24, p. CXXV. Mayence 1870) parlant de cette prétention du pape, à renfermer en son sein toute espèce de droits qualifie l'expression de plaisanterie de la presse quotidienne, et accuse celle-ci de frivolité. Ceux qui désirent que le révérendissime monseigneur évite les pas de clerc pourraient lui donner le conseil d'étudier un peu les sources du droit ecclésiastique; au reste, le même conseil pourrait être donné à tous les évêques de l'Allemagne, sans leur faire le moindre tort. Ils apprendraient ainsi à connaître la différence qui existe entre les propositions du *Corpus juris canonici* et les conséquences du chapitre III de la *Constitutio dogmatica* du 18 juillet 1870; ils y verraient que leur *ci-devant jurisdiction de l'Ordinaire* s'est transformée et qu'ils ne sont plus que les *Vicaires diocésains du pape*.

les idées et les termes qui conviennent au gouvernement temporel, depuis les temps d'Innocent III, dès que la puissance des papes a été transformée peu à peu en pouvoir absolu. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si les partisans de la monarchie absolue des papes tiennent à peu près ce langage : « de même qu'une loi temporelle d'un souverain absolu est obligatoire, bien qu'elle soit mauvaise ; de même est obligatoire une loi du pape ; il n'y a nul besoin pour cela, qu'elle ait été édictée par un pape infaillible ; — et, de même que dans l'État, un jugement en dernière instance a force de loi, s'il a été prononcé par une cour suprême parce qu'il n'existe pas de juge supérieur, de même pour les jugements du pape. » En fait, c'est bien l'argument employé de préférence pour prouver que l'on ne peut tirer des actes juridiques et des sentences portées dans des cas particuliers, aucune conclusion contraire à l'infaillibilité parce que ni les unes ni les autres ne touchent ni aux dogmes ni aux mœurs. *Ceci n'est pas vrai*, car les lois sur les hérétiques se rapportent à la foi, une foule d'autres visent les mœurs. A un point de vue général la comparaison est également fautive. En matière de pouvoir temporel aucun homme ne prétend à l'infaillibilité, et les règles qui dirigent les affaires d'État ne sauraient être appliquées à l'Église, parce que

celle-ci n'est pas un État, elle ne peut se mettre en lieu et place de l'État, elle n'est pas un État dans l'État, elle n'est pas un royaume de ce monde; pour elle l'ordre judiciaire n'est point un but, mais un moyen. S'il en était autrement, il faudrait que la curie romaine elle-même admît aussi pour la constitution ecclésiastique un développement historique complet. Il est certain que pendant les premiers mille ans de notre ère, avant le faux Isidore, avant Grégoire VII, avant Innocent III et même jusqu'au concile de Trente, *les papes n'ont pas osé accomplir certains actes très importants parce qu'ils n'en avaient pas le droit*; et il n'est pas moins certain que ce droit, ils se le sont arrogé peu à peu depuis cette époque. Si donc l'analogie avec l'État est exacte, il faut admettre aussi que *la puissance ordinaire et immédiate du pape sur chaque fidèle pourrait prendre fin avec le temps*¹. Mais comment concilier

¹ D'après le chapitre III, le pape peut, en tout diocèse, accomplir un acte quelconque sans tenir compte des droits de l'évêque : il peut déposer directement tout prêtre, tout religieux, prononcer sur tout différend, etc. *Pour contester cela, il faut enlever aux mots leur sens véritable*. C'est dans ce chapitre qu'on a élevé au rang de dogme la théorie du XIV^me siècle, au sujet des réserves; *rien de plus, rien de moins*.

Cette théorie, la mettra-t-on en pratique? Qui le sait? Si aujourd'hui on ne brûle plus d'hérétiques, c'est que les alguazils manquent.

cela avec le dogme du 18 juillet 1870? Et maintenant que l'on veuille bien peser les considérations suivantes. S'il importe peu que les papes aient statué ceci ou cela, si tout le contenu de leurs édits peut être éliminé au moyen de cette simple phrase : « le pape X, dans tel ou tel acte, n'a pas parlé *ex cathedra*, » on arrive à *des conséquences effrayantes*. D'après la teneur même de leurs actes, les papes les ont édictés comme représentants du Christ. Bien plus dans maint édit ils ne se donnent pas seulement comme représentants de Dieu dans les affaires de l'Église dont Christ est le fondateur et le chef, mais ils prétendent être, à la fois, représentants du Christ et lieutenants du Dieu tout-puissant (voir, p. ex., n° 30 et 33, notes); ils agissent et décrètent en vertu *de l'autorité divine* aussi bien qu'en vertu de la *toute-puissance apostolique*; ils infligent des peines qui suivant le dogme, lient encore *au delà du tombeau*; ils prescrivent ainsi des choses à *l'observation desquelles est attaché le salut des âmes*. Et néanmoins on demande que, en face d'actes aussi solennels, mon esprit fasse deux opérations incompatibles : d'une part, en théorie, je dois tenir le pape pour infailible; de l'autre, en pratique, je ne dois plus considérer l'auteur d'anathèmes si effrayants que comme un écolier occupé d'exercices de style. Et je dois admettre

cela comme *une doctrine révélée par Dieu*, sans qu'il existe dans l'Écriture un seul mot prouvant que Pierre est infaillible seulement dans certains cas, dans telle ou telle condition! — sans que l'on puisse trouver dans les Pères des six premiers siècles, un mot qui affirme en propres termes l'infailibilité du pontife romain! un mot d'où l'on puisse seulement inférer, par une interprétation logique, qu'elle était admise, non par toute l'Église, mais par un seul individu! Si les divers passages, notamment ceux de la Bible, sur lesquels on base l'infailibilité, devaient s'entendre réellement de l'infailibilité, celle-ci se retrouverait dans tous les actes officiels accomplis par les papes. Car la phrase : *Quodcumque ligaveris*, etc., ne se rapporte pas à l'enseignement et rien qu'à l'enseignement, mais à tout acte de législation et de juridiction. De même l'expression *confirma fratres tuos* ne peut s'entendre en aucune façon, de la doctrine exclusivement, mais de tout acte de nature à fortifier ses frères. Et ce point de vue est si juste que je suis en mesure de prouver que *lesdits passages de la Bible sont précisément devenus dans les bulles des formules juridiques employées pour des actes de pure administration* tels que des concessions de privilèges, des confirmations d'évêques, l'octroi du pallium, etc.

63. En voici quelques preuves : Dans une bulle adressée à l'évêque d'Autun, le 14 avril 1100 (Mansi, XX, 1017, 1086 ; Jaffé, 4360) le pape Pascal II confirme les privilèges de son Église en ces termes : « Comme nous avons été porté à nos fonctions élevées par la volonté de Dieu et malgré notre indignité, pour occuper la place du prince des apôtres dans le gouvernement de l'Église, nous devons nous vouer sans réserve à l'administration des affaires de l'Église (*in constituendis ecclesiasticis negotiis*), suivant en cela, avec le plus fidèle dévouement et la foi la plus humble, les exhortations et les directions de celui dont la foi et l'amour étaient si éclatants aux yeux du Seigneur que celui-ci, le fils de Dieu, a voulu fonder et fortifier l'Église achetée au prix de son sang précieux, sur *la fermeté particulièrement inébranlable de sa foi (in ejus singulariter fidei stabilitate)* en disant : « Tu es Pierre et sur « cette pierre je bâtirai mon Église. » Il lui a conféré aussi une si grande prérogative de puissance qu'il a voulu que, ce qui doit être lié fût lié, et ce qui doit être délié fût délié, dans le ciel comme sur la terre. Pierre a laissé lui-même la succession de cette autorité à saint Clément et par lui à tous ceux qui occuperont régulièrement son siège et qui s'efforceront de conduire son Église suivant les règles canoniques (*canonica or-*

dinatione disponere studuerint). Appuyé sur l'autorité de sa foi, nous te *confirmons* à toi, cher frère Norigaud et à chacun de tes successeurs réguliers, tout ce qui appartient à l'Église d'Autun, dans laquelle nous t'estimons consacré canoniquement, » etc. Que ressort-il de cet acte? qu'est-ce qu'il met en évidence? Un pouvoir exclusivement administratif, juridique, fondé sur les textes mêmes d'où l'on fait découler l'infailibilité.

64. Mais il y a des passages encore plus décisifs. Ainsi Pascal II annonce à Guido, archevêque de Vienne, la confirmation de sa qualité d'évêque, lui confère les droits de métropolitain, et lui envoie le pallium par une bulle (Mansi, XX, 1046) qui débute ainsi : « L'Église reconnaît que, par ces paroles du Seigneur à Pierre : « ce que tu auras lié sur la terre, sera lié dans le ciel, » le pouvoir de lier et de délier au ciel et sur la terre a été transmis par Dieu (*auctore deo*) par excellence (*principaliter*) à Pierre et à ses successeurs. Le même Dieu (*eodem deo auctore*) lui accorde d'avoir une foi inébranlable et de fortifier celle des autres, lorsqu'il lui dit : « J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne « chancelle point et qu'étant converti, tu fortifies tes « frères! » Nous devons donc, nous qui occupons, bien qu'indigne, le Siège de saint Pierre (*residere videmur in loco Petri*) affermir ce qui est bon, et instituer dans

chaque Église, conformément à la volonté du juge intérieur (*interni*, peut-être *æterni*) tout ce qui doit être institué, de telle façon que notre jugement vienne de sa face, et que nos yeux voient la justice. Conformément à ta prière, très cher frère Guido, nous protégeons, en vertu de l'autorité du Siège apostolique, la sainte Église de Vienne à laquelle tu présides par la volonté de Dieu (*auctore Deo*). Par ce décret, valable éternellement, etc. » Une bulle semblable pour l'évêque d'Acherenza commence absolument de même (Mansi, XX, 1055); ainsi que la bulle d'Eugène III (Mansi, XXI, 570) et divers écrits contenus dans le même ouvrage, II, 70, 72; IV, 2, 778. Conc. Roman. a. 1074, c. 23 (XX, 429) — les Actes d'Urbain II (XX, 699), d'Alexandre III (XXI, 959), de Célestin III (XXII, 600), etc.

65. Place encore pour une bulle. Le pape Adrien IV, dans une bulle du 13 juin 1157 (Mansi, XXI, 824. Jaffé, 6985) bulle signée par tous les cardinaux, confère au patriarche Henri de Grado, le pouvoir d'ordonner des évêques et de consacrer des Églises à Constantinople et dans toutes les villes de l'empire d'Orient où les Vénitiens possèdent des églises. Voici le préambule de cette pièce : « Parmi tous les astres créés au commencement pour l'ornement du

monde et pour l'utilité des hommes, la sagesse divine a donné au soleil une lumière éclatante afin qu'à son lever le jour paraisse et dissipe les ténèbres de la nuit. Il convenait en effet que cet astre fût supérieur aux autres puisqu'il avait reçu au commencement, du suprême créateur, la mission de présider au jour. De même notre Sauveur, lorsqu'il répandit sur les diverses zones de la terre les Églises que l'on peut comparer à des étoiles, *notre Sauveur décida que l'Église romaine, dont le chef était Pierre, le prince des apôtres, l'emporterait sur toutes les autres, semblable à un soleil éclatant et que les Églises isolées lui seraient subordonnées comme les membres au chef. Cela est clairement établi par les paroles que le Seigneur dit à ce même Pierre : « Si tu m'aimes, pais mes brebis ! » — Et ailleurs : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église. » Or, le rocher sur lequel nous lisons qu'elle est bâtie ne peut ni se fendre ni se partager. Cela même est de nouveau prouvé lorsqu'il est dit : « Ce que tu auras une fois lié sur la terre sera lié dans le ciel, et ce que tu auras délié sur la terre, sera aussi délié dans le ciel. » Il lui fut aussi donné une foi inébranlable et la mission de fortifier la foi des autres, lorsqu'il mérita d'entendre ces paroles du Maître : « J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne périlite*

« point; et toi, une fois converti, fortifie tes frères. » Ainsi, pour ces motifs et d'autres encore, la sainte Église apostolique, qui par un privilège céleste possède la suprématie sur les autres Églises a reçu de son chef le Seigneur Jésus-Christ lui-même le droit spécial de veiller sur toutes les Églises de la terre (*universis ecclesiis providendi*, cela pourrait signifier aussi le droit de nommer à.....) et d'instituer chez elles, après mûre réflexion, ce qui doit être institué. Nous donc qui avons entrepris, bien qu'indigne, de tenir dans l'Église la place du prince des apôtres, nous devons pourvoir et veiller avec soin à ce que chaque Église ait en partage l'honneur qui convient à sa dignité et à sa situation, et qu'il soit donné à nos frères de contribuer au salut du peuple, par les soins les plus prudents, » etc.

Je pourrais ajouter de pareilles citations par douzaines. Si l'on examine les précédentes avec attention et sans parti pris, il faut bien accorder : 1° que l'on n'y trouve pas trace de l'infaillibilité du pape, bien que ce fût précisément le lieu de la produire comme le plus grand privilège du Saint-Siège, si on l'avait seulement soupçonnée; — 2° que la primauté seule de l'évêque de Rome est déduite des expressions de la Bible; — 3° que la primauté et la prérogative de l'Église de Rome, ne s'entend que d'actes purement administratifs ou de

juridiction; — 4° que tous les actes pontificaux sont présentés comme des corollaires de cette même prérogative; — 5° qu'il est incompréhensible que, en présence de textes aussi catégoriques, on ait pu, le 18 juillet 1870, baser sur la Bible un dogme qu'aucun pape n'y avait découvert ni pressenti jusqu'alors. Cela s'explique malheureusement par le fait que la majorité de l'Assemblée du Vatican, a agi, comme mainte autre avant elle, avec une précipitation incroyable, sans se donner la peine d'examiner sérieusement, et il faut le dire, sans une connaissance même superficielle des sources. J'ai étudié avec soin toutes les observations des pères du concile, celles des commissaires du pape consignées dans les *Synopses observationum* officielles, et celles des *Adnotationes* au *Schema constitutionis dogmaticæ de Ecclesia Christi*, présenté *sub secreto pontificio*, mais je n'y ai rien trouvé de plus que les notions qui courent le monde. Quant aux bulles citées dans le présent écrit, quant à cent autres que je mettrai à profit dans mon prochain ouvrage¹, il n'en est fait mention nulle part. La faute ne peut en être imputée aux évêques non romains: avant leur départ

¹ Cet ouvrage a paru sous le titre: « *Die Stellung der Concilien, Päpste und Bischöfe vom historischen und canonistischen Standpunkte*. Prag, 1871. »

pour Rome ils n'avaient aucune idée des sujets qui devaient être traités ; pendant leur séjour à Rome ils n'ont pas eu à leur disposition les ressources littéraires suffisantes, comme le déplore le cardinal Rauscher dans son ouvrage cité plus haut ; et encore ce peu de ressources fut inaccessible aux « évêques de l'opposition.¹ » La responsabilité est d'autant plus terrible pour ceux qui ont induit Pie IX (on peut bien supposer, sans lui faire injure, qu'il ne connaissait pas ces questions historiques) à proclamer un dogme sans fondement qui devait anéantir l'union et la paix dans l'Église.

66. En outre, on rencontre aussi dans beaucoup de lois les caractères d'une décision *ex cathedra* exigés au chapitre IV de la *Constitutio dogmatica* du 18 juillet 1870. Car, d'après cette constitution, l'infaillibilité est attachée, avant tout et d'une manière générale au fait que le pape parle *ex cathedra*. Cela étant, lorsqu'un pape parle en qualité de pape, solennellement,

¹ L'auteur écrit en 1877 : « Il me faut malheureusement renoncer à la bonne opinion que j'avais au sujet des évêques opposants, car j'ai acquis depuis la certitude que maint évêque, et spécialement les cardinaux Rauscher, Schwarzenberg, etc., connaissent bien, déjà avant le concile, le but que l'on poursuivait à Rome.

par exemple dans un concile ou dans la chaire¹; — lorsqu'il déclare de la manière la plus solennelle ordonner et agir au nom de Dieu²; — lorsqu'il légifère sur la nomination des papes et sur la validité de leur élection, déterminant ainsi les conditions exigées pour pouvoir posséder et exercer l'infaillibilité³; — lorsqu'il affirme explicitement qu'il occupe le Siège de saint Pierre⁴; — lorsqu'il fait signer un acte par tous les cardinaux, c'est-à-dire par ceux que Sixte V déclare être les successeurs⁵ des apôtres, dans une loi réglant tout ce qui concerne leur situation; — lorsque le pape, d'accord avec un concile tenu pour œcuménique, déclare que les constitutions pontificales procèdent de l'inspiration divine et doivent par conséquent être fidèlement

¹ Voir plus haut les paroles de Grégoire VII (ch. IV, n° 12) de 1080; — celles d'Urbain II; — de Léon X, bulle *Divina*; — de Jules II, 4^{me} session du 5^{me} concile de Latran.

² Bulle de Paul III, *Ejus qui*; — de Pie V, *Regnans*; — de Léon X, *Divina*; — de Léon V, *Pastor æternus*; — le langage d'Innocent III, ch. IV, n° 46.

³ Bulle de Paul IV, *Cum ex apostolatus*, au n° 30.

⁴ Bulles *Postquam verus* de Sixte-Quint, et *Pastor æternus* de Léon X.

⁵ Bulle *Postquam verus*, ci-dessus 31. Quand j'ai cité une bulle revêtue de la signature des cardinaux, j'ai toujours eu soin de l'indiquer.

observées¹; — lorsque, en vertu de sa toute-puissance apostolique, il proclame des principes touchant les matières les plus graves, comme la pratique de la religion²; — lorsqu'il prêche les doctrines les plus graves sur les rapports entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle³; — alors, dans tous ces cas, le pape a, sans aucun doute, parlé *ex cathedra*, parce que des lois semblables ne peuvent être promulguées sans admettre comme justifiés et comme fondés, les principes sur lesquelles elles reposent.

Une loi étant donnée, son principe est par là même exprimé et admis. Maintenant, que LES PRINCIPES AUXQUELS NOUS RATTACHONS LES LOIS PRÉCITÉES CONCERNENT LA FOI ET LES MŒURS, c'est ce qui est prouvé jusqu'à l'évidence par les considérations suivantes : *a*) un certain nombre de ces lois ne se rapportent qu'à la foi; — *b*) les rapports des hommes avec leurs supérieurs, l'observation ou la violation d'un serment, d'un vœu solennel, etc., appartiennent sans contredit au domaine de la morale; — *c*) au-

¹ Voir ci-dessus, n° 35. Jules II, dans la 4^{me} session du 5^{me} concile de Latran.

² Innocent X, bulle *Zelo domus Dei*, — allocution de Pie IX, du 22 juin 1868.

³ Un grand nombre de mes citations ont trait à ce point.

cun des actes que j'ai cités ne concerne seulement la discipline ecclésiastique, parce que j'ai négligé à dessein les constitutions qui s'y rapportent exclusivement; — *d*) puisqu'ils ne touchent pas à la discipline, s'ils ne concernaient pas la foi ou les mœurs, ils constitueraient un abus de pouvoir de la part des papes. Or, une sentence dogmatique établit que les papes n'ont jamais outrepassé les bornes de leur compétence; — *e*) enfin bon nombre de ces lois ne sont elles-mêmes que de pures doctrines.

67. On trouve, en outre, dans les documents cités, toutes les conditions et les formules exigées au chapitre IV de la *Constitutio dogmatica*. Car, premièrement, les bulles citées¹ sont publiées par le pape *dans*

¹ Je n'ai point en vue les rares lettres, ni les simples actes que j'ai produits. J'insiste sur ce point parce que, lorsqu'il n'y a aucune possibilité de contredire, on ne manque pas d'objecter que tel document n'a pas le caractère d'une sentence *ex cathedra*. Il va sans dire que c'est là, l'argument capital que l'on invoquera contre mon livre. Quiconque le lira sera convaincu qu'il ne m'est pas venu à l'esprit de considérer toute décision comme ayant été publiée *ex cathedra* dans le sens que l'école nouvelle donne à ce mot. Voici mon opinion exacte sur ce point : la théorie de l'enseignement *ex cathedra* est une invention de l'école; elle ne se justifie pas par elle-même, et en droit, elle n'a absolument aucune valeur. Mais je dois la prendre en considération à cause de mes adversaires, pour leur prouver que

l'exercice de ses fonctions comme docteur et pasteur de tous les chrétiens. Cela est exprimé formellement dans le préambule de la plupart d'entre elles; cela résulte, en outre, d'une manière générale du fait qu'elles sont adressées « à l'Église » et de ce que l'on ne peut décomposer le pape en deux ou trois personnes, qu'il n'y a qu'un pape, lequel est pasteur et docteur. Secondement, ces constitutions sont établies *en vertu de sa toute-puissance apostolique.* La plupart le disent en termes formels; et, en tout cas, cela découle forcément de ceci, savoir que c'est seulement en vertu de « sa toute-puissance apostolique » que le pape était qualifié pour publier de tels actes. Troisièmement, les décisions qu'elles contiennent *constituent une doctrine qui doit être fidèlement observée par l'Église entière.* Cela découle pour quelques-unes, du fait que l'anathème est lancé contre tous ceux qui ne l'accepteraient pas et qu'ainsi le salut des âmes en dépend; — dans les autres cela est exprimé en propres termes. Quatrièmement, les expressions si importantes : *une doctrine concernant la foi ou les mœurs,* ne peuvent se rapporter qu'à une doctrine proprement dite, et non

leur dogme, envisagé à leur propre point de vue, est un dogme nouveau, fabriqué le 18 juillet 1870.

point au règlement de quelque difficulté pratique, à l'élucidation de quelque point de droit, de quelque contestation juridique. Or, les actes cités dans le cours de cet ouvrage ne renferment que des décisions théoriques et générales et non pas des sentences sur tel ou tel fait isolé. C'est, par exemple, le cas pour la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, pour le bref *Inter multiplices* de Pie IX ; pour les paroles de Grégoire VII au concile de 1180 ; pour le préambule des bulles *Ejus qui* de Paul III, *Regnans* de Pie V, *Cum ex apostolatus* de Paul IV, *Postquam verus* de Sixte V, pour la bulle *Divina* de Jules II, pour les paroles de Jules II dans la 4^{me} session du 5^{me} concile de Latran, etc. — Enfin, que chacun des actes produits *décide, définit* quelque chose dans le sens de l'École, cela ne peut pas faire l'objet du moindre doute.

Il est donc insoutenable que le pape édictant une bulle dont les conséquences sont embarrassantes au point de vue politique se trouve exactement dans la position d'un souverain ordinaire qui édicte des lois mauvaises, et qu'il n'y a aucun rapport entre ces bulles et l'infailibilité. Cette prétention n'est qu'un calmant trompeur, imaginé par la subtilité des casuistes pour tranquilliser les ignorants et les simples.

68. J'arrive à la dernière objection possible. On pourrait dire : « Il est admissible qu'un enseignement *ex cathedra* peut se rencontrer dans une loi aussi bien que dans un exposé purement doctrinal *puisque'une exposition de doctrines a, de son côté, le caractère d'une loi en raison des anathèmes lancés contre ceux qui n'accepteraient pas ces doctrines*, et parce que d'autre part, les lois renferment en elle-mêmes les enseignements les plus graves¹ : mais on ne peut conclure de là que la doctrine de l'Église découle nécessairement d'actes isolés, de simples tractations des papes. Ainsi, quand même les papes auraient déposé des princes, donné en propriété tel ou tel pays, délié d'un serment, il ne s'ensuit pas que ce soit la doctrine

¹ Ou bien dois-je aussi ne pas croire qu'aucun mariage n'est valable, s'il a été conclu contrairement à une loi fixant des empêchements au mariage, et dont la violation entraîne la séparation des époux. Est-ce que ce point n'appartient pas un peu aux objets des décisions *ex cathedra*? Sommes-nous tenus de croire, si un pape déclare en concile que les ordinations faites par un évêque simoniaque, ne sont pas valables? Mais une telle loi et une telle doctrine sont et demeurent fausses en dépit de l'infailibilité et malgré leur publication *ex cathedra*. Plusieurs évêques l'ont prouvé, au Vatican. Mais on voulait faire de Pie IX un personnage infailible, il fallait par conséquent accepter en bloc tous les papes, même ceux qui ont promulgué *ex cathedra* des doctrines hérétiques.

de l'Église, et que ces faits reposent sur une décision dogmatique et irréformable des papes infaillibles. »

C'est ce que j'ai moi-même toujours cru, soutenu et enseigné, avant la proclamation du nouveau dogme ; tous mes ouvrages antérieurs, de nombreux articles de revues en font foi. Mais, après le 18 juillet 1870, il ne me reste, à moi comme à tout le monde, que cette alternative : ou ne pas reconnaître comme émanant d'un vrai concile œcuménique, les décisions contenues dans les chapitres III et IV de la *Constitutio dogmatica de ecclesia*, — ou reconnaître comme une doctrine certaine les principes que les papes ont directement exprimés, ou que leurs actes relatifs au gouvernement de l'Église supposent avec une nécessité rigoureusement logique. Bien que les bases de ce raisonnement se trouvent dans le cours de l'ouvrage, l'importance du sujet exige que je les récapitule et que j'en produise d'autres.

D'abord il est évident que tous les actes que j'ai cités émanent d'un pape en sa qualité de pape, et ne pouvaient émaner d'aucun autre. Tous ces actes supposent que le pape a le droit d'agir de la sorte, et ce droit suppose la reconnaissance et le consentement de l'Église. Contester cela, ce serait avouer que nombre de papes ont agi, dans les affaires les plus importantes, avec une

légèreté sans exemple, avec une sottise inouïe, qu'ils ont joué bien étourdiment avec le bonheur et le malheur de l'humanité, ce qui est absolument inadmissible, et l'objection qui vient d'être faite se détruit d'elle-même. A peine cette objection est-elle capable de satisfaire les enfants, les masses ignorantes, ceux qu'une certaine éducation a rendus incapables de concevoir exactement quoi que ce soit en dehors des idées reçues et de trouver leur voie hors des sentiers battus ; à peine peut-elle satisfaire ceux qui, pour un motif quelconque, veulent croire à ce qu'ils jugent utile ou nécessaire ; à peine peut-elle en imposer aux simples dont la foi enfantine est si touchante qu'on l'envie, quoiqu'un penseur ne puisse la prendre pour modèle, aussi longtemps qu'il a le sentiment que Dieu lui a donné la raison pour s'en servir, aussi longtemps que le catholique croira, même au XIX^{me} siècle, à cette parole de Paul : « Chacun rendra compte à Dieu pour soi-même. » (Romains XIV, 12 ; — II, Corinth., V, 10). Dès que les sophismes ne sont d'aucun secours, il n'y a plus rien à faire, en présence du dogme proclamé le 18 juillet 1870, qu'à admettre les actes précités des papes comme *les conséquences*, ou comme *les applications des vrais principes de l'Église*. Car, 1° je l'ai déjà exposé, il a été proclamé *ex cathedra*, de la façon la plus absolue que les papes

n'ont jamais dépassé les limites de leur pouvoir ; ils avaient, donc, en droit, qualité pour promulguer ces actes. Puisqu'ils avaient qualité, les doctrines sur le pouvoir des papes, auxquelles les dits actes empruntent leur existence et leur valeur, sont vraies aussi¹. — 2° L'Église n'a jamais condamné aucun de ces actes ; aucun pape n'a déclaré faux les principes sur lesquels ils reposent. L'Église admettant l'infailibilité du pape, a reconnu par là-même la légalité de ces actes. — 3° Les papes ont toujours cherché à asseoir leur droit à ces actes sur leur qualité de pasteurs et de représentants de Dieu, et sur la plénitude de leur puissance apostolique. Cela résulte de toutes mes citations. — 4° Ce serait une chose bien étonnante que les papes pussent définir des articles de foi, quand et comme il

¹ Ainsi lorsqu'un pape concédait des pays et des peuples, lorsqu'il dégageait des sujets de l'obéissance due à leur souverain, lorsqu'il dépouillait un prince de ses États, ou déliait d'un serment, etc., il proclamait la vérité de la proposition suivante : « Le pape est maître du monde ; il est au-dessus des rois et des princes ; il a un pouvoir illimité sur les consciences : c'est-à-dire, le pape, conformément aux bulles précitées, représente sur la terre, d'une manière absolue, le Dieu tout-puissant. » Cette proposition doit être vraie (pour les infailibilistes) non seulement parce qu'elle est enseignée, mais, qui plus est, parce qu'elle est mise en pratique.

leur convient, *en qualité d'hommes infaillibles*, avec l'assistance de Dieu, — et qu'au même moment, lorsqu'ils prennent des décisions pratiques en application de ces articles de foi, qu'ils formulent les actes les plus solennels de l'observation desquels dépend, ainsi qu'ils l'affirment eux-mêmes, le bonheur ou le malheur des hommes, ils ne possédassent aucune garantie de n'incliner pas à tous les vents, comme un roseau mobile! —

5° Il est parfaitement arbitraire de faire dépendre l'infailibilité de l'emploi de certaines formules matérielles. Car, selon un ancien adage : *Suorum quisque verborum optimus interpres*. Je suppose qu'un pape promulgue une doctrine, à laquelle tout le monde reconnaît le caractère d'un enseignement *ex cathedra*, et que le même pape vienne ensuite faire cette déclaration : « en proclamant cette doctrine je n'ai jamais songé à enseigner *ex cathedra*. » Que pourrait-on lui opposer? — Supposons encore que les évêques hostiles au dogme du 18 juillet fussent demeurés fermes¹, et

¹ Leur soumission tardive ne change rien au caractère des décisions, puisque déjà auparavant, elles n'émanaient pas d'un concile réellement œcuménique. C'est ce que démontre l'ancien adage de droit ecclésiastique, in reg. jur. 18 in 6° : « Le temps ne donne pas force de loi à ce qui est illégal dès le début; » — ceci soit dit pour ceux qui aiment à se payer de phrases bana-

qu'ils aient prouvé, ou qu'ils prouvent, dans l'avenir, cette fermeté par des actes; auriez-vous le moindre mot à dire, si Pie IX faisait une nouvelle déclaration *ex cathedra*, portant que dans le chapitre IV de la *Const. dogm.*¹ l'adhésion des évêques est présumée, et que si elle n'a pas été formellement exprimée, c'était en vue de la glorification du pape et pour que, dans la forme, extérieurement, la sanction du pape apparaisse comme le seul fondement de la validité des doctrines? Car

les. Cette proposition doit être concédée de même que la suivante: « Malgré leur protestation du 17 juillet, les prélats qui se sont abstenus ont renoncé à leur droit de suffrage. » L'Église a été dégradée au point de devenir une institution purement juridique; on y applique une disposition de droit civil et de procédure au devoir inéluctable de rendre témoignage de la foi de son diocèse. Si aujourd'hui des évêques déclaraient que dans leur diocèse on ne croit pas à l'infaillibilité, ne serait-il pas absurde qu'ils déclarassent en même temps qu'ils renoncent à rendre témoignage? — Christ dit (Matth. XV, 8 et suiv.): « Ce peuple m'honore des lèvres, mais leur cœur est éloigné de moi. Ils m'honorent en vain, enseignant des doctrines et des commandements d'hommes. » On peut leur appliquer aussi les paroles de saint Paul, dans l'Épître aux Galates, I, 8.

¹ Cette difficulté est embarrassante. Il faut se démener pour en sortir. C'est ce que fait l'évêque d'Ermeland dans ses interprétations, ainsi que plusieurs autres prélats dans leurs lettres pastorales qui ne concordent pas du tout avec l'histoire du chap. IV.

il est bon de remarquer que dans le chapitre IV il n'est pas donné une déclaration du dogme proclamé et accompagné de la formule *ex cathedra!* Et quand même l'histoire prouverait que cette sorte de rétractation est impossible, qu'importe? puisque les actes du concile du Vatican montrent qu'on ne se soucie guère de l'histoire¹. Les interprétations sophistiques des bons

¹ Dans les « Lettres romaines sur le Concile, par Quirinus, Munich 1870 » à la page 555, on raconte le fait suivant : Le cardinal Guidi, se fondant sur la tradition et sur saint Thomas pour repousser l'infailibilité, le pape lui dit : *La tradizione sono io*, la tradition c'est moi. L'exactitude de cette expression caractéristique est confirmée d'autre part. Elle concorde avec la déclaration de Boniface VIII reproduite dans la dernière observation du n° 61 ; et depuis que le pape a été proclamé infailible, elle est parfaitement exacte. En effet, le pape peut seul désormais décréter des dogmes infailibles ; or aucun dogme ne peut exister s'il ne repose sur l'Écriture ou sur la tradition, et comme Pie IX a proclamé un dogme le 18 juillet 1870 sans produire aucune preuve tirée de l'Écriture ou de la tradition, il s'ensuit que Pie IX est lui-même la tradition. Car s'il ne l'était pas, le dogme serait faux. C'est ce que ne peut admettre aucun infailibiliste, et Pie IX moins que tout autre. *Ergo*, le pape et tous les fidèles avec lui sont *tenus* de croire que Pie IX est la tradition. LE SYSTÈME EST COURONNÉ. D'abord, on crée un fait. S'il était faux on aurait ébranlé les fondements de l'Église ; ce qui n'est pas admissible, puisque l'Église est bâtie sur le roc, qu'elle est assistée du Saint-Esprit, etc. En conséquence le fait est exact. *Ergo*, le droit de créer le fait est aussi parfaite-

croyants, en présence de déclarations ou d'actes importants dus aux papes antérieurs, témoignent du cas qu'ils font de l'histoire quand ils peuvent la faire tourner à leur avantage ; mais cela nous montre aussi qu'on la dédaigne singulièrement quand on ne peut la produire que comme un témoin impartial et purement objectif. — 6° Il sera difficile de faire croire à quelqu'un que les papes, agissant comme papes, ne se sont jamais trompés, n'ont jamais fait de faute, n'ont jamais outrepassé les limites de leur puissance, et de faire croire en même temps que les principes dont leurs actes découlent ne sont pas des doctrines. — 7° Il est hors de doute que les doctrines n'existent pas, seulement pour exister, mais aussi *pour nous servir de fil conducteur dans toutes nos actions*. S'il en était autrement, le concile de Trente aurait pu se dispenser de formuler l'enseignement de l'Église sur la justification en seize chapitres de nature dogmatique et en trente-trois articles de foi, il n'aurait pas eu besoin, thèse générale, de formuler ses 58 points théoriques et dogmatiques, non plus que ses 99 articles de foi¹ ; et même l'on peut

ment fondé. *Quod erat demonstrandum*. Rome a créé et appliqué de la manière la plus positive la théorie du fait accompli. C'est Rome qui a enseigné cette doctrine, ce n'est pas Machiavel.

¹ J'aimerais savoir combien, sur cent catholiques véritables

dire que les protestants ne se seraient point séparés. Si l'Église, conformément à son constant enseignement, attache de l'importance aux œuvres, ne serait-il pas d'une inconséquence parfaite *d'empêcher de déduire des actes pontificaux les doctrines, les opinions dont ces actes sont l'application et la conséquence nécessaire?* Si je dois considérer le pape comme infaillible lorsqu'il enseigne l'Église universelle sur la foi ou les mœurs, il m'est impossible d'oublier, d'ignorer qu'il est docteur infaillible, lorsque je le vois *agir* dans l'intérêt de l'Église, surtout quand il agit en se donnant

et d'âge mûr, combien il en est en état de se prononcer sur *un seul* point de doctrine, — abstraction faite de ceux qui sont contenus dans l'acte dit le Symbole des Apôtres, — combien seraient capables de répondre aux questions qui leur seraient posées sans tomber dans une hérésie. Combien y a-t-il de personnes ayant reçu une culture scientifique, je dirai même, combien y a-t-il d'ecclésiastiques qui *connaissent* ou ont *présentes à l'esprit* les centaines de formules dogmatiques contenues seulement dans les bulles que j'ai citées dans le cours de cet ouvrage? Je confesse que malgré mon excellente mémoire, j'ai dû revoir souvent, bien que parmi les bulles et autres actes que j'ai eus entre les mains il en est peu que je n'aie lus très attentivement. S'il en est ainsi de *la connaissance détaillée de la foi*, — et tout homme versé dans ces matières sait qu'il ne peut en être autrement, — est-il possible d'exiger d'un chacun qu'il croie son évêque sur parole? D'ailleurs, combien d'évêques connaissent l'histoire?

lui-même, comme suprême pasteur, comme vicaire de Jésus-Christ, comme représentant du Dieu vivant, et en vertu de la toute-puissance apostolique, etc. Il me faudrait donc admettre que les papes ont agi à l'étourdie, sans songer à ce qu'ils faisaient, ce qui est absolument inadmissible de la part d'un Grégoire VII, d'un Innocent III, d'un Innocent IV, d'un Pie V, d'un Sixte V, etc., etc. La grandeur de ces hommes consiste précisément dans la puissance de leurs convictions, dans l'harmonie de leurs actes avec ce qu'ils estimaient la parole et l'enseignement de Dieu, et dans leur résolution de souffrir la mort plutôt que de s'écarter de la ligne de conduite que leur traçaient leurs convictions ¹.

¹ Grégoire VII écrit, le 24 juin 1073, à Béatrix et à sa fille Mathilde (Mansi, XX, 69): « Pour ce qui concerne le roi, nous voulons, comme vous l'avez déjà lu dans nos lettres, lui envoyer des hommes pieux, afin que par leurs exhortations et sous l'inspiration divine (*inspirante Deo*) nous puissions le ramener à l'amour de sa sainte mère l'Église romaine, et l'instruire et le préparer (*instruere et excolere*, expressions intéressantes) à administrer l'empire de la manière qu'il convient. S'il méprise nos avis, ce que nous sommes loin de souhaiter, nous ne pouvons, ni ne devons nous séparer de notre mère, l'Église de Rome, qui nous a nourris et qui, du sang de ses fils a souvent fait naître d'autres enfants. Et certainement il vaut mieux pour nous de résister jusqu'à verser notre sang, pour son propre salut, en défendant la vérité, que de nous précipiter dans la

Voilà ce que louent en eux les esprits les plus foncièrement catholiques. Et, je le demande, où le Christ a-t-il jamais enfermé sa parole dans certaines formules déterminées. Son enseignement n'est-il pas au contraire si simple, si clair, si exempt de toute pédanterie scolastique, parce qu'il consiste en actions. Quand a-t-il attaché de l'importance à certaines doctrines seulement, ou même à la doctrine en général? N'est-ce pas sa vie qui est la chose essentielle, au contraire? Et les papes qui, depuis l'an mille ont à peu près cessé de se dire successeurs, vicaires de saint Pierre, pour prendre les titres de lieutenants du Christ, de représentants de Dieu, exigeraient qu'on négligeât certains chapitres entiers contenant un enseignement de fait, pour s'attacher seulement à telle ou telle doctrine parce qu'elle est enveloppée dans une formule de convention! Ne serait-ce pas tout à fait insuffisant pour légitimer le titre de vicaire de Jésus-Christ¹. — 8° La logi-

ruine avec lui, ce dont Dieu nous préserve, en accomplissant ses désirs en nous faisant complice de l'injustice. » Ce seul passage peut suffire. L'on remarquera que les controverses de cette époque n'avaient aucun rapport avec la foi; elles concernaient d'une part des questions de discipline ecclésiastique, d'autre part des droits revendiqués par l'un, refusés par l'autre.

¹ On a souvent dit que les actes ont plus d'importance que les paroles, et tout bon pédagogue cherche à justifier aux yeux

que impose la conclusion suivante : d'après la théorie romaine le pape comme tel, agit en représentant du Christ parce qu'il est successeur de Pierre; donc, lors-

d'un enfant l'adage : *Exempla trahunt, verba movent*. Les papes eux-mêmes l'ont enseigné clairement. Saint Léon IX, écrivant à saint Pierre Damien pour louer son livre célèbre intitulé *Gomorrhianus* (Mansi, XIX, 686) dit : « Mon très cher fils, je me réjouis, sûr de ne pas me tromper (*inerrabiliter* *) en voyant que tu confirmes par ta conduite ce que tu enseignes avec éloquence, car il vaut mieux enseigner par les œuvres que par la parole. » Le fait que je rapporte ci-après est intéressant en ce qu'il jette quelque lumière sur les opinions de cette époque. Le primat des Gaules, Jean, archevêque de Lyon, avait appelé au concile, à Lyon, les évêques de la province de Sens. Ceux-ci, l'archevêque Daimbert, Ives de Chartres, Walo de Paris, Jean d'Orléans, etc., lui objectent que son titre de primat ne l'autorise pas à les appeler hors de leur province. Abordant ensuite l'objet même du concile, ils concluent que l'investiture du roi de Germanie est une concession prudente, qu'il convient de laisser dormir l'affaire (la concession arrachée à Pascal) afin de ne pas mettre à nu la faiblesse du pape; qu'il est erroné de parler de l'investiture comme d'une hérésie, puisqu'elle n'a rien de commun avec la foi et qu'ils n'ont d'ailleurs aucune juridiction sur l'empereur. Le primat réplique et insiste en particulier sur ce point que l'on reconnaît l'hérétique à ses œuvres (Mansi, XXI, 77 et suiv.).

* *Inerrabiliter*. On pourrait peut-être faire découler l'infailibilité de ce terme affectueux. Les infailibilistes ne paraissent pas avoir eu connaissance de ce passage.

qu'il accomplit des actes qui reposent sur un principe, ou bien il ne peut se tromper, ou bien, s'il se trompe, il n'est faillible que pour lui seul, lui-même peut seul s'apercevoir qu'il a failli. Car, ce n'est pas le lieutenant de Dieu qui peut dire: «Faites ce que je dis et non ce que je fais.» Je l'avoue, de quelque façon que je m'y prenne et malgré mes longues méditations je ne trouve d'autre issue que celle-ci: Si le pape est infaillible il faut que *l'infailibilité soit une qualité inhérente à sa personne même*, ou bien il faut qu'il jouisse d'une *inspiration* spéciale, à un moment donné. Il n'y a pas d'autre alternative. Cela résulte, entre autres, de ce que l'Écriture ne fait mention d'aucune fonction enseignante spécialement dévolue à Pierre; — de ce que la primauté de Pierre consiste précisément, selon l'Écriture, dans le droit de lier et de délier et de paître le troupeau, c'est-à-dire dans l'action, dans le droit d'accomplir certains actes et d'imposer certaines obligations; — de ce que ni l'Écriture, ni l'Église des dix premiers siècles n'ont connu l'obligation imposée aux évêques de recevoir leur mission du pape; — de ce que Paul, converti après la Pentecôte, c'est-à-dire après que la primauté de Pierre existait déjà en fait, écrit dans l'Épître aux Galates (I, 1): «Paul, apôtre non de la part des hommes, ni de la part d'aucun homme,

mais par Jésus-Christ et par Dieu le Père qui l'a ressuscité des morts ; » et vers. 11 et suiv. : « Or, je vous déclare, mes frères, que l'Évangile que je vous ai annoncé n'est pas une doctrine d'homme¹, parce que je ne l'ai point reçu, ni appris d'aucun homme, mais par la révélation de Jésus-Christ ; » et II, 7 et suiv. « Lorsqu'ils virent que l'Évangile m'a été confié pour les incirconcis, comme il l'a été à Pierre, pour les circoncis ; car celui qui a été efficace avec Pierre dans son apostolat chez les circoncis, a été aussi efficace avec moi, parmi les païens, les Gentils. » Paul ignore totalement la prétendue supériorité de Pierre en matière d'enseignement, il ne se gêne nullement ni pour le blâmer de la façon la plus vive, ni pour commencer une épître par ces mots (Gal. I, 8) : « Mais si nous-mêmes, ou un ange du ciel, vous annonçait un évan-

¹ Littéralement : « Je vous déclare, mes frères, que l'Évangile qui vous a été annoncé par moi, n'est pas selon un homme. Car, etc. » Mais nos traductions autorisées ne valent pas grand chose le plus souvent. Je m'étonne néanmoins que l'on n'ait pas fait disparaître de la grande édition d'Allioli, page 268, l'observation relative à Gal., II, 13, parce qu'elle convainc saint Pierre, avec raison, d'avoir approuvé de *faux principes*. — Le passage suivant n'est pas non plus conforme même à la Vulgate, qui porte : *Evangelium præputii et circumcisionis, apostolatum circumcisionis*.

gile autre que celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathème. » Et de quoi s'agissait-il ? De savoir si les païens convertis devaient être soumis à la circoncision. Or cette question reposait sur un point *de doctrine*. Si le salut dépendait de la soumission à la loi ancienne (mosaïque), Paul avait enseigné une erreur ; si le salut n'en dépendait pas « la condescendance de saint Pierre était une approbation réelle donnée à de faux principes¹. » Paul tenait cette connivence de Pierre pour une chose si grave, qu'il écrivit cette vigoureuse épître, laquelle contient la doctrine reçue aujourd'hui encore sur la nécessité de la foi et sur les rapports des chrétiens avec la « loi » ancienne. Si donc Paul jugeait ainsi d'une simple condescendance, nous sommes d'autant plus autorisés d'examiner les actes et les lois des papes, dans le but de savoir si les principes sur lesquels ils reposent sont ou ne sont pas la doctrine de l'Église. L'infailibilité en tant que qualité inhérente à la personne du pape, est combattue avec indignation par les infailibilistes eux-mêmes. Elle est en effet insoutenable, car il faudrait qu'elle reposât sur un fondement quelconque, sur un acte certain, en vertu duquel X (p. ex. Mauro Capellari, comte Mastai Fer-

¹ Citation textuelle de la note d'Allioli, signalée plus haut.

retti) devenant pape, en serait investi. Si le Seigneur avait parlé de cela, la chose serait très simple, certaine et claire. Mais comme rien de pareil ne nous a été révélé nulle part, comme le pape ne reçoit pas une consécration différente de celle des autres évêques, cette opinion est absolument dépourvue de fondement. Quant à l'inspiration spéciale agissant à un moment donné elle est rejetée encore plus vivement, et à bon droit, car cette idée n'a pas à son service le moindre point d'appui. Sur quoi donc repose l'infaillibilité? *Sur l'assistance divine dans certains moments particulièrement solennels.* Mais pour déterminer les cas où a lieu cette assistance, il a fallu inventer une sorte de formule légale (l'enseignement *ex cathedra*) dont il n'est question ni dans la Bible, ni dans les Pères. En sorte que l'on est contraint, malgré toute la solennité des expressions, tantôt de rejeter une décision papale, parce qu'elle ne cadre pas avec le système¹, tantôt d'en admettre une beaucoup moins solennelle comme étant

¹ Les lettres pastorales se tirent d'affaire aujourd'hui à l'aide de cette assertion commode : « Honorius n'a pas parlé *ex cathedra*. » Je suis convaincu que la plupart des « catholiques vraiment pieux » le croient volontiers. Mais peut-on attendre une telle simplicité, d'hommes qui sont appelés à sonder ces doctrines, à les exposer, à en considérer la valeur légale, et qui connaissent l'histoire aussi bien, si ce n'est mieux que la plupart de nos seigneurs les évêques.

publiée *ex cathedra*, parce qu'il convient de l'admettre. Et le salut du monde doit dépendre de l'emploi d'une telle formule ! puisque : « hors de l'Église il n'y a point de salut » et que : « il est nécessaire au salut de toute créature humaine qu'elle soit soumise au pape de Rome » (Boniface VIII, bulle *Unam sanctam*)¹.

69. Enfin, il est évident que le dogme doit non seulement servir de base à des théories, mais aussi servir de guide dans la pratique, parce que l'Église n'est pas une société fondée pour discourir sur des sujets de doctrine, pour prendre des décisions théoriques, etc. Cette opinion est aussi celle de l'Église, comme l'établissent (n° 61) les articles de foi du concile de Trente et des bulles publiées *ex cathedra* sans aucune espèce de doute. Il s'ensuit que toute publication adressée par le pape à l'Église, et à laquelle on ne peut refuser

¹ Je dois faire remarquer en particulier que je n'ai pas l'intention de combattre ici l'infaillibilité du pape. Mon but est seulement d'en faire comprendre la portée ; et c'est pour cela que je soutiens que nul n'a le droit de la limiter arbitrairement, que nul ne peut innocenter telle bulle, tel bref, en disant qu'ils ne parlent pas *ex cathedra*, et représenter ces actes comme étrangers à la doctrine. A la vérité l'infaillibilité en est d'autant plus sûrement atteinte, qu'il en ressort, clair comme le jour, que des papes en tant que papes ont promulgué des propositions et des dogmes hérétiques. J'ai prouvé cela dans mon livre *Die Stellung der Concilien*, § 19 (p. 177-188).

le caractère d'un acte ou d'une loi rendus en vertu de la puissance apostolique, procédant des fonctions pastorales et de la primauté du pape, proclame en fait la vérité des principes qu'une logique rigoureuse voit au point de départ des actes pontificaux et présente ces principes comme l'enseignement de l'Église.

De tout ce qui précède, et pour les raisons que j'ai dites on arrive forcément à cette conclusion : La doctrine du chapitre IV de la Constitution de Pie IX, en date du 18 juillet 1870, laquelle commence par les mots *Pastor æternus*, étant admise comme dogme de l'Église catholique, tout catholique a non seulement le droit mais aussi le devoir de considérer comme règle immuable de l'Église, et d'y conformer sa conduite, tous les principes et toutes les doctrines qui ont été une fois exprimées par les papes ou suivis par eux dans les constitutions imposées à l'Église entière en vertu de leur autorité suprême comme pasteurs et docteurs, et promulguées dans l'intention qu'elles soient acceptées et obéies par les fidèles¹.

¹ Que tout cela rentre dans les conditions normales, cela a été prouvé à chaque fois, ou bien cela ressort clairement des termes mêmes. Les quelques actes que j'ai produits démontrent l'application pratique des *principes* théoriques. Il fallait les produire pour faire saisir clairement l'accord de la théorie et de la pratique.

CHAPITRE VI

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

70. Il a été prouvé ¹ que, d'après leur propre doctrine, les papes possèdent une puissance absolue et illimitée sur le monde : pays et peuples, terres et mers, empires de toutes sortes, empereurs, rois et princes quelconques ; et que les papes ont mis en pratique cette doctrine, dans tous les domaines et toutes les fois que cela leur a été possible ; — il a été prouvé, en particulier ², que suivant leur doctrine les papes peuvent déposer les princes, délier les peuples du serment de fidélité, concéder et les pays et leurs habitants, investir du droit d'occuper les terres et d'en réduire la population en esclavage ; — il a été prouvé en outre ³ que, toujours d'après leur propre doctrine, les papes ont le droit de déclarer nulles les lois civiles qui leur semblent porter atteinte à l'intérêt de l'Église, et de

¹ Nos 13 et note ; 14 et suiv. ; 29-34, 37, 38, 45, 46, 47.

² Nos 13, 14, 15-28, 34, 49.

³ Nos 37-43.

dispenser de la soumission à ces lois civiles ; — il a été prouvé également ¹ que les papes sont qualifiés pour déposer les princes non catholiques, délier leurs sujets du serment d'obéissance et réduire en esclavage ceux d'entre eux qui ne se soumettraient pas à cette sentence ; — il a été prouvé ² que les papes s'arrogent le droit de disposer, selon leur bon plaisir, de la personne et de la vie, des biens et de la liberté soit des hérétiques, soit de ceux que les papes ont excommuniés ; — enfin il a été prouvé ³ que, d'après leur doctrine, les papes peuvent ordonner aux monarques chrétiens de faire la guerre aux princes et aux États frappés d'excommunication, de les subjuguier eux et leurs sujets : ce que faisant, ils accomplissent une œuvre agréable à Dieu, et s'assurent ainsi une plus grande félicité dans la vie à venir.

D'autre part, il a été proclamé *ex cathedra* par des papes, que les papes n'ont jamais outrepassé les limites de leur pouvoir ⁴ ; ils ont déclaré ne s'être jamais trompés dans leurs canons et leurs constitutions ⁵ ; —

¹ Nos 14, 28, 29.

² Nos 14, 27, 28, 29, 34, 37, 38, 49, 50, 51.

³ Nos 27, 28, 29, 54 et suiv.

⁴ N° 11.

⁵ N° 11.

que leurs constitutions émanent de l'inspiration divine¹; — en outre, aucune sentence pontificale n'a jamais été promulguée qui soustraie d'une manière *indubitable* au pouvoir des papes tel ou tel point de la vie individuelle ou publique; — les constitutions et les actes des pontifes romains touchent à toute espèce de droit, soit public, soit privé; — elles contiennent des dispositions concernant les trônes, les territoires et leurs habitants, les lois, les traités entre princes, la propriété, la liberté et la vie des sujets, tant dans les pays catholiques et non catholiques, que dans les pays non chrétiens; — elles atteignent les honneurs, la fortune, les héritages, les testaments, la sécurité publique et privée, le droit de s'approprier un bien étranger, les offenses et les torts, etc., etc.

Il s'ensuit : qu'il ne dépend que du pape lui-même, qu'il fasse ou ne fasse pas telle ou telle chose. C'est ainsi que les papes ont justifié par leurs actions et par leurs paroles, leurs propres prétentions d'être sur la terre les représentants du Dieu tout-puissant². En effet, *les limites de la toute-puissance des pontifes romains sur les choses de ce monde ne peuvent être fixées que par leur propre volonté.*

¹ N° 35.

² N°s 30, 33.

71. Comme les déclarations de principes les plus importantes émanées des papes, ont précisément et indubitablement un caractère dogmatique¹; — comme le pape est infaillible lorsqu'il énonce une proposition dogmatique et que sa sentence est irréformable; — il s'ensuit que les papes possèdent encore aujourd'hui et posséderont dans l'avenir, un pouvoir exactement pareil à celui qu'ils ont autrefois possédé, et qu'ils se croient et se croiront le droit de l'exercer.

72. Comme il n'a jamais été déclaré que les adhérents d'une confession chrétienne séparée de l'église catholique, ne sont pas des hérétiques, mais qu'au contraire, ils ont été jusqu'à ce jour désignés par l'expression *hæretici*² dans les documents officiels émanés de la Curie romaine; — comme l'autorité du pape s'étend sur tous les chrétiens³, et même sur tous les

¹ Nos (12?), 13, 30, 31, 45, 61, 67.

² Nos 40, 43, 44. D'autres citations sont superflues. Que l'on consulte toutefois la bulle de Pie IX *Apostolicæ sedis*, du 12 oct. 1869; elle correspond à la bulle *In cœna domini*. Dans les nos 1 et 2, tous les non-catholiques sont désignés en bloc sous le nom d'hérétiques, seulement parce qu'ils ont été désignés ainsi auparavant. Elle ne fait aucune réserve.

³ Nos 13 et suiv. Pie IX en a donné la preuve la plus éclatante dans sa fameuse lettre adressée à l'empereur Guillaume le 7 avril 1873, lettre dans laquelle il prétend que tous ceux

mortels ¹; — il en découle que le pape a le droit d'appliquer, quand bon lui semblera, les lois rendues précédemment contre les hérétiques, les schismatiques et les excommuniés, le droit d'en promulguer de nouvelles, de rendre les anciennes plus rigoureuses, etc.

73. Comme il va de soi que tout bon catholique est tenu non seulement de croire ce qu'enseignent les papes, mais de conformer sa vie à leurs directions pratiques; — comme, en particulier, tout homme est lié par une excommunication, quand même celle-ci serait injuste ²; — comme l'excommunication ne lie pas seulement sur cette terre, mais aussi dans le ciel ³; — comme il a été expressément déclaré que ⁴ « le devoir immédiat de tout professeur et de tout écrivain catholique ne se borne pas à enseigner ce qu'une sentence de l'église infallible impose comme article de foi; » — il s'ensuit que les professeurs et écrivains catholiques doivent enseigner que les doctrines pontificales obligent tout le monde, ont partout force de loi, que tous

qui ont été baptisés appartiennent au pape en une certaine mesure.

¹ N° 13.

² N° 61.

³ N°s 12 et suiv., 61.

⁴ Syllabus, n° 22.

les employés catholiques au service de l'État¹, et tous les catholiques en général, ne sont pas tenus, en conscience, d'obéir aux lois qui ont été repoussées formellement par les papes, ou qui sont en opposition aux principes proclamés par ces derniers².

74. Ces principes une fois établis, il est évident que, en théorie au moins, aucun *souverain non catholique* n'est sûr de son trône; — aucun *gouvernement* à la tête duquel se trouvent des *non-catholiques* n'est assuré de son pouvoir; — aucun *individu non catholique* n'est sûr de son existence, de sa liberté, de son honneur, de ses biens. Ces principes admis, et certaines circonstances étant données, — l'excommunication, par exemple, — aucun *prince catholique*, aucun *gouvernement catholique*, aucun *individu catholique*, ne sont pas davantage sûrs de quoi que ce soit; attendu que chaque jour on pourra édicter contre eux des mesures

¹ Il est connu que la Pénitencerie a déclaré qu'il n'était pas permis de prêter serment sans conditions, à la constitution de l'empire d'Autriche (Voir sur ce point : Vering, *Archives du droit ecclésiastique catholique*, t. XVII, p. 447).

² De nombreuses lois sont dans ce cas : cela tombe sous le sens de quiconque réfléchit; et il n'est pas besoin d'appuyer cette assertion de citations nouvelles. La bulle du 12 oct. 1869 ne s'écarte pas beaucoup de la citation que nous avons faite de la bulle *In cœna domini*.

absolument semblables à celles qui ont été prises du XI^{me} au XVII^{me} siècle. Le droit public allemand, en particulier, devient tout à fait incertain, puisque des protestations ont été élevées, et contre la Paix d'Augsbourg, et contre les Traités de Westphalie, et contre le Congrès de Vienne, en tant que les papes ont estimé que ces traités portaient atteinte aux droits de l'Église.

75. Quelles peuvent être les conséquences d'une telle situation ?

Aucun monarque, aucun état, aucun gouvernement quelconque ne reconnaitra une valeur légale à celles des sentences des papes qui, par leur nature, se rattachent à l'objet du présent ouvrage. En revanche, aucun état n'est certain que l'on n'essaiera pas de mettre en pratique ou l'un ou l'autre de ces principes¹. Aucun État n'osera se flatter de pouvoir prévenir complètement les effets que doit produire l'enseignement de telles doctrines, l'obligation d'y conformer ses actes, leur influence sur les masses populaires.

L'État ne peut plus considérer ces principes comme de simples productions théoriques, sans valeur pratique, du moment qu'il est prescrit à tout catholique,

¹ A preuve : les encouragements et les louanges donnés par Pie IX au soulèvement des Tyroliens, contre la liberté du culte accordée aux protestants.

comme article de foi divine, de tenir les papes pour infaillibles. En effet, il résulte de tout ce qui précède, que cette infaillibilité se rencontre, sans restrictions, dans toutes les déclarations, quelque anciennes qu'elles soient, concernant des points de doctrine ; — que cette infaillibilité confère *indubitablement*, même aux *actes* des pontifes un caractère tel, que beaucoup de sentences pontificales concernant les rapports de l'Église et de l'État et d'autres points de la plus haute importance sociale ont acquis une autorité égale à celle des vérités qui sont à la base du christianisme.

L'État sera peut-être conduit à la séparation complète de l'Église et de l'État, à la rupture de tout lien entre les deux ordres. En effet, les protestants pourraient dire avec raison : Pourquoi l'État, en demeurant uni à l'église romaine, prendrait-il une position hostile à l'église évangélique, puisque d'après la doctrine romaine, l'État est abandonné pieds et poings liés au bon vouloir des papes ? Et, d'autre part, l'église romaine n'a-t-elle pas solennellement condamné¹ le principe de la séparation de l'Église et de l'État ? Ne l'a-t-elle pas formellement rejeté dans maint cas spécial² ?

¹ Allocution de Pie IX : *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.
— Syllabus n^o 55.

² L'Église peut exercer une contrainte extérieure (par op-

Par conséquent, l'État ne tient compte que de la foi romaine, en se refusant, de son côté, à prononcer la séparation.

A quoi tout cela peut-il conduire ?

De deux choses l'une. Ou bien les monarques et les gouvernements qui ne veulent pas ignorer l'Église, pénétrés de l'immense portée du dogme récemment formulé, et instruits par l'histoire, cette puissance qui

position à contrainte morale) ; elle possède un pouvoir temporel direct et indirect : *Lit. ad. apostol.* 22 août 1851, et Syll. n° 24. — Les serviteurs consacrés de l'Église et le pape ne peuvent être exclus de toute suprématie sur les choses temporelles. Alloc. *Maxima*, 9 juin 1851 et Syllabus, n° 27. — Les immunités de l'Église et des ecclésiastiques ne tirent pas leur origine du droit civil : *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, et Syll. n° 30. — La juridiction ecclésiastique, quant aux affaires civiles et criminelles où des ecclésiastiques se trouvent impliqués, ne peut être abolie sans le consentement de l'Église : Alloc. *Acerbiss.* ; *Nunquam fore*, du 15 déc. 1856, et Syllabus, n° 31. — La direction supérieure des Écoles appartient à l'Église (conformément à l'observation consignée dans l'édition du Syllabus due au P. Schrader) : Alloc. *In consist.* du 1^{er} nov. 1850 ; *Quibus*, du 5 sept. 1851, et Syll. n° 45. — Les condamnations lancées contre le mariage civil, sont innombrables, de même que celles qui atteignent la liberté des cultes : Alloc. *Nunquam*, du 15 déc. 1856 ; Syll. n° 79 ; ou le libre exercice d'autres cultes dans les pays catholiques, *Acerbiss.* et Syll. n° 78.

forme les peuples, exigeront du pape une déclaration ayant force de loi et portant que : « les papes en prononçant des sentences sur les rapports de l'Église et de l'État, etc., en proclamant le dogme de l'infaillibilité pontificale et le fait que les déclarations *ex cathedra* sont irréfornables, n'ont pas et n'auront jamais en vue d'exercer aucune action effective dans le domaine que l'État regarde comme sien. *Pour qu'une telle déclaration ait quelque valeur, elle doit être une déclaration ex cathedra*, cela coule de source.

Rome la donnera-t-elle? Peut-elle la donner?

A ces questions je ne puis répondre ni oui ni non.

Si cette déclaration est donnée, la chose n'intéresse plus l'État; car la nouvelle doctrine, comme l'ancienne, n'a pas pour lui d'autre importance que celle d'une *res inter alios acta*. Que les citoyens et surtout les employés se mettent d'accord avec leur conscience, c'est leur affaire particulière!

Si cette déclaration n'est pas donnée, le second cas se présente.

L'État n'a, à la vérité, aucun droit de réduire ses sujets catholiques à la condition d'ilotes; mais il possède, sans conteste, le droit d'assurer les conditions de son existence, du repos public, de la paix entre les habitants de confessions différentes; il a évidemment

le droit d'infliger une punition au simple sujet qui viole les lois, d'exiger la coopération de ses employés, et de demander aux représentants de la nation de ne pas ébranler les lois fondamentales. L'État cherchera donc à se garantir en exigeant une déclaration sans réserve et liant absolument son auteur, de la part des catholiques qui visent à un emploi public ou qui, ayant été élus membres d'une chambre législative, veulent effectivement en faire partie. Ce sera donc la répétition du fait qui s'est déjà produit en Angleterre.

En effet, les propositions que, au temps de Jacques I^{er} et de Charles I^{er}, on tenait pour si importantes, que l'émancipation politique des catholiques était subordonnée à leur affirmation par serment, ne le sont vraiment pas moins aujourd'hui, depuis que les papes ont été substitués à l'Église dans le domaine de l'enseignement infallible. Bien que l'on puisse, avec raison, s'indigner contre l'intolérance des Anglais des temps antérieurs à 1788, l'on n'a pourtant pas le droit, en regard de l'histoire, de juger sévèrement et sans appel la conduite de Pitt en 1788 ¹. Les trois questions qu'il proposa à diverses facultés de théologie sont-elles

¹ Aug. Theiner. Collection de quelques actes officiels importants, pour servir à l'Histoire de l'émancipation des catholiques en Angleterre. Mayence, 1835.

donc si absurdes ? Ne se rapportent-elles pas, au contraire, à des objets qui depuis Grégoire VII, jusqu'au Syllabus de Pie IX, ont constitué, on ne peut le nier, la doctrine constante de l'église romaine ? Et si, en 1757, la nation irlandaise y a répondu, sous la direction de l'évêque O'Keefe ; si les évêques catholiques de l'Irlande, depuis 1773, sous George III, y répondent solennellement, dans le serment qu'ils prêtent à leur entrée en fonctions, la matière de ces questions ne doit pas être si absurde, parce qu'il est inadmissible que des hommes de ce caractère jurent des absurdités.

Mais examinons sérieusement et répondons en conscience à la question suivante : Est-il possible aujourd'hui aux catholiques et aux évêques qui ont reconnu le dogme du 18 juillet 1870, de jurer et de faire vœu d'observer, ce que les Irlandais ont déclaré en 1757, ce que leurs évêques ont juré depuis 1773 ?

Voici la teneur du serment prêté par les évêques depuis 1793 ¹ : « Je... jure que je réprouve, condamne et hais comme impie et antichrétien le principe qu'il est permis de tuer, d'exterminer, ou de molester de quelque façon que ce soit, une personne quelconque à cause

¹ Reproduit d'après le texte officiel, dans Theiner, ouvrage cité, p. vi, en note. Il diffère en quelques points du serment de 1773. Celui-ci se trouve en note, p. v, du même ouvrage.

ou sous le prétexte qu'elle est hérétique ¹; — et je déclare solennellement devant Dieu, que ma croyance est que nul acte, par soi-même injuste, immoral ou vicieux, ne peut jamais être justifié ni excusé sous prétexte ou par la raison qu'il a été accompli pour le bien de l'Église ou pour obéir à une autorité ecclésiastique quelle qu'elle soit ². *Je déclare que l'infaillibilité du pape n'est pas un article de foi catholique; je déclare que je ne suis pas tenu de croire ou de confesser que le pape est infaillible* ³; je déclare que je ne suis pas tenu d'obéir à un ordre immoral en soi, alors même qu'un pape ou une autorité ecclésiastique quelconque aurait donné un tel ordre ou voudrait le faire

¹ Le contraire de ce serment a été, en partie au moins, approuvé par les papes, et même imposé, des siècles durant, comme un devoir : c'est la doctrine de tous les passages cités plus haut touchant la manière d'agir à l'égard des hérétiques. Le principe répudié dans le serment n'a *jamais* été répudié par aucun pape.

² Comment accorder ce serment avec le droit conféré par les papes de ravir aux hérétiques leurs biens meubles, l'impunité assurée par les papes à tous ceux qui auront nui aux hérétiques, le droit accordé par les papes de réduire en esclavage les sujets des princes excommuniés ?

³ Voilà ce qu'ont pu jurer des évêques catholiques, dès 1793 ! Comment accorder cela avec le dogme proclamé le 18 juillet 1870 ?

exécuter, mais, qu'au contraire, dans mon opinion, ce serait commettre un péché que d'obéir ou seulement d'avoir égard à un ordre pareil. Je déclare, en outre, ne pas croire qu'un péché quelconque par moi commis puisse être pardonné par la seule volonté d'un pape, ou d'un prêtre, ou de qui que ce soit, mais je crois au contraire qu'un repentir sincère des péchés commis, une résolution ferme et loyale d'éviter de pécher à l'avenir et de se réconcilier avec Dieu, doivent précéder et sont indispensables pour pouvoir espérer réellement d'obtenir son pardon ; je crois que celui qui reçoit l'absolution sans cette condition préalable commet le péché de violation de sacrement ; — et je jure que je défendrai de toutes mes forces l'état de la propriété en ce pays, comme reposant sur des lois fondées en droit. Je repousse, je renie, j'abjure solennellement toute idée de renverser l'état ecclésiastique actuel dans l'intention de mettre à la place une organisation catholique. Je jure solennellement que je ne me prévautrai d'aucun privilège, soit présent, soit futur, qui me serait conféré dans le but de détruire ou d'affaiblir dans ce royaume la religion protestante ou le gouvernement protestant. Qu'ainsi Dieu me soit en aide ! »

D'autre part, une déclaration de l'Assemblée de 1757

est ainsi conçue¹ : « Nous rejetons, nous renions, nous condamnons la doctrine que les princes excommuniés par le pape, par un concile, ou par toute autre autorité ecclésiastique, peuvent être, ensuite de ce fait, déposés ou mis à mort soit par leurs sujets, soit par d'autres personnes. Nous repoussons avec horreur cette doctrine comme impie et maudite ; et nous déclarons² que nous ne croyons pas que ni un pape, avec ou sans l'assentiment d'un concile œcuménique, ni un prélat, ni un prêtre, ni aucun pouvoir ecclésiastique, puissent délier les sujets de ce royaume en général, ni quelques-uns d'entre eux seulement, du serment d'obéissance envers Sa Majesté Georges III, roi légitime de ce royaume, de par l'autorité du Parlement. » Suivent des déclarations semblables à celles du serment des évêques. Puis : « 6°. Après les déclarations que nous venons de faire, notre opinion sur d'autres points concernant le pape, est sans importance au point de vue politique ; cependant, pour donner une satisfaction encore plus complète, nous déclarons que *l'infaillibilité du pape, etc., n'est pas un article de foi catholique, et que nous ne sommes tenus ni d'y croire, ni de la confesser.* »

¹ Theiner, ouvrage cité, p. III.

² Ce qui suit est en opposition flagrante avec les bulles *Ejus qui, Cum Redemptor, Regnans in excelsis.*

Qui peut nous assurer maintenant que, au refus de la déclaration mentionnée plus haut, les gouvernements n'imposent pas aux catholiques un serment ou des réserves analogues ? Et même qui pourrait le trouver étrange après les expériences faites ces dix dernières années, et les prétentions que nous avons vu formuler ?

Je n'ai pas d'autre but que d'attirer l'attention sur les conséquences de la constitution dogmatique du 18 juillet 1870. Si ces conséquences doivent se réaliser, il était nécessaire de montrer ce qui a déjà eu lieu et de mettre en lumière les principes qui se dégagent des données de l'histoire.

REMARQUE AJOUTÉE PAR L'AUTEUR EN 1878

Jusqu'à ce jour aucun des termes de l'alternative ne s'est complètement réalisé.

En Autriche, l'empereur a déclaré (30 juillet 1870) que le Concordat du 18 août 1855 a pris fin de lui-même, et que le gouvernement le considère comme aboli, par la raison qu'une des parties contractantes, le pape, a complètement changé de caractère. Le dogme du 18 juillet 1870 a profondément altéré la constitution de l'Église, et depuis lors, aucun pays ne peut

traiter avec une puissance qui prétend infailliblement à un pouvoir sans bornes. Cependant ce même gouvernement a reconnu plus tard le nouveau dogme, et refusé aux vieux-catholiques le titre et le caractère de catholiques.

En Prusse on a reconnu les vieux-catholiques et fixé leur situation par une loi du 4 juillet 1875. La lutte entre l'État et l'Église romaine une fois engagée, on a édicté une série de lois politico-ecclésiastiques dans les années 1873, 1874, 1875, 1876. Déjà six évêques ont été déposés par le tribunal royal des affaires ecclésiastiques.

Le grand-duché de Bade est entré dans la même voie par la loi du 15 juin 1874, et a donné un exemple suivi dès lors par la Prusse.

L'évêque que les vieux-catholiques ont élu à Cologne le 4 juin 1873, a reçu des gouvernements de Prusse, de Bade et de Hesse-Darmstadt, l'autorisation d'exercer les fonctions épiscopales.

La Bavière a refusé cette autorisation, par la raison que le concordat est loi de l'État. Mais elle laisse aux vieux-catholiques toute liberté d'exercer leur culte.

En Wurtemberg, on a déclaré que la bulle *Past. æt.*, du 18 juillet 1870, ne peut avoir aucun effet civil.

C'est à ces demi-mesures qu'on doit attribuer la lutte existant dans tous ces pays entre l'État et le clergé romain.

Sans aucune espèce de doute, il faudra que les gouvernements recourent à des mesures énergiques, s'ils ne veulent être réduits à prendre la route de Canosse.

CHAPITRE VII

CITATIONS DE LA *Civiltà cattolica* TOUCHANT LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

Le journal romain, la *Civiltà cattolica* est un organe élevé par un décret de Pie IX au rang d'une véritable institution. Sa ligne de conduite a été approuvée hautement et à plusieurs reprises. Ce journal est sous la direction des Jésuites, et pendant la durée du Concile du Vatican, il avait mission de soutenir la cause de l'infaillibilité et en a été le champion le plus résolu. Pendant ce temps, la *Civiltà* a attaqué ses adversaires avec une absence totale de ménagements, tandis que les adversaires avaient la bouche fermée par le « *Secretum pontificium*¹ » et se voyaient interdire l'emploi des journaux par la censure pontificale.

Tout cela est de notoriété publique.

Les opinions soutenues par ce journal peuvent donc

¹ Secret commandé par le pape et dont la rupture entraînait l'excommunication.

être tenues sans contredit pour l'expression fidèle des vues qui, depuis le pontificat de Pie IX, dominant, en fait, l'Église entière.

En donnant ci-après une traduction exacte de quelques raisonnements de la *Civiltà*, me bornant à ce qui touche à mon sujet, je pense payer un tribut nécessaire à la partie objective de ce travail, et faire toucher du doigt les conséquences de l'infaillibilité dans le domaine des faits et de la politique.

TRADUCTION LITTÉRALE DE QUELQUES PAGES DE LA

Civiltà cattolica.

Série VII, vol. IV (7 novembre 1868)..... p. 264-266.

« On dit : « Si les États catholiques avaient le droit de
« proscrire toutes les autres confessions (credenze)
« dans le but de conserver la paix et l'unité nationale,
« les États infidèles et hétérodoxes auraient aussi le
« droit de proscrire le catholicisme » Mais la raison
première et essentielle qui doit faire repousser la liberté
de conscience n'est point la convenance de maintenir
la paix et l'unité nationale ; c'est l'obligation de con-
fesser la seule religion vraie, et la nécessité de prendre
des mesures efficaces pour que tout homme puisse
atteindre ce but suprême. La paix et l'unité de la na-

tion peuvent être alléguées comme un motif secondaire, lorsque l'on possède déjà la vraie religion ; dans le cas contraire cette parole du Christ s'applique naturellement : « *Je ne suis pas venu apporter la paix, mais la guerre ;* » car le défaut d'unité nationale est un mal incomparablement moindre que la persistance dans l'erreur religieuse. Mais lorsque l'on possède déjà la vérité religieuse, il existe un nouveau motif d'empêcher l'invasion des croyances fausses, dans le fait que cette invasion provoquerait des divisions dans le peuple. Bien plus, nous disons avec le P. Tarquini : « Si l'on prétendait que l'erreur jouit, tant qu'elle n'est pas reconnue comme telle, des mêmes droits que la vérité, on raisonnerait aussi mal que celui qui prétendrait qu'un insensé, tant qu'il n'est pas reconnu fou, possède les mêmes avantages que l'individu qui jouit de toutes ses facultés..... » L'Église sait avec certitude, par le témoignage divin, que la vérité réside en elle, et que l'erreur se trouve dans les fausses religions. En ce qui concerne les hétérodoxes, ils jouissent, au cas qu'ils soient de bonne foi, du même privilège que les insensés à qui l'on n'impute pas ce qu'ils font en état de folie. Quelle que soit d'ailleurs la bonne foi intime des hétérodoxes, en fait, ils ne sauraient être admis comme des juges qualifiés. Car, ou ils examine-

ront sérieusement et de bonne foi les preuves de la vérité de l'Église catholique et de l'erreur dans laquelle se trouve leur propre secte, ou bien ils n'examineront pas sérieusement. Dans le second cas leur ignorance ne saurait être de bonne foi, puisque ce serait une « *ignorantia crassa* ou *affectata*. » Mais s'ils étudient ces preuves avec soin, on pourra encore moins admettre qu'ils demeurent de bonne foi dans l'erreur. Car s'ils réfléchissent à l'origine de l'Église catholique..... ils doivent reconnaître nécessairement qu'ils sont dans l'erreur. Quoi qu'il en soit donc de l'état intérieur de chaque hétérodoxe (ce qui ne relève que de Dieu), *in foro externo*, aucun juge qualifié ne pourra admettre qu'ils sont de bonne foi (Tarquini, droit eccles. Rome, 1868, p. 77)..... p. 268. L'État comme l'individu, a le devoir d'accepter la vraie religion. Et une fois qu'il la possède, il a non seulement le droit, mais le-devoir d'en assurer à ses sujets la possession paisible et durable, et dans ce but, il doit empêcher l'introduction des fausses religions..... On dira : « Mais « s'il en est ainsi, les États hétérodoxes s'arrogeront « le droit d'interdire l'exercice du culte catholique. » Nous répondons : « S'ils le font, ils commettent une injustice et en seront punis de Dieu ; mais pouvons-nous, parce que d'autres usurpent un droit, ne pas

reconnaître ce droit à celui à qui il appartient réellement, et pouvons-nous renverser l'ordre de la vérité et de la justice à cause de la méchanceté ou de l'ignorance de qui que ce soit¹ ? »

Série VII, vol. V, p. 139, du 2 janvier 1869. « Le but de la Société civile ou de l'État est exclusivement le bonheur temporel. Mais ce but est subordonné chez l'homme, qui a une âme immortelle, au bonheur éternel, auquel l'Église, et l'Église seule peut conduire, parce que le Christ n'a confié qu'à elle le pouvoir et les moyens nécessaires pour atteindre ce but. Pour l'homme qui est à la fois catholique et citoyen, le devoir d'obéir à l'Église est bien plus élevé que celui d'obéir à l'État; car obéir à Dieu est bien plus important que d'obéir aux hommes. Par conséquent l'autorité de l'État est subordonnée à celle de l'Église. »

« La subordination de l'État à l'Église n'est pas ordonnée seulement par la raison; c'est aussi la con-

¹ Voici en termes concis, le sens évident de cette longue citation: Les princes et les États protestants ont le devoir d'accorder aux catholiques le libre exercice de leur religion; mais il est impossible aux catholiques de l'accorder aux protestants. Les protestants doivent être traités comme hérétiques même devant les tribunaux. Si nous ne les brûlons pas, etc., cela tient à ce que nous ne sommes plus assez puissants. Si nous l'étions encore.....

stante doctrine des pères et des docteurs de l'Église..... Enfin, le pape Boniface VIII enseigne expressément dans la Bulle dogmatique *Unam sanctam*, lorsqu'il compare les deux pouvoirs aux deux épées dont il est fait mention dans l'Évangile, le pape Boniface enseigne que le pouvoir temporel doit être soumis au pouvoir spirituel : « *Oportet gladium esse sub gladio* « *et temporalem auctoritatem spirituali subjici potes-* « *tati.* » Il fait découler cette proposition de l'ordre d'après lequel toute chose vient de Dieu et retourne à Dieu : « *Nam cum dicat apostolus: Non est potestas* « *nisi a Deo, quæ autem sunt a Deo ordinatæ sunt, non* « *ordinatæ essent, nisi gladius esset sub gladio et tan-* « *quam inferior reduceretur per alium in suprema.* » Et considérant l'opinion contraire comme entachée de manichéisme, puisque suivant cette opinion il existerait deux principes des choses et non un seul, il *définit* et déclare qu'il est nécessaire au salut de toute créature humaine, d'être soumis à l'évêque de Rome : « *Porro subesse Romano Pontifici omni humanæ* « *creaturæ declaramus, dicimus, definimus et pronun-* « *tiamus omnino esse de necessitate salutis.* » Aussi devons-nous considérer comme quelque chose d'exorbitant que Tagliaferri donne l'opinion que l'État doit être subordonné à l'Église, comme l'opinion d'un

parti : c'est la doctrine de toute l'Église enseignante » (p. 148).

« L'Église repose sur le droit évident, et il ne peut jamais arriver qu'elle ait seulement l'idée d'exiger quelque chose d'injuste. Donc ce qui appartient clairement au domaine de l'État, comme les affaires purement civiles ou politiques, est complètement assuré contre tout danger d'une ingérence de la part du pouvoir ecclésiastique. *A la vérité, les points de contact, la ligne de démarcation entre les deux domaines n'est pas toujours facile à reconnaître. Mais sur ce point encore, il n'est pas permis d'élever un conflit entre l'État et l'Église. Car l'État étant subordonné à l'Église, celle-ci, en cas de difficulté, a le droit de décider, sauf à entendre les respectueuses remontrances de l'État, et à discuter avec lui d'une manière raisonnable. Et il n'appartient pas plus à l'État de récuser le jugement de l'Église qu'il n'appartient à un tribunal inférieur d'infirmer la sentence d'un tribunal supérieur.* Que l'on n'objecte pas que le juge pourrait se tromper. Car, si cette objection était fondée, existerait-il un moyen de trancher les différends même dans le domaine civil? En second lieu, il s'agit dans les décisions de ce genre ou d'une règle générale ou de l'application d'une telle règle à un cas particulier. En

ce qui concerne la détermination d'une règle générale, *Dieu ne saurait permettre que l'Église tombe dans l'erreur*, ni au point de vue de la doctrine, ni à l'égard des actes. Or l'usurpation des droits d'autrui serait une erreur dangereuse, et Dieu a institué l'Église pour garder et enseigner la vérité et la justice : ainsi toute règle proclamée par l'Église, même en une matière obscure et incertaine, ne saurait être entachée d'erreur. C'est pourquoi le Syllabus (n° 23) condamne la proposition suivante : « Les papes et les conciles œcuméniques ont outrepassé leur pouvoir et usurpé les droits des princes¹. »

« En ce qui concerne l'application d'une règle générale à un cas particulier, l'autorité ecclésiastique peut, il est vrai, prononcer une sentence moins juste qu'il ne conviendrait. Mais en un cas pareil, ce qui se rencontre très rarement, on a d'abord la ressource d'un recours à l'Église elle-même, toujours prête à faire droit aux raisons de la partie adverse. En second lieu

¹ Il est ici enseigné en propres termes ce que j'ai déjà déduit précédemment d'autres passages, savoir que les doctrines ne sont pas seulement formulées sous forme de décisions dogmatiques, mais qu'elles découlent aussi des actes. Bien plus le pape est ici identifié directement avec l'Église, en ce que les actes du premier sont donnés comme des actes de l'Église ; c'est même pour cela que le Syllabus est cité.

le tort souffert en pareil cas ne saurait jamais avoir plus de poids que le danger d'une lutte contre sa propre mère, lutte qui aurait pour effet de jeter la douleur et le trouble dans la Société entière des croyants. »

« Aussi, en pareille occurrence, convient-il de suivre le précepte que Charlemagne donnait à ses sujets :

« Lors même que le joug du saint-siège paraîtrait
« intolérable, il convient de le porter avec une pieuse
« résignation, par respect pour saint Pierre. Il est
« tout à fait raisonnable de se résoudre à la perte d'un
« bien de peu d'importance pour conserver intact un
« bien plus grand » (p. 276).

« Les principes chrétiens qui règlent les rapports de l'Église avec l'État sont exprimés dans cette proposition de saint Thomas : « Le pouvoir temporel est subor-
« donné au pouvoir spirituel, comme le corps l'est à
« l'âme; en sorte qu'il n'y a aucune usurpation, lors-
« que le supérieur ecclésiastique s'ingère dans les
« affaires temporelles. »

« A cet égard, l'on doit distinguer trois classes de faits. En premier lieu, les affaires d'ordre exclusivement spirituel, comme le service divin, l'administration des sacrements, la prédication de la parole de Dieu ; elles relèvent naturellement et exclusivement de l'autorité ecclésiastique. Secondement les affaires d'un

caractère mixte, par exemple, le mariage, les enterrements, les institutions de bienfaisance; les faits de cette nature relèvent des deux pouvoirs, *mais en ce sens que l'autorité spirituelle l'emporte sur le pouvoir temporel et intervient directement pour corriger ou annuler ce que les lois civiles pourraient ordonner, dans cet ordre de faits, en contradiction avec les lois divines ou canoniques.* Troisièmement les affaires purement temporelles, comme le militaire, les impôts, les tribunaux civils. Bien que les faits de cet ordre ne relèvent directement que du pouvoir temporel, *ils peuvent cependant, « ratione peccati, » tomber indirectement sous la juridiction de l'Église, par exemple, lorsque les lois civiles favorisent l'impiété ou nuisent en quelque façon au bien spirituel des peuples. En ce cas, les lois émanant du pouvoir temporel peuvent et doivent être amendées ou abrogées par l'autorité ecclésiastique.* Car il appartient à celle-ci de s'opposer aux péchés publics et d'écartier les obstacles qu'elle rencontre sur la voie du salut éternel où elle a mission de guider les croyants. Les papes ont toujours agi de la sorte, jusqu'à Pie IX, lequel, à plusieurs reprises a condamné et annulé diverses lois édictées par des parlements européens » (p. 280).

Série VII, vol. V, du 20 mars 1869, p. 647-648 : « Le

libéralisme modéré ne soutient pas, au moins pas expressément, la suprématie de l'État, mais sa complète indépendance de l'Église. Il ne nie pas l'ordre surnaturel, mais il l'exclut de l'organisation de la Société. Quoique moins horrible, il n'est pas moins absurde que le libéralisme absolu. Tandis que celui-ci est fondé sur l'athéisme, le premier repose sur un dualisme : ce n'est pas l'existence de Dieu qu'il nie, mais son unité. Cela découle de la Bulle dogmatique *Unam sanctam*, dans laquelle Boniface VIII reproche aux adhérents de l'autonomie absolue de l'État qu'ils supposent deux principes des choses et les opposent l'un à l'autre. Aussi pourrait-on, avec raison, accuser ces libéraux d'être de nouveaux manichéens..... *Toute autre société, quelle qu'elle soit, est soumise à l'Église et celle-ci a le droit de lui imposer sa règle et de lui dicter sa conduite. »*

« L'État n'a qu'une indépendance relative. Dans les choses qui par elles-mêmes et directement n'intéressent que le bien-être temporel (comme les finances, l'armée, le commerce, la paix entre les habitants d'un pays, les rapports avec les autres peuples), l'État agit *motu proprio*, et comme pouvoir suprême. Mais dans les choses qui, directement et par elles-mêmes, touchent à la piété, à la justice, aux mœurs, l'État doit

se conformer aux règles fixées par l'Église. Et comme il a été dit ci-dessus, dans les choses de son domaine spécial, il a le devoir négatif de ne rien faire qui puisse porter atteinte, soit à la moralité des sujets, soit à l'obéissance que toute créature doit à Dieu : dans le cas où le contraire arriverait, l'Église aurait évidemment le droit d'amender et d'annuler ce qui aurait été ordonné, même dans le domaine temporel, contrairement à la justice et aux bonnes mœurs ¹. »

Série VII, vol. VI, du 3 avril 1869, p. 19, 22-23.
« Le catholicisme soutient la nécessité de l'harmonie entre l'Église et l'État, mais la nécessité de cette harmonie qui procède de la subordination de l'État à l'Église » (Suarez, de legibus, l. V, c. 9. — Thom. de reg. princ., l. I, c. 14, p. 21). « Boniface VIII enseigne cette doctrine plus expressément encore que tout autre pape dans sa bulle dogmatique *Unam sanctam* » (Voir plus loin l'observation de la *Civiltà*). Il commence par proclamer l'unité de l'Église, cette grande et universelle société dans laquelle tous les croyants en Christ ne forment qu'un seul corps ² « En

¹ A proprement parler cela signifie : Si l'Église estime qu'à son point de vue, telle loi est mauvaise, elle l'abroge en vertu de la suprématie de l'Église sur l'État.

² Nous avons omis les passages cités en latin par la *Civiltà*.

« conséquence, ajoute-t-il, ce corps unique doit avoir
« une seule tête ; ce chef invisible est le Christ, mais le
« chef visible est le pape. »..... « S'il n'y a qu'un chef,
« tous les membres doivent lui être subordonnés. Ainsi
« l'épée temporelle, symbole de l'autorité civile, doit
« être soumise à l'épée spirituelle, symbole de l'auto-
« rité religieuse »..... Cette autorité est absolue et
aucun catholique ne peut s'y soustraire. »

Observation de la *Civiltà*. « Quelques feuilles libérales nous ont blâmés d'avoir appelé cette bulle une bulle dogmatique. Et cependant elle l'est sans contredit, soit que l'on considère son contenu, soit que l'on considère l'autorité dont elle émane et celle dont elle est elle-même revêtue. En effet, le pape s'adresse à l'Église entière, et même en sa qualité de docteur ; car il y traite de points de doctrine très importants, parmi lesquels compte assurément la question des rapports entre l'Église et l'État. Enfin il termine la bulle par une définition expresse : *Subesse Romano*..... (passage traduit et donné plus haut, n° 13). En ce qui concerne l'autorité, la bulle n'a pas seulement celle de Boniface VIII, *qui suffirait seule*, mais aussi celle de Léon X, qui l'a confirmée dans la bulle par laquelle ce dernier condamne et met à néant la Pragmatique sanction. Enfin elle a reçu l'approbation d'un concile

œcuménique, le cinquième concile de Latran. Léon X le proclame dans les expressions : *Cum de necessitate... et approbamus*. Et maintenant ne doit-on pas qualifier de dogmatique une bulle émanant de deux papes, approuvée par un concile œcuménique, et contenant une définition solennelle ? (Corpus juris can., l. 2 sept. Decr., l. III, t. VII, de conciliis. ¹) »

Série VII, vol. VI, p. 27. « L'Église comprend des individus et des nations. Les uns et les autres sont soumis à la loi du Christ, laquelle est expliquée et appliquée par les pasteurs de l'Église et spécialement par le représentant de saint Pierre et du Christ. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les individus et l'État, car ils ont les mêmes obligations..... Le souverain n'existe pas pour lui-même, mais pour la masse gouvernée. Aussi doit-il régler ses actes de manière qu'ils répondent aux besoins et au bien-être de ses sujets et loin de le gêner, il doit favoriser l'accomplissement de

¹ La *Civiltà* a incontestablement raison lorsqu'elle affirme que, dans la Bulle *Unam sanctam*, Boniface VIII enseigne *ex cathedra*, d'autant plus que le pape proclame une *définition*. Ainsi, d'après la doctrine papiste la plus correcte, d'après le dogme du 18 juillet 1870, Boniface VIII a rendu une définition *irréformable*, en sa qualité de docteur infallible. Les raisons de la *Civiltà* s'appliquent à d'autres constitutions non moins *dogmatiques* que celle-ci.

leurs devoirs, et permettre d'atteindre le but qui leur est imposé en leur qualité d'hommes. Si donc les besoins, le bien-être des sujets, et l'accomplissement du devoir exigent la soumission à l'Église et l'obéissance à ses lois, le Souverain ne peut en faire abstraction dans l'organisation et la direction de la vie sociale. C'est un devoir inéluctable pour tout État, alors même que le chef n'en serait pas orthodoxe; à plus forte raison s'il est catholique. »

Série VII, vol. VI, du 30 avril 1869, p. 291-293.
« L'Église est un véritable royaume, le royaume de Dieu sur la terre, royaume dont Christ est le monarque invisible, et le pape le monarque visible..... Ce royaume du Christ est le cinquième royaume annoncé par Daniel. — L'empire romain, dit saint Thomas (sur 2 Thessal. II) n'a pas pris fin, mais de royaume temporel il est devenu un royaume spirituel. Rome continue à dominer sur les peuples, non par la force des armes mais par la puissance de la religion : *Quidquid non possidet armis, religione tenet*. Elle est la métropole de l'univers, elle est comme telle la reine des nations. D'où il résulte que le territoire de cet empire comprend le monde entier, puisqu'il est destiné à réunir dans son sein tout le genre humain..... Tout homme

a le devoir de devenir un sujet de ce royaume. Christ lui-même a donné à l'Église autorité sur tous les hommes. Aussi saint Bernard écrit-il au pape Eugène : *Orbe exeundum est ei qui forte volet explorare quæ non ad tuum pertinent curam* (de cons. III, 1). Ce soin s'étend aux peuples non croyants qui sont virtuellement, sinon actuellement et de fait, sujets de l'Église. Quant aux croyants qui, par le baptême, sont devenus membres de cette Société spirituelle, l'Église a sur eux un pouvoir actuel sans réserve. Aussi la congrégation du Saint-Office (Inquisition) a-t-elle dans un décret de 1644 (décret approuvé par Innocent X) condamné comme schismatique et hérétique la proposition suivante : « Les papes en envoyant leurs consti-
« tutions dans des lieux soumis à d'autres princes tem-
« porels, ont promulgué des lois dans un domaine qui
« ne leur appartient pas. » De même qu'un pays chrétien appartient au prince laïque en tout ce qui concerne l'ordre civil, de même et à plus forte raison, il appartient aux princes de l'Église pour tout ce qui dépend de l'ordre religieux. L'autorité de l'Église est l'autorité du Christ lui-même, lequel gouverne les fidèles par son lieutenant. *Tout individu baptisé est, en conséquence, plus sujet du pape que d'un souverain politique quelconque.* Cette soumission est d'une na-

ture spirituelle et par cela même, elle embrasse l'homme plus complètement qu'une sujétion matérielle quelconque, car la partie essentielle de l'homme, c'est l'âme et non le corps. »

P. 301-302. « L'on ne peut dire que le pouvoir temporel ait qualité pour s'immiscer dans les affaires religieuses lorsque celles-ci sont en contradiction avec l'ordre civil et politique..... Car ce n'est pas l'Église qui est subordonnée à l'État ; mais, au contraire, c'est l'État qui est subordonné à l'Église. L'État ne saurait donc exercer un pouvoir même indirect sur l'Église ; au contraire l'Église a une autorité indirecte sur l'État, en ce qui concerne l'ordre purement civil. *Elle peut réformer ou annuler les lois civiles et les sentences des tribunaux dans l'ordre temporel lorsque ces lois et ces sentences sont contraires au bien spirituel ; elle peut réprimer l'abus du pouvoir exécutif et militaire, ou en interdire l'exercice si la défense de la religion chrétienne le commande. Le tribunal de l'Église est supérieur aux tribunaux temporels ; or, un tribunal supérieur peut reviser les sentences d'un tribunal inférieur, tandis que celui-ci ne pourra en aucun cas reviser les sentences d'un tribunal supérieur. A l'égard des sentences des tribunaux, l'on doit observer la règle établie par Boniface VIII, dans la*

Bulle dogmatique *Unam sanctam*: *Si deviat terrena potestas*, etc. »

Série VI, vol. VI, du 15 mai 1869, p. 450-454. Critique d'un livre intitulé: *Les catholiques libéraux*.

« L'auteur anonyme cite une série de moralistes et de théologiens, appartenant surtout à l'ordre des Jésuites, lesquels disent que dans certains cas importants le souverain a le devoir de tolérer un culte hétérodoxe. Mais ceux-ci soutiennent seulement que la tolérance d'un culte faux est permise lorsqu'elle est nécessaire pour éviter un mal plus grand. L'auteur anonyme continue: « Il y a, dit-il, une grande différence entre l'ancienne et la nouvelle Société. Au « moyen âge et dans les deux premiers siècles des « temps modernes, il y avait, en Europe principale- « ment, de grands empires et de florissantes républi- « ques où souverains et sujets étaient catholiques; les « hérétiques, grossiers et indisciplinés, menaçaient « presque partout la tranquillité publique: aussi les « autorités étaient-elles obligées de protéger le champ « du catholicisme contre l'invasion de l'ivrée hérétique. Aujourd'hui, il en est autrement: les peuples « catholiques et les non catholiques se sont rappro- « chés. Chez les catholiques l'ancienne foi s'est consi- « dérablement affaiblie; et en place des monarchies

« absolues ont surgi des monarchies constitutionnelles
« et des républiques. Les adhérents de l'erreur reli-
« gieuse ne font plus de conspirations et ne tirent plus
« l'épée pour opprimer les catholiques ; la liberté des
« cultes a été garantie, ici plus tôt, là plus tard, mais
« presque partout dans les sociétés modernes. Dans
« des circonstances pareilles, chacun peut se convain-
« cre qu'aujourd'hui le devoir d'un souverain catholi-
« que est, sinon d'approuver, au moins de tolérer la
« liberté des cultes. » — Ainsi à la nécessité impé-
rieuse de prévenir un mal plus grave, nécessité que les
moralistes mettaient à la base de la tolérance des
cultes, on substitue l'affaissement de la foi chez les
catholiques, l'adoucissement des mœurs chez les hété-
rodoxes, et d'une manière générale, les modifications
qui se sont produites dans la situation politique ! Quel
sens ont donc *les paroles des papes modernes procla-*
mant que la liberté de conscience et des cultes est une
folie et la ruine des peuples ? Quel sens a donc la con-
damnation de cette même liberté, prononcée par
Pie IX, lorsque le président Comonfort l'introduisit
dans le Mexique, précisément au milieu des circon-
stances que mentionne l'auteur anonyme, à savoir que
la nation n'avait plus de souverain absolu, que l'an-
cienne foi s'était affaiblie, et qu'il n'existait plus de

dissidents capables de troubler l'ordre pour des motifs de religion? Grégoire XVI et Pie IX, parlaient-ils à des peuples du moyen âge? Ou bien entendaient-ils donner une leçon d'histoire aux peuples actuels sur ce qui convenait ou ne convenait pas aux peuples de l'époque précédente?... L'auteur anonyme ajoute : « La séparation de l'Église et de l'État est un fait « général dû aux trois causes suivantes : la liberté des « cultes, le système constitutionnel et l'affaiblissement « général de l'esprit catholique. » Puis il demande : « Les catholiques ont-ils le pouvoir de changer cet état « de choses ? » — A cela nous répondons : 1° Si les catholiques ne peuvent modifier les circonstances dans les pays où la séparation de l'Église et de l'État est instituée, ils doivent néanmoins s'y opposer partout où elle n'existe pas encore ; 2° S'ils ne peuvent le modifier, ils peuvent au moins démontrer combien cet état de choses est dangereux, et attirer l'attention sur ses conséquences désastreuses au point de vue social et moral. Si le fait ne peut être évité, le droit au moins est sauvegardé, et l'on ne court pas le risque de renverser les bases de la vérité et de l'ordre..... »

« L'auteur anonyme ajoute : « Dès que l'Église sera « séparée de l'État, elle ne comptera plus parmi ses « enfants autant d'hypocrites, qui simulent des senti-

« ments religieux pour se rendre agréables au gouvernement. » — Mais alors il y en aura beaucoup qui contristeront l'Église par leur conduite, et l'impiété aurait le champ libre, ferait des prosélytes et séduirait les simples. Sans doute l'hypocrisie est un grand mal, mais pas plus grand que le scandale. L'hypocrite ne nuit qu'à lui-même; celui qui est en scandale nuit à lui-même et à son prochain. Le dernier est plus dangereux pour le bien général, et quiconque réfléchit à cela regrettera sans doute qu'il y ait des hypocrites, mais il regrettera encore plus qu'il y ait des hommes en scandale aux autres..... Pie IX a condamné cette proposition : « L'Église doit se séparer de l'État, « l'État doit se séparer de l'Église. » L'anonyme fait remarquer : 1° que le pape ne condamne pas toute espèce de séparation, mais la séparation complète qui rend l'État athée, ce que les libéraux ne veulent pas non plus ; — 2° que le pape parle de séparation tandis que les libéraux n'ont en vue qu'une distinction ; — 3° que ceux qui partagent l'erreur condamnée par le pape prétendent que la séparation est un devoir qui s'impose aux gouvernements, tandis que les catholiques libéraux n'ont en vue qu'un fait accompli. — Mais d'abord nous objectons ceci : Qui donne à l'auteur le droit d'ajouter au mot séparation, l'adjectif *com-*

plète ? Le pape ne condamne pas la proposition : « *Ecclesia a statu statusque ab ecclesia TOTALITER separandus est,* » mais la proposition : « *Ecclesia a statu statusque ab ecclesia separandus est.* » — En second lieu, la séparation que l'auteur préconise au nom des catholiques libéraux est précisément la séparation absolue. Pour le prouver, il suffit de citer deux de ses phrases : « Qui ne voit que le devoir des souverains catholiques est, non d'approuver la liberté des cultes, mais de la tolérer ? » et « La liberté des cultes a pour conséquence que les gouvernements se désintéressent des diverses religions et les abandonnent à elles-mêmes. » D'où il résulte que la séparation qui, de son propre aveu, découle de la liberté des cultes, est précisément celle qu'il appelle séparation complète, celle qui rend l'État athée : car se désintéresser de toutes les religions c'est la même chose que de n'en confesser aucune. Enfin l'auteur présente la séparation comme un devoir lorsqu'il dit que les gouvernements catholiques ont le *devoir* de tolérer cette liberté des cultes de laquelle dérive, selon ses propres paroles, la séparation complète de l'Église et de l'État. »

Le passage suivant, traduit littéralement de la *Dublin Review* (janvier 1871, p. 223), prouve que j'ai bien saisi et exprimé les idées qui aujourd'hui dominent l'Église, les idées des infailibilistes, du pape et des Jésuites :

« Bien loin que les papes du moyen âge aient exercé une influence excessive et illégitime sur la société, sur les rois et la politique, à peine étaient-ils en état de mettre en œuvre une part relativement minime de l'autorité dont Dieu les avait investis. Que l'on étudie avec soin la doctrine grandiose exposée d'une manière infailible dans la bulle *Unam Sanctam*, et l'on reconnaîtra que Dieu a conféré au saint-siège un pouvoir beaucoup plus grand que celui qu'ont pu mettre en pratique des papes tels qu'*Innocent III* et *Boniface VIII*. Dans leur lutte contre les puissances de la terre, les défaites ont constamment succédé aux victoires, et leurs plus grandes victoires mêmes étaient encore incomplètes. Sur un point les papes du XIX^{me} siècle sont plus puissants que ceux du XIII^{me} : depuis la quatrième séance du concile du Vatican, c'est une règle de foi que le pape possède un pouvoir épiscopal immédiat SUR TOUS LES CHRÉTIENS, dans l'univers entier ; certes les églises locales étaient, au XIII^{me} siècle,

moins disposées qu'au XIX^me à reconnaître cette autorité. »

M. le D^r Ward, éditeur de la *Dublin Review*, est un ami intime de l'archevêque Manning, le fougueux infaillibiliste. Il serait curieux de savoir ce que pensera l'Angleterre et ce que diront les Lettres pastorales d'une doctrine qui entache de mensonge toutes leurs assertions.

Et à ce propos je citerai un passage de M. de Schätzler, le pur entre les purs, — passage qui établit d'une manière éclatante combien est exacte mon exposition de la théorie de l'enseignement *ex cathedra*. Cette citation est empruntée au *Catholique* (janvier 1871, p. 51), journal allemand correct par excellence, où M. de Schätzler développe ses propres idées et celles de Manning :

« Le pape n'est pas infaillible seulement lorsqu'il expose aux fidèles quelque point de foi, lorsqu'il définit un dogme, ou lorsqu'il condamne une erreur, comme entachée d'hérésie. Une *definitio doctrinae* ou détermination infaillible d'un point de doctrine, comprend, dans la langue de l'Église, tout jugement sur un point de dogme ou de foi, *toute manifestation de l'autorité enseignante ecclésiastique sur une vérité révélée, ou en*

rapport avec le contenu de la révélation; en un mot toute *ordonnance* émanant de la suprême autorité enseignante et concernant le salut des âmes ou le bien général de l'Église. »

Il est de toute évidence qu'il n'est presque rien au monde qui ne rentre dans ce cadre. Il n'y aurait donc pas lieu de nous étonner si nous voyions prochainement paraître quelque livre où l'on enseignerait que les simples décisions des congrégations romaines sont infaillibles, et que l'infailibilité peut être transférée par un acte juridique.

REMARQUE AJOUTÉE EN 1878 PAR L'AUTEUR

Dès l'année 1871, il a été publié de nombreux écrits professant les doctrines que la *Civiltà* enseignait en 1868 et en 1869. C'est par centaines que l'on en pourrait produire des exemples, puisés surtout dans les lettres pastorales des évêques français, anglais, allemands.

Nous préférons ne pas les donner et nous en tenir aux citations de l'édition de 1871. Car il est démontré par là que dès le premier moment, l'auteur a parfaitement compris et développé le sens vrai de la bulle

Pastor æternus. Cela prouve en outre que les efforts faits en 1870 et 1871 pour nier la portée de l'infaillibilité, son action réelle dans le domaine civil et politique, que ces efforts, dis-je, n'étaient pas faits de bonne foi, parce que les hommes qui, dans ce temps-là cherchaient à démontrer l'innocuité du nouveau dogme, comme Mgr Ketteler, Mgr Hefele, Mgr Dupanloup, etc. s'efforcent au contraire aujourd'hui d'en faire ressortir toutes les conséquences au point de vue du temporel.

CHAPITRE VIII

RÉFLEXIONS SUR LA SITUATION DES JÉSUITES A L'ÉGARD DE L'ÉGLISE ET DU PAPE

Tel est donc le droit public de la *Civiltà* et de ceux qui, pénétrés avec elle de l'esprit des Jésuites et du *Collegium Germanicum*¹, considèrent comme une monstruosité tous les progrès accomplis au sein de la société depuis le XVI^me siècle. Pour eux, Rome est la véritable patrie, et leur pays n'est bon, tout au plus, qu'à expédier à Rome le denier de St-Pierre, les taxes des dispenses, les frais du pallium, les impôts de toutes natures et les *servitia minuta* auxquels sont soumis les évêques nouvellement intronisés. Leur pays n'a pas le droit d'autoriser ses enfants à tenir compte de leurs propres aspirations, à ne pas confondre le sa-

¹ Le *Collegium germanicum* est un collège fondé, à Rome, par le pape Grégoire XIII, et réuni en 1584 au Collège hongrois fondé par le même pape. Le but de l'institution est d'élever des prêtres qui sont envoyés en Allemagne pour combattre la Réformation.

lut de l'Église avec l'observance des formes romaines, à ne pas voir le bonheur des âmes dans l'uniformité absolue de l'esprit ; — il ne peut leur assurer le droit de secouer le joug des pratiques extérieures, des formes et de la lettre, joug qui, en maintes circonstances, laisse bien loin derrière lui celui du pharisaïsme ; — le droit de conquérir des institutions capables de développer une foi individuelle et intime, d'assurer au peuple, au lieu de la froide bureaucratie qui tue l'esprit et le cœur, une part dans l'administration des affaires de l'Église, et de provoquer ainsi, au sein du peuple chrétien, une vie religieuse plus intense et plus vraie. Les sujets de Rome voudraient que la vie religieuse ne fût que la vie ecclésiastique, que celle-ci ne sortît pas de ces fabriques d'Adresses, appelées « Assemblées générales catholiques » et de ces lieux sacrés désignés sous le nom de « Casinos catholiques ; » ils craindraient que cette vie fût alimentée par d'autres moyens que la bière, le vin, la musique, la danse, les discours des candidats politiques. Car ces aspirations du peuple catholique sont en contradiction avec un système qui se réduit aux formules suivantes, lesquelles découlent des propres expressions de ses auteurs les plus qualifiés, de ses représentants les plus hardis et les plus accrédités, écrivant et publiant sous les

yeux du pape et avec son approbation. — Ce système doit se formuler ainsi : Subordination complète de l'État envers l'Église ; — soumission absolue de toute créature humaine à l'autorité du pape ; — devoir pour l'État de soutenir et faire exécuter toute ordonnance ecclésiastique ; — droit pour l'Église d'abroger toutes lois et toutes sentences de l'ordre civil dès qu'elles seraient en désaccord avec ces maximes ecclésiastiques, c'est-à-dire avec les opinions du pape ; — devoir pour l'État d'assurer partout aux catholiques romains le libre exercice de leur religion et de laisser le pape gouverner à sa guise comme monarque du monde ; — devoir pour les États catholiques d'empêcher par tous les moyens l'exercice des cultes non catholiques ; — condamnation de la liberté religieuse et de la liberté des cultes ; — obéissance aveugle aux ordres de l'autorité ecclésiastique ; — liberté entière de faire tout ce que les papes autorisent ou ordonnent.

Depuis que le pape a été déclaré infaillible, les statuts originaux de la Société de Jésus prennent une signification nouvelle et tout autrement importante que dans le passé. Ils disent en effet¹ :

.... « et quoique l'Évangile nous enseigne (ce que

¹ § 6 de la bulle de Paul III *Regimini militantis*, du 27 sep. 1540, donnée dans le *Bullarium rom.* Ed. citée t. I, p. 744.

nous reconnaissons et confessons fermement comme chrétiens orthodoxes) que tous les croyants sont soumis au pape en sa qualité de représentant de Jésus-Christ, cependant nous avons cru travailler plus sûrement à rendre notre ordre réellement humble, à anéantir plus complètement toute individualité et toute volonté personnelle en nous liant, tous et chacun, en dehors du lien général rappelé ci-dessus, par le vœu suivant : *Nous nous obligeons, sans restriction et sans exception, à exécuter ce que le pape actuel et tous les papes de Rome en un temps quelconque, ont ou auront ordonné touchant le salut des âmes et la propagation de la foi ; le pape peut nous envoyer dans une province quelconque, quand ce serait chez les Turcs, ou chez les Indiens, ou chez quelques infidèles que ce soit, ou chez des hérétiques et même chez des croyants.* C'est pourquoi ceux qui veulent entrer dans notre ordre doivent, avant de charger leurs épaules d'un si lourd fardeau, réfléchir longtemps et mûrement et s'assurer qu'ils possèdent des dons spirituels assez éminents (*tantum spiritualis in bonis habeant*) pour pouvoir construire et achever l'édifice selon le plan de Dieu ; — ils doivent s'assurer que le St-Esprit, qui les incite, leur promet la grâce d'espérer qu'ils pourront, avec son aide, porter le poids de cette voca-

tion, et qu'une fois admis, par inspiration divine (*Domino inspirante*), dans cette milice de Jésus-Christ, ils auront nuit et jour les reins ceints, et seront constamment prêts à s'acquitter d'une dette (*debiti*) aussi considérable. »

D'après le § 7, les membres de l'ordre doivent abandonner toutes les mesures d'exécution exclusivement au pape et à leur général (*Societatis præposito*). Ce dernier doit faire vœu solennellement « de ne rien vouloir entreprendre de lui-même, suivant ses propres vues, en quelque façon que ce soit, même en ce qui concerne sa mission personnelle, en dehors de ce qui aura été décidé par le Conseil de la Société uni au pape. »

Au § 9 il est dit en outre : « Mais les *inférieurs*, en vue d'un exercice constant de l'humilité, vertu qui ne saurait être assez louée, sont tenus d'obéir toujours à leur *supérieur* dans toutes les choses qui concernent l'institution de la Société, à le reconnaître et à le vénérer comme si le Christ lui-même était présent en sa personne (*et in illo Christum veluti præsentem agnoscant et quantum decet venerentur*)¹. »

¹ Les termes rapportés ci-dessus ont un tout autre caractère que, p. ex., le texte de la règle de St-Benoît, laquelle dit au chapitre II : « *Abbas Christi enim agere vicces in monasterio*

Tout cela est répété exactement dans la bulle *Exposuit*, par laquelle Jules III, en l'an 1550, a confirmé l'ordre (Bullar. rom., t. I, p. 795), bulle qui, à son tour, a été confirmée et approuvée par les papes subséquents.

Maintenant il est possible de se rendre compte clairement de la situation de la *Compagnie de Jésus* : l'obéissance absolue au général, dans la personne duquel il est ordonné de voir et de révéler le Christ vi-

creditur. » Car elle ajoute : « *Ideoque Abbas nihil extra præceptum Domini (quod absit) debet aut docere, aut constituere, aut jubere.* » Chez les Jésuites, la comparaison entre le Christ et le supérieur porte sur la PERSONNE de celui-ci, tandis que chez les anciens ordres, on n'a en vue que l'obéissance aux commandements, considérés comme la base fondamentale de l'édifice religieux ; de la même façon que l'on dit aux enfants que les ordres de leurs parents sont les ordres de Dieu, sans qu'on veuille par là leur faire croire que *Dieu est présent dans la personne de leur père et leur faire vénérer celui-ci à l'égal de la divinité.*

Le pape Sixte V ordonna que le nom de Compagnie de Jésus (*Societas Jesu*) fût changé ; mais il mourut quelques semaines après, au moment même où l'on commençait la réforme de l'ordre. Ce fait est rapporté par le baron de HUBNER, dans son Histoire du pape Sixte V (Leipzig, 1870, vol. II, p. 82 et suiv.). Il mentionne aussi beaucoup de choses intéressantes concernant le même objet, p. ex. le discours d'un jésuite de Madrid, contre le pape.

vant (*Christus præsens*); — l'obéissance absolue et directe du simple membre comme du général à tout ordre du pape, puisque le salut des âmes (*profectus animarum*) et la propagation de la foi (*propagatio fidei*) apparaissent directement ou indirectement comme le but ou le mobile de toutes les constitutions pontificales, tant anciennes que modernes, — font de la Compagnie une armée qui compte des milliers d'hommes et qui plus est, des milliers de Jésuites; une armée qui est une puissance religieuse, ecclésiastique, sociale et politique, et à laquelle aucune autre armée ne peut se comparer ni pour la tactique, ni pour la stratégie, ni pour la discipline.

Mais si le chef suprême de cette armée, le pape, est en même temps le représentant *infaillible* du Christ, tout ordre émanant de ce chef en qui le simple membre doit voir et *révéler* le Christ lui-même, tout ordre émanant de ce chef doit être reconnu et admis par ses inférieurs comme un ordre venant directement de Dieu.

Pour celui qui, après avoir subi les épreuves ordonnées (épreuves qui, à la vérité, ne sont ni légères ni faciles) se sent capable d'accomplir une tâche aussi lourde, il ne peut y avoir aucun but plus élevé et plus propre à rendre humble la Compagnie que de travailler à ce que, selon la doctrine de Boniface VIII, *toute*

créature humaine soit assujettie au pape de Rome, dont les pères de la Compagnie de Jésus doivent être et sont les champions les plus fidèles et naturellement les plus chéris.

En résumé, la valeur individuelle des Jésuites, leur nombre, leur activité, leur organisation, font de la Compagnie une puissance colossale.— Cette puissance est soumise au pape de la manière la plus absolue et la plus complète; elle est dans sa main un instrument aussi docile que parfait. — L'infaillibilité imprime aux décisions des papes un caractère divin, partant irréformable, et concentre l'Église dans la personne du pape.— Les décisions des papes condamnent la société moderne. — Les Jésuites, serviteurs aveugles des papes infaillibles, sont donc forcément les ennemis irréconciliables et en même temps les plus puissants de la société moderne.

Et maintenant on comprend le nom de *Compagnie de Jésus*, on comprend l'action de ladite Société, on comprend que cette action prouve que la Société est pénétrée de la maxime : « *La Compagnie de Jésus est l'Église.* » Ce nom de Société de Jésus, dans le langage ordinaire, devrait appartenir à l'ensemble des fidèles : car c'est dans l'Église que continue à vivre Jésus-Christ lui-même. Mais, néanmoins, s'il existe

une société particulière dont les membres doivent considérer et *révérer* leur *supérieur* comme le *Christ présent et vivant*, si une telle société est reconnue, approuvée et confirmée par le pape, lequel est le *représentant infallible du Christ*, il est évident que cette société peut en fait, et *per eminentiam*, s'intituler Société de Jésus.

En définitive, pour un Jésuite, *n'être pas partisan des Jésuites*, c'est absolument la même chose qu'être *ennemi de l'Église, ennemi du pape, ennemi de Jésus-Christ lui-même*.

En terminant, il n'est pas superflu de répéter que l'auteur n'a pas eu l'intention, en écrivant le présent ouvrage, de discuter et de combattre le dogme de l'infaillibilité. Il a voulu seulement, la proclamation de l'infaillibilité étant un fait accompli, en montrer les conséquences logiques et nécessaires, dans le domaine du droit et de la politique ; — il a voulu mettre en évidence les propositions pontificales auxquelles l'infaillibilité a donné le caractère de lois irréformables, éternellement exécutoires ; — il a voulu attirer l'attention des gouvernements sur les dangers

qui naissent du nouveau dogme, et engager par là les États à prendre leurs précautions, à se garantir contre un adversaire qui ne meurt pas et ne renonce jamais à la moindre de ses prétentions.



